

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 16 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

Ouverture, suspension et reprise de la séance (p. 4212).

MM. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président,

- I. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4212).

Article 6 (suite) (p. 4212).

Amendements identiques; n° 144 rectifié de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et 51 rectifié de M. Marie; amendement n° 95, 2^e rectification, de M. Duffaut; MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Marie, Duffaut, Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Marette, Chauvet, Partrat, Boscher.

Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n° 144 rectifié et 51 rectifié;

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 95, 2^e rectification.

Amendement n° 295 de M. Mario Bénard, avec le sous-amendement n° 344 du Gouvernement: MM. Mario Bénard, le rapporteur général, le ministre, Icart, président de la commission des finances, Duffaut.

M. le ministre.

MM. Ginoux, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4216).

Sous-amendement du Gouvernement: MM. Mario Bénard, le président. — Adoption.

Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 344.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 295 modifié.

Amendement n° 96 de M. Duffaut: M. Jean-Pierre Cot. — Retrait.

Amendements n° 24 de M. Lamps, 52 de M. Marie, 216 de M. Pierre Bas; amendements identiques, n° 145 de la commission et 194 de M. Ginoux: MM. Lamps, Marie. — Retrait de l'amendement n° 52.

MM. Pierre Bas, le rapporteur général, Ginoux. — Retrait de l'amendement n° 194.

MM. le rapporteur général, le ministre, Pierre Bas.

Rejet de l'amendement n° 24;

Adoption de l'amendement n° 216.

L'amendement n° 145 n'a plus d'objet.

Amendements n° 294 de M. Bardol et 322 de M. Xavier Hamelin: MM. Lamps, Xavier Hamelin. — Retrait de l'amendement n° 322.

MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 294.

Amendement n° 146 de la commission, avec les sous-amendements n° 340 de M. Sourdilte et 337 de M. Chauvet: MM. le rapporteur général, Sourdilte, Chauvet, le ministre, le président de la commission, Jean-Pierre Cot, de Poulpiquet.

Rejet du sous-amendement n° 340.

Adoption du sous-amendement n° 337 et de l'amendement n° 146 modifié.

Amendement n° 258 de M. Voisin: M. Voisin. — Retrait.

Amendements n° 272 de M. de Kerveguen et 147 de la commission. — L'amendement n° 272 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur général, le ministre, Voisin. — Adoption de l'amendement n° 147.

Amendement n° 107 de M. d'Aillières: MM. d'Aillières, le rapporteur général, le ministre, Mario Bénard, Fanton, Chauvet, Bisson. — Retrait.

Amendement n° 97 de M. Duffaut: M. Jean-Pierre Cot. — Retrait.

Amendements n° 304 de M. Marie et 288 de M. Gerbet: MM. Marie, Gerbet, le rapporteur général, le ministre, Maujouan du Gasset, Mario Bénard, Voisin, Jean-Pierre Cot.

Retrait de l'amendement n° 304; adoption de l'amendement n° 288.

Amendement n° 289 de M. Gerbet: MM. Gerbet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 148 de la commission: MM. le rapporteur général, Voisin, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 217 de M. Pierre Bas: M. Boscher. — Retrait.

Amendements identiques, n° 149 de la commission, 25 de M. Franchère et 223 de M. Partrat; amendement n° 273 de M. de Kerveguen: MM. le rapporteur général, Chauvet, Dutard, Partrat. — Retrait de l'amendement n° 223.

M. d'Aillières. — Retrait de l'amendement n° 273.

M. le ministre. — Adoption du texte commun des amendements n° 149 et 25.

Amendement n° 54 de M. Marie: MM. Marie, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 81 de M. Pinte, 263 rectifié de M. Serge Mathieu et 55 de M. Marie: MM. Pinte, d'Aillières. — Retrait de l'amendement n° 263 rectifié.

M. Marie. — Retrait de l'amendement n° 55.

M. Pinte. — Retrait de l'amendement n° 81.

Amendement n° 98 de M. Duffaut: MM. Jean-Pierre Cot, le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 150 de la commission, avec le sous-amendement n^o 305 de M. Marie ; 26 de M. Franchère et 72 de M. Marie : MM. le rapporteur général, Marie, Dutard. — Retrait de l'amendement n^o 26.

MM. le ministre, Mario Bénard.

Sous-amendement de M. Mario Bénard : MM. le rapporteur général, le ministre, Marie.

Retrait du sous-amendement n^o 305 et de l'amendement n^o 72.

MM. Voisin, le ministre. — Adoption du sous-amendement de M. Mario Bénard et de l'amendement n^o 150 modifié.

Amendement n^o 115 rectifié de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de rapports (p. 4229).

3. — Ordre du jour (p. 4230).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

Ouverture, suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est ouverte.

La parole est à M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de vingt minutes environ.

M. le président. La séance est suspendue pour vingt minutes environ.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n^{os} 2206, 2343).

Article 6 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée au paragraphe II de l'article 6.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 6. — Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

« I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas 10 000 francs dans l'année. Cette limite est appréciée de façon distincte pour les meubles et pour les immeubles.

« II. — Les moins-values sur actions et parts de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Sous réserve de cette exception, les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

« III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 3 000 francs est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

« En outre, un abattement de 50 000 francs est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 2 octobre 1958 relative à l'expropriation.

« IV. — Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

Je suis saisi de trois amendements n^{os} 144 rectifié, 51 rectifié et 95 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n^o 144 rectifié est présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Marie et Chauvet ; l'amendement n^o 51 rectifié est présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe II de l'article 6 :

« II. — Les moins-values, déterminées en application de l'article 3 ci-dessus, réalisées sur les éléments de patrimoine autres que ceux qui font l'objet des exonérations prévues à l'article 5 sont imputables sur les plus-values de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 3-I, réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. »

L'amendement n^o 95, deuxième rectification, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 6 :

« Les moins-values réalisées d'une part sur les meubles et d'autre part sur des immeubles sont imputables sur les plus-values de même catégorie, à l'exception de celles visées à l'article 3-I, réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable. »

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n^o 144 rectifié.

M. Maurice Papon, *rapporteur général*. La commission des finances a adopté, sur proposition de MM. Chauvet et Bernard Marie, un amendement qui a pour objet de permettre ce que je nommerai l'intercommunicabilité entre les moins-values et les plus-values réalisées sur un patrimoine considéré globalement, c'est-à-dire sans qu'il soit distingué entre les différentes catégories de biens.

Mais, à la fin de la séance de cet après-midi, M. Chauvet a expliqué que, dès lors que les obligations étaient incluses dans le champ d'application de la loi, cette intercommunicabilité se justifiait beaucoup moins.

Je ne puis, sans trahir ma mission, ajouter d'autres commentaires à propos d'un amendement que la commission des finances a adopté. Je m'en remettrai donc à la décision des auteurs de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Sachant que M. Chauvet n'a pas l'intention de soutenir l'amendement n^o 51 rectifié, je vais m'efforcer de le faire.

Il fallait s'attendre, lorsqu'on a évoqué l'idée d'une taxation généralisée des plus-values, que les contribuables demandent l'imputation automatique des moins-values sur les plus-values. Cela serait logique, répondrait à l'esprit cartésien des Français, et serait en outre conforme à l'équité fiscale.

Notre amendement n'a d'autre but que de rétablir la justice et de faire prévaloir la logique.

Mon expérience — qui n'est pas négligeable — m'a appris qu'il n'existait pas de domaine dans lequel on puisse réaliser indéfiniment des plus-values. La bourse n'est pas toujours orientée à la hausse et les terrains à bâtir ou les immeubles eux-mêmes donneront lieu, un jour ou l'autre, à des moins-values.

A toute plus-value correspond une moins-value. Au bout d'un certain temps, le bilan s'équilibre. Par conséquent, vouloir taxer les plus-values sans admettre la possibilité de déduire les moins-values trahit la simple équité.

Je reprendrai l'exemple, plusieurs fois cité, d'une personne qui s'est, au fil du temps, constitué un portefeuille de titres et qui a acheté une maison. Si, pour une raison ou pour une autre, elle est contrainte de réaliser son patrimoine, elle ne pourrait, en l'état actuel du projet, déduire de la plus-value éventuellement réalisée sur sa maison la moins-value qu'aura subie son portefeuille de valeurs mobilières. Il nous semble que la compensation devrait être possible.

Je suis parfaitement conscient, monsieur le ministre, que mon amendement réduira le rendement attendu de votre texte. Mais il ne vise qu'à respecter, selon une expression qui a déjà été employée, la logique fiscale.

Il est un amendement de justice et d'équité fiscales.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 95 deuxième rectification.

M. Henri Duffaut. Le projet du Gouvernement ne prévoyait l'imputation des moins-values que pour les valeurs mobilières. La commission va plus loin. Elle fait un pot commun des plus-values et des moins-values, sans distinction entre les catégories de biens.

Nous nous situons à mi-chemin entre le projet du Gouvernement et l'amendement de la commission et nous proposons que les moins-values, pour chaque catégorie d'éléments constituant le patrimoine, puissent venir en déduction des plus-values.

Cela nous a paru plus logique et plus conforme à notre système fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95, deuxième rectification ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement.

La réfaction qu'elle a adoptée, qui est plus large dans la mesure où elle prévoit une imputation généralisée des plus-values, est en même temps plus précise puisque il est dit expressément que les moins-values réalisées sur des éléments du patrimoine qui font l'objet des exonérations prévues à l'article 5 ne sont pas prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'appelle tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur la gravité des amendements en discussion.

En présentant le projet de loi et en répondant aux orateurs inscrits dans la discussion générale, j'ai déclaré qu'autant j'accepterais des amendements qui avaient pour but soit de préciser notre texte, soit d'en favoriser l'application, soit d'en développer le caractère social, soit d'en modifier diverses conditions d'application, autant je considérais que certains amendements vidaient ce texte de sa substance. C'est le cas des deux amendements en discussion, car, d'une part, ils touchent à l'article 35 A du code général des impôts, lequel a été maintenu à l'article 2 du projet de loi et, d'autre part, avec le système de la communication entre les plus-values et les moins-values, ils donnent aux contribuables avisés et dotés de bons conseillers la possibilité d'échapper complètement à tout système d'imposition des plus-values.

La commission des finances m'a expliqué — et j'ai accepté d'entrer dans son raisonnement — qu'il y avait des différences de nature entre les valeurs mobilières, les appartements, les résidences et les terrains à bâtir, et qu'il convenait donc de leur appliquer des règles différentes, notamment quant à la durée de détention.

J'en appelle, par ailleurs, au témoignage de M. Chauvet, qui a reconnu qu'un système de communication entre les moins-values et les plus-values serait tout à fait illogique dans le texte du projet de loi.

Par conséquent, si je reconnais que l'amendement de M. Duffaut n'organise la communication qu'à l'intérieur des catégories de biens, puisque son auteur prévoit une computation entre moins-value et plus-value, d'une part à l'intérieur des immeubles et, d'autre part, à l'intérieur des valeurs mobilières, je dirai que cet amendement a pour inconvénient de remettre en cause les modalités actuelles d'application de l'article 35 A, parce que, de toute évidence, la prise en compte des moins-values en matière immobilière pourrait se traduire, dans certains cas, par la diminution de l'assiette imposable.

Je demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements. Le Gouvernement a prévu — et la commission des finances en a accepté le principe — la possibilité, en matière

de valeurs mobilières, de taxer les portefeuilles comportant à la fois des moins-values et des plus-values, devant l'impossibilité d'introduire plus de simplicité en l'occurrence. L'Assemblée a adopté des dispositions élargissant cette imposition des portefeuilles. Mais je suis tout à fait opposé, d'une part, à l'inclusion des moins-values immobilières dans le champ d'application de la loi, car elle viderait de sa substance la législation actuelle, et, d'autre part, à l'intercommunication entre les différents éléments. C'est là un point essentiel auquel l'Assemblée se doit d'être très attentive. C'est pourquoi je lui demande de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Marelle.

M. Jacques Marelle. Mes chers collègues, vous avez bien voulu hier soir, à une large majorité, suivre la commission des finances lorsqu'elle vous a proposé de permettre les déductions de moins-values sur les obligations. Allez-vous maintenant remettre en cause ce vote qu'il nous sera sans doute très difficile de maintenir devant l'insistante pression du Gouvernement ? Je vous demande de faire preuve de cohérence en repoussant les amendements présentés.

En effet, M. le rapporteur général de la commission des finances, suivi par la majorité de cette commission, a obtenu de M. le ministre, après des négociations difficiles, que soit opérée une distinction au sujet des patrimoines, en particulier dans la durée selon laquelle ils seront assujettis à la taxe sur les plus-values : dix ans pour les valeurs mobilières, vingt ans pour l'immobilier ordinaire, trente ans pour les terrains à bâtir. Cette disposition, contrairement au texte initial du Gouvernement, va même jusqu'à prévoir, en matière de plus-values spéculatives, des délais d'un an pour les valeurs mobilières et de deux ans pour les valeurs immobilières.

A partir du moment où vous assurez l'intercommunicabilité complète du patrimoine, vous mettez en cause tout le travail de la commission des finances. J'avais moi-même déposé, au départ, un amendement de cette nature, parce que je me situais dans le cadre du texte initial du Gouvernement, où tous les biens étaient considérés de la même façon, sur un délai de quarante ans, et qu'un tel texte, qui eût été très redoutable par ses conséquences financières, pouvait se défendre dans ce cadre. Mais, étant donné la façon dont il a été amendé ces jours derniers, l'amendement n° 144 rectifié — et M. Chauvet n'est sans doute pas loin de partager mon opinion — n'a plus le même sens ; il devient contradictoire avec le vote que nous avons émis hier sur la possibilité de réduire les moins-values des obligations.

Je souhaite très vivement que l'Assemblée n'adopte pas cet amendement, faute de quoi nous reviendrions à coup sûr au texte initial du Gouvernement, alors que nous avons, malgré tout, marqué un point important hier soir à propos des obligations.

Pour sauvegarder l'avantage que nous avons obtenu, qu'il s'en rediscute, si nécessaire, en deuxième délibération ou en commission mixte paritaire ou ultérieurement, il est fondamental que l'Assemblée repousse cet amendement, qui dénature complètement l'esprit du travail accompli, c'est-à-dire la distinction entre patrimoines mobilier et immobilier.

J'ai retiré mon propre amendement pour respecter la cohérence voulue par la commission des finances et je souhaite que mes amis fassent de même.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'ai indiqué cet après-midi les raisons pour lesquelles j'étais prêt à renoncer à mon amendement et M. Marelle vient de les rappeler très clairement. Il serait pour le moins paradoxal que, par le biais d'un texte dont l'objet est de soumettre les plus-values plus largement que dans le passé à l'impôt sur le revenu, on en arrive à faire le contraire, de telle sorte que les moins-values sur actions ou sur obligations puissent venir en déduction des profits immobiliers qui étaient assujettis jusqu'à présent à l'impôt sur le revenu et que tout le monde est d'accord pour continuer à imposer. Cette conséquence constituerait un recul inadmissible par rapport au passé. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre sur ce point.

Je me permettrais toutefois de lui faire remarquer que, si l'on rejette l'amendement n° 144 rectifié de la commission des finances, on ne peut pas, sans revenir sur le vote qui a été émis hier, accepter le texte du paragraphe II de l'article 6, ainsi rédigé : « Les moins-values sur actions et parts de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. »

Dans ce paragraphe, il n'est pas question des obligations. Il faudrait donc le modifier pour le mettre en harmonie avec le vote intervenu hier.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Je partage tout à fait le point de vue de M. Maretté. La déductibilité totale des moins-values de l'ensemble des plus-values n'est pas possible en raison de la différence de nature des biens que nous avons introduite dans le corps du projet de loi.

J'ajoute qu'on ne peut pas traiter de la même façon les plus-values ou les moins-values sur valeurs immobilières et les plus-values ou les moins-values sur valeurs mobilières. En effet, l'ensemble des actions ou des obligations sont désormais couvertes par le projet de loi, alors que, dans le domaine immobilier, les résidences principales sont exonérées et que, sous certaines conditions, la première résidence secondaire fait également l'objet d'exonération. Il faut donc introduire une distinction très nette entre les deux types de plus-values ou de moins-values.

C'est pourquoi l'amendement qu'avait présenté M. Duffaut me paraissait répondre au problème, au moins en partie, sous réserve du point qu'a soulevé à l'instant M. le ministre et qui concerne la déductibilité des plus-values réalisées au titre de l'article 35 A du code général des impôts.

La commission des finances ne pourrait-elle pas reconsidérer la question pour parvenir très rapidement à une solution transactionnelle ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Si je voulais faire de l'humour noir, je dirais que je me suis trompé de texte et que, à la lecture du « bleu », j'aurais dû m'apercevoir que nous examinons un projet portant imposition des plus-values et non pas déduction des moins-values. (Sourires.)

Cela dit, je ne partage pas l'analyse de M. Maretté. Je ne vois pas exactement comment des dates différentes pour les différents biens peuvent jouer sur le revenu, car la taxation du revenu se fait année par année, en fonction des revenus de chaque année. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, mais je n'ai pas compris, ce qui n'a rien d'étonnant quand on considère le texte du projet de loi.

Par ailleurs, M. Maretté a posé un postulat. Hier, l'Assemblée a adopté un amendement qui « intégrait » les obligations dans les dispositions du projet de loi. J'ai entendu dire — est-ce vrai ? — que le Gouvernement demanderait une deuxième délibération sur ce point, remettant ainsi en cause le vote de l'Assemblée. Dans ces conditions, les arguments de M. Maretté et de M. Partrat perdraient de leur valeur.

Je ne reviendrai pas sur les raisons pour lesquelles il y aurait une certaine équité à compenser les plus-values et les moins-values, c'est-à-dire à ne pas instaurer une taxation dans un seul sens. Mais j'aimerais que M. le ministre nous confirme qu'il n'a pas l'intention de revenir sur le vote acquis hier soir. Sa réponse sera pour moi décisive dans la détermination de mon vote. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je voudrais dramatiser ce débat, car en ce moment on discute en grande partie sur des ombres.

A partir du moment où — pour reprendre le raisonnement de M. Chauvet — les obligations sont introduites dans le champ d'application de la loi, et où la déduction des moins-values sur les plus-values joue dans l'ordre des valeurs mobilières, il n'y a pas de problème.

Dans l'ordre immobilier, sauf cas marginaux, je ne crois pas qu'on puisse invoquer des situations de moins-values par rapport à des plus-values. Il n'en existe pas.

Par conséquent, à partir du moment où la moins-value est admise dans l'ordre des valeurs mobilières — où elle existe — le problème est pratiquement résolu puisque, dans l'ordre immobilier, il n'y a que des plus-values ou, à tout le moins, des valeurs maintenues, mais en aucune manière des moins-values. C'est la situation économique et sociale qui le veut.

Il est donc inutile de se battre contre l'ombre que constitue maintenant l'intercommunicabilité. Sans même revenir sur l'argu-

ment très fort qu'a développé M. Maretté et qui concernait la cohérence de la thèse adoptée d'abord par la commission des finances et ensuite par l'Assemblée — à savoir partir de la distinction essentielle entre bien mobilier et bien immobilier, et par conséquent légiférer en fonction de la nature des biens — je dirai simplement qu'il ne faut pas abandonner le critère que nous avons retenu, au moment où, précisément, se pose un problème de cet ordre.

En toute bonne foi, j'estime que la discussion passe à côté de l'objet du débat et que la thèse du Gouvernement se trouve renforcée par l'évolution du texte initial au cours de la séance d'hier après-midi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les propos de M. le rapporteur général, comme ceux de M. Maretté et de M. Chauvet, sont parfaitement clairs.

Le problème dépasse très largement l'affaire des obligations. Quel est, en effet, l'objet du texte, que nous avons sans doute un peu perdu de vue ? Il est d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu en y faisant entrer un certain nombre de plus-values. A partir du moment où l'on y fait entrer des moins-values, on en réduit l'assiette au bénéfice de contribuables assez bien organisés pour faire état de moins-values. Ce point me semble fondamental.

Il est normal qu'il y ait communication à l'intérieur des valeurs mobilières où — chacun le sait — les plus-values et les moins-values sont hasardeuses et peuvent se mélanger ; il est donc normal de taxer un portefeuille. Mais, en matière immobilière, une telle disposition serait anormale et le dispositif prévu dans le projet est, à mes yeux, essentiel.

C'est pourquoi je demande de repousser et l'amendement de la commission des finances et celui de M. Duffaut, qui ne fait pas l'intercommunication mais qui, en rendant possible la déduction en matière de biens immobiliers, se traduirait par des pertes de recettes par rapport à celles qui résultent de la législation actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. J'ai été très choqué en entendant M. le ministre déclarer que la disposition proposée profiterait à ceux qui seraient assez habiles pour faire état de moins-values. Il suffit de lire la cotation de la Bourse — ce qui n'est pas une lecture facile, j'en conviens (Sourires.) — pour se rendre compte que, depuis plusieurs années, le niveau moyen des valeurs françaises serait plutôt en baisse. Je n'ai pas le sentiment qu'il faille être grand clerc pour faire état des moins-values. Elles apparaissent spontanément.

Revenant à la charge après M. Bernard Marie, je précise que, pour ma part, je ne voterai contre l'amendement de la commission, c'est-à-dire finalement en faveur du Gouvernement, que dans la mesure où je serai assuré que l'on ne reviendra pas, en deuxième délibération, sur le problème des obligations. Je ne tiens pas, en effet, à être le dindon de la farce.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, étant donné l'importance du sujet en discussion, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 144 rectifié, puis sur l'amendement n° 95, 2^e rectification.

M. Michel Boscher. Vous n'avez pris aucun engagement !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 144 rectifié et 51 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	144
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 95, deuxième rectification.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	460
Nombre de suffrages exprimés	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	243
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

MM. Mario Bénéard et Icart ont présenté un amendement n° 295 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 344 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 295, après les mots : « sans limitation de durée », insérer les mots : « et dans la limite de 75 000 francs. »

La parole est à **M. Mario Bénéard** pour soutenir l'amendement n° 295.

M. Mario Bénéard. M. le président de la commission des finances et moi-même avons déposé cet amendement n° 295 pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent nos compatriotes rapatriés.

Je rappelle à ceux qui l'auraient oublié que la loi du 15 juillet 1970 a institué une contribution à l'indemnisation des personnes ayant été spoliées outre-mer. Malheureusement, l'indemnité versée n'est pas égale à la valeur du bien telle qu'elle a été estimée par l'administration elle-même ; elle n'en représente qu'un pourcentage, lequel varie à proportion de l'importance du bien.

Ce qui signifie que, dans l'état actuel de notre législation, l'indemnisation n'étant par définition que partielle, nos compatriotes sont spoliés d'une partie des biens qu'ils ont dû abandonner ; pour le moins, ils se trouvent dans la situation d'expropriés.

C'est pourquoi, dans le cas où ils réaliseraient une plus-value, il nous a paru légitime qu'ils puissent présenter comme une moins-value la différence entre l'indemnité qui leur a été versée et la valeur, estimée par l'administration, des biens laissés outre-mer.

Je crois savoir que M. le président Icart a fait siens les arguments que j'ai avancés et je serais heureux qu'il puisse conforter le sentiment de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et soutenir le sous-amendement n° 344.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Icart et M. Mario Bénéard ont voulu éviter à nos compatriotes rapatriés de se voir imposer au titre de l'impôt sur le revenu, pour des opérations spécifiques dégageant des plus-values mobilières ou immobilières.

Chacun le sait, certains rapatriés ont connu une situation très difficile et humainement tout à fait digne d'intérêt. C'est pourquoi j'accepte cet amendement dont je comprends parfaitement les motifs. Mais je pense qu'il serait souhaitable — et c'est l'objet du sous-amendement que j'ai présenté — de soumettre la prise en compte de la moins-value au même abattement spécifique de 75 000 francs qui a été prévu par la commission des finances pour les opérations d'expropriation ou d'acquisition dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Fernand Icart, président de la commission. Cosignataire de l'amendement n° 295, je voudrais, après M. Mario Bénéard, rappeler les motifs qui nous ont inspirés.

Il est une catégorie de citoyens qui a été victime d'une véritable spoliation après ce qui fut un drame national. Ce sont nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Si l'indemnisation prévue en leur faveur a pu être améliorée par la loi que nous avons votée en 1974, elle n'en demeure pas moins partielle et ne correspond pas totalement à ce que nous souhaitons.

Or il est devenu évident qu'on ne peut plus raisonnablement envisager aujourd'hui l'éventualité d'une contribution des Etats spoliés à cette indemnisation.

Dès lors, nous avons estimé que l'Etat se devait de faire un geste de caractère symbolique.

En fait, si je souhaite que le plus grand nombre possible de rapatriés puisse bénéficier d'une telle disposition, je comprends parfaitement que le ministre de l'économie et des finances, en la circonstance, nous conseille une certaine modération.

Les propositions que M. Mario Bénéard et moi-même avons présentées et qui ont recueilli l'accord de la commission unanime étaient quelque peu inspirées par la passion et je conçois que M. le ministre de l'économie et des finances veuille fixer un plafond en assimilant ce crédit de moins-value à celui qui est accordé en cas d'expropriation. En fait, les rapatriés ont été victimes d'une expropriation très brutale qui a pris la forme d'une spoliation pure et simple.

Nous acceptons donc vos propositions, monsieur le ministre. Certes, nous les aurions souhaitées plus généreuses, mais nous connaissons vos responsabilités et nous sommes sensibles au fait que vous acceptiez, en la circonstance, un système quelque peu dérogatoire, étant bien entendu que cette prise en compte des moins-values s'ajoute aux abattements qui peuvent intervenir du fait des dispositions que nous avons adoptées ou que nous adopterons par la suite.

Nous sommes donc d'accord sur votre sous-amendement et vous remercions de votre geste.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il convient de rappeler que les rapatriés ont été plusieurs fois spoliés dans la mesure où leurs biens ont été évalués en 1970 sur la base de chiffres remontant à 1962, où aucune actualisation véritable n'est intervenue depuis, et dans la mesure, enfin, où l'indemnisation n'a jamais été totale, mais seulement progressive et partielle.

C'est donc un moindre mal de tenir compte des moins-values, comme le propose l'amendement de M. Mario Bénéard. Mais pourquoi cette limitation, introduite par le Gouvernement, qui spolie une fois de plus les rapatriés ? C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. L'amendement que nous avons présenté, M. Icart et moi-même, comporte une expression qui risque de susciter quelques difficultés d'application.

Nous avons en effet prévu qu'il serait fait référence, pour le calcul de la moins-value, à l'indemnité perçue. Or d'après les engagements pris par le Président de la République, ce n'est qu'en 1981 que toutes les indemnités auront été versées. Ce qui signifie que, jusqu'à cette date, les rapatriés qui auront été indemnisés pourront bénéficier de la disposition en discussion et que ceux qui n'auront pas encore été indemnisés, s'il leur arrive de réaliser des plus-values, ne pourront pas en bénéficier. Ce serait vraiment paradoxal, pour ne pas dire absurde!

Ne pourrait-on alors prévoir, par un ultime sous-amendement, une sorte d'à-valoir sur moins-values en attendant le paiement effectif de l'indemnité? La période transitoire serait très courte compte tenu des engagements du Président de la République.

Je crois qu'il y a là un arrangement à trouver avant que nous ne passions au vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objection de M. Bénéard me paraît importante.

Effectivement, il ne serait pas normal d'appliquer le régime d'exonération partielle en cause à ceux qui ont perçu leur indemnité et de ne pas l'accorder à ceux qui n'ont pas encore été indemnisés.

Par conséquent, le sous-amendement qui me paraîtrait le plus simple consisterait à insérer, dans l'amendement n° 295, les mots « due ou » après le terme « indemnité ». Ainsi seraient couverts les deux cas : celui où l'indemnité est à venir et celui où elle a déjà été versée.

M. Fernand Icart, président de la commission. C'est excellent!

M. Mario Bénéard. Je suis d'accord.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Afin de nous permettre de nous concerter, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai été saisi d'un sous-amendement, présenté par le Gouvernement, tendant à introduire, dans l'amendement n° 295, après les mots : « et l'indemnité », les mots : « due ou ».

Monsieur Mario Bénéard, acceptez-vous ce sous-amendement?

M. Mario Bénéard. Je confirme que je suis tout à fait d'accord sur ce sous-amendement.

Si vous le permettez, monsieur le président, j'indiquerai dès maintenant que j'accepte aussi le sous-amendement n° 344, et cela pour deux raisons.

La première tient au fait que, au départ — et M. le ministre des finances le sait mieux que quiconque — mon amendement n'était pas très bien vu par ses services, car il introduisait une complication évidente dans le dispositif. M. le ministre, en présentant le sous-amendement n° 344 a bien voulu consentir à un compromis.

Dans la vie, si l'on ne veut pas tout perdre, il faut savoir accepter un compromis; j'ai donc approuvé le sous-amendement du Gouvernement.

La seconde raison tient au fond. Je reconnais que mon amendement comporte un inconvénient : il tend, en fin de compte, à faire une situation privilégiée à ceux qui ont laissé les biens les plus importants et qui bénéficient des indemnités les plus élevées. Il ne serait pas normal de leur accorder ces facilités et de désavantager, proportionnellement, les plus modestes.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles — et j'exprime également ici le point de vue de M. Icart — je voterai le sous-amendement n° 344 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à insérer les mots : « due ou », après les mots : « et l'indemnité ».

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 344. Je suis saisi, par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	254
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 295 modifié par les sous-amendements adoptés.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 295 modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	473
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe III de l'article 6, substituer aux mots : « éventuelle du II », les mots : « de l'article 5-I et du II ci-dessus ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. Il est donc retiré.

Je suis saisi de cinq amendements n° 24, 52, 116, 145 et 194 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Lamps et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, après les mots : « de 3 000 francs », insérer les mots : « pour les biens meubles et 10 000 francs pour les biens immeubles. »

L'amendement n° 52, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer aux mots : « 3 000 francs », les mots : « 10 000 francs. »

L'amendement n° 216, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer au chiffre : 3 000 francs », le chiffre : « 10 000 francs. »

Les amendements n° 145 et 194 sont identiques.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat, Chauvet, Ginoux et Marette; l'amendement n° 194 est présenté par M. Ginoux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer au chiffre : « 3 000 francs », le chiffre : « 6 000 francs. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'alinéa III de l'article 6 traite des abattements à la base à opérer sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

Le texte gouvernemental prévoit un abattement de trois mille francs. Nous estimons qu'il pourrait être relevé à dix mille francs pour les biens immeubles.

Tel est l'objet de notre amendement

M. le président. La parole est à M. Marie, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement de M. Bas et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. Bas, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. Pierre Bas. Je remercie M. Bernard Marie de ce ralliement et j'espère que l'Assemblée nationale tout entière se ralliera au chiffre de dix mille francs pour les raisons que j'ai exposées précédemment, il y a peu d'heures, dans une circonstance analogue et où elle m'a fait l'honneur de me suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté un amendement présenté par MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat, Chauvet, Ginoux, Marette et moi-même le seuil d'abattement de trois mille francs à six mille francs.

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Henri Ginoux. M. le rapporteur général vient de dire que je m'étais rallié à l'amendement de la commission des finances. C'est exact.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ne dis que des choses exactes !

M. le président. L'amendement n° 194 est donc retiré.

Dois-je comprendre monsieur le rapporteur général, qu'en défendant l'amendement de la commission des finances, vous avez combattu les autres amendements.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est une interprétation que je ne réprove pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se demande si ces amendements ne ressemblent pas aux feuilles d'un artichaut qui partent l'une après l'autre et le dénudent progressivement. (Sourires.)

Cela dit, il accepte l'amendement de la commission des finances, qui double le seuil d'imposition et le porte à six mille francs. Mais il considère qu'aller au-delà serait excessif, surtout si l'on tient compte du vote intervenu précédemment et qui prévoit un

abattement de trente mille francs. Il demande donc à l'Assemblée de donner sa préférence à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre des finances, Bismarck comparait l'Europe à un artichaut qu'il fallait manger feuille par feuille.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Pierre Bas. Je n'aurais pas la prétention de penser cela de votre projet. Néanmoins, je tiens à ma petite feuille d'artichaut, c'est-à-dire à cet abattement de 10 000 francs, et je souhaite que l'Assemblée soit consultée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 145 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements n° 294 et 322 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 294, présenté par MM. Bardol, Lamps, Combrisson, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« Cet abattement est porté respectivement à 50 000 F et 40 000 F pour les personnes visées au paragraphe I. »

L'amendement n° 322, présenté par MM. Hamelin et Chauvet, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cet abattement est porté à 12 000 F pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui procèdent à l'aliénation de tout ou partie de leurs biens pour augmenter le montant de leur pension de retraite. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 294.

M. René Lamps. Cet amendement concerne les personnes âgées et les invalides, et fait suite à un amendement que nous avons présenté précédemment.

M. le président. La parole est à M. Hamelin, pour défendre l'amendement n° 322.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le président, cet amendement fait également suite à l'amendement n° 321 que j'avais déposé précédemment. Mais je crains qu'à la suite de l'avalanche des amendements qui s'est produite à la fin de l'après-midi et surtout de l'inflation des modifications des seuils d'abattement ma tâche ne soit trop ardue pour convaincre et infléchir M. le ministre des finances.

Je regrette en effet, monsieur le ministre, que vous soyez resté insensible à ma proposition généreuse et équitable d'abattements spéciaux en faveur des personnes âgées ou des personnes arrivant à la retraite. Mais je constate que le maintien de l'amendement que j'ai déposé avec M. Chauvet déséquilibrerait maintenant le texte de l'article 6. En conséquence, je le retire, mais avec regret.

M. le président. L'amendement n° 322 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 294 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

Elle a en effet estimé que la majoration proposée aboutit à multiplier le chiffre retenu par le Gouvernement par treize dans un cas et par seize dans l'autre. S'agissant de la plus-value nette, ces majorations ont paru vraiment excessives, c'est-à-dire non raisonnables, à la commission des finances qui recherche toujours une solution équilibrée entre la sauvegarde des situations des contribuables et l'intérêt général de l'Etat.

J'ajoute d'ailleurs que les chiffres proposés par les auteurs de cet amendement risqueraient de trahir leurs propres intentions; en effet, les montants des abattements qu'ils ont prévus sont tellement importants qu'ils ne concernent véritablement plus des gens modestes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a accepté tout à l'heure, à l'article 5, un amendement de M. Partrat et plusieurs de ses collègues, qui prévoyait une exonération. Compte tenu maintenant de l'adoption de certaines limites, il partage l'avis de la commission des finances et s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Bardol.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat et Ligot ont présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20 000 F pour chacun des époux, de 30 000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 F pour chaque enfant vivant. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 340 présenté par M. Sourdille est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 146, substituer aux mots : « de 10 000 F pour chaque enfant vivant », les mots : « de 30 000 F par enfant vivant ou représenté. »

Le sous-amendement n° 337 présenté par M. Chauvet est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 146 par les mots : « ou représenté. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement présenté par MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat, Ligot et moi-même et qui a pour objet de régler les conditions de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt, c'est-à-dire la résidence secondaire pour le propriétaire de l'habitation principale, et, éventuellement, d'une deuxième résidence secondaire pour le propriétaire d'une résidence secondaire non propriétaire de son habitation principale.

La commission prévoit que, lors de la cession de ce premier immeuble soumis à l'impôt et dont le propriétaire aura eu la disposition depuis cinq ans au moins — sur ce point, la commission n'a fait que reprendre une règle de droit commun qui caractérise aussi bien le statut de l'habitation principale que celui de la résidence secondaire — la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 sera réduite de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant.

Cette disposition répond à la notion de patrimoine familial qui nous paraît ressortir de la philosophie sociale des temps que nous vivons et atténuer, par conséquent, l'éventuelle imposition de plus-values dégagées lors de la cession de la seconde propriété, en tenant compte bien sûr de la situation de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 340 et 337 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les sous-amendements de MM. Sourdille et Chauvet n'ont pas été soumis à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Sourdille, pour défendre le sous-amendement n° 340.

M. Jacques Sourdille. Je m'adresserai essentiellement à vous, monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Mon sous-amendement comporte deux parties.

La seconde, tout à fait évidente, consiste à préciser qu'il s'agit des enfants « vivants ou représentés ». On comprendrait mal, en effet, que les enfants de ceux qui ont disparu ne puissent pas bénéficier des dispositions de l'article 6.

Quant à la première, elle pose le difficile problème des abattements prévus en faveur des familles, qu'elles soient nombreuses ou pas.

J'ai l'impression d'arriver bien tard, et peut-être les journées passées vous ont-elles donné, monsieur le ministre, le sentiment que votre projet de loi perdait, plume à plume, bien de ses attraits.

Décidé depuis le début à voter un texte raisonnable sur les plus-values, je n'entends pas du tout vous faire un procès d'intention. Je vous demande simplement de prendre en compte un élément qui, me semble-t-il, est essentiel dans ce nouveau genre de taxation : le sort des familles.

Voilà dissipées les ombres du début de la discussion. Nous avons l'imposition des revenus : nous n'avons pas l'impôt sur le capital et nous sommes sur une matière intermédiaire, la taxation des plus-values. Or je voudrais que vous ressentiez, comme moi-même et beaucoup de nos collègues, combien dans l'opinion les notions de résidence secondaire et de patrimoine familial sont subtilement liées. Si vous ne le compreniez pas, je craindrais que cette loi ne soit jugée agressive. Il faut, en pareil cas, savoir procéder par étapes.

Les résidences secondaires relèvent tout à fait de la notion de patrimoine familial, surtout pour les pères de famille. Si l'on songe aux droits sur les successions, plafonnés à 20 p. 100 et assortis de très importants abattements par enfant, on comprend qu'il y aura une différence fondamentale entre l'argent hérité et l'argent gagné, dirais-je, par ses propres vertus.

Comment les pères de famille, salariés ou non, vont-ils pouvoir constituer un patrimoine, amasser un « pécule », si toutes les occasions de faire fructifier leur travail leur sont retirées et s'il n'est pas tenu compte de leurs charges quotidiennes, qui sont à la fois financières et morales ?

On nous propose un abattement de 10 000 francs pour chacun des enfants : je le répète : c'est le prix d'une moto. Je propose, moi, un abattement de 30 000 francs parce que je n'ai pas osé multiplier le chiffre prévu par dix. Pourtant, il serait choquant d'accorder ce qui pourrait être considéré comme une aumône.

Pour nous empêcher de défendre certaines positions qui nous semblaient légitimes, on a beaucoup parlé de célibataires au statut familial incertain, de gens qui allaient changer de régime matrimonial pour échapper à la taxation ; on nous a parlé aussi de divorces pour convenance fiscale. Parmi les mille trous que votre loi va présenter dans les premières années de son application, monsieur le ministre, prévoir pour les familles un abattement en fonction du nombre d'enfants, c'est à la fois limiter les fraudes et amorcer la politique familiale que vous prônez mais dont je ne distingue pas toujours les moyens. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 337.

M. Augustin Chauvet. M. Sourdille l'a déjà fait en partie puisqu'il a repris ma proposition dans son propre sous-amendement.

La question ne devrait pas soulever de difficultés. J'ai voulu étendre le champ d'application de l'article 6 aux enfants représentés comme il est de règle dans le code civil.

La situation de ces enfants est la plus douloureuse car il s'agit d'orphelins. Il n'y a donc aucune raison qu'ils ne bénéficient pas du même statut que les autres enfants, ni que leur part soit oubliée.

Je suis persuadé que l'Assemblée unanime votera ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 146 et les sous-amendements n° 340 et 337 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai indiqué hier soir que je me ralliais à l'amendement de la commission des finances bien qu'il institue, en parlant d'enfants vivants, une notion de quotient familial différente de celle qui est applicable en matière d'impôt sur le revenu.

J'ai accepté cet amendement parce que, s'agissant d'un abattement « familialisé » opéré lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt, il m'a semblé que cette concession permettrait d'accroître la portée pratique et sociale du texte.

Monsieur Chauvet, je suis également favorable à votre sous-amendement. En effet, dans la mesure où l'on admet une autre conception du quotient familial, il est légitime de tenir compte des enfants vivants ou représentés.

Monsieur Sourdille, je suis sensible à vos propos, mais je pense que le texte de la commission des finances devrait vous donner satisfaction. La commission des finances suggère un abattement de vingt mille francs pour chacun des époux, soit de quarante mille francs pour un ménage, et de dix mille francs par enfant. L'abattement s'élèvera donc à soixante mille francs pour un ménage avec deux enfants, à quoi il convient d'ajouter l'abattement de base de dix mille francs voté tout à l'heure sur proposition de M. Pierre Bas.

Actuellement, dans le cadre de l'application de l'article 35 A du code général des impôts aux résidences secondaires et sans tenir compte de l'érosion monétaire, la plus-value taxable moyenne — car il s'agit d'un abattement opéré non sur le prix de vente, mais sur le montant de la plus-value taxable déterminée comme il est indiqué par ailleurs — se situe entre cinquante mille et soixante mille francs. Dans la généralité des cas, le texte de la commission des finances n'entraînera donc aucune imposition nouvelle.

Entre l'objectif qui consiste à élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu et celui qui tend à « familiariser » l'abattement, une voie moyenne doit être tracée. L'abattement proposé par la commission me semble constituer un compromis raisonnable puisque il s'ajoute à l'abattement général de dix mille francs. En revanche, je crains que le sous-amendement de M. Sourdille, s'il est adopté, ne vide le texte de sa substance.

C'est là un problème important. En effet, parmi les douze millions et demi de contribuables actuellement assujettis à l'impôt, un grand nombre ne possèdent pas de résidence secondaire. Il faut tenir compte des uns et des autres.

L'amendement n° 146 complété par le sous-amendement de M. Chauvet, qui règle la question des enfants dont les parents ont disparu, me paraît suffisant. Mais instituer un abattement de trente mille francs par enfant reviendrait à supprimer toute imposition. La discussion qui vient de se dérouler démontre qu'il s'agit d'une disposition excessive compte tenu de l'objectif du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, hier, j'ai donné l'exemple, me semble-t-il, de la modération en retirant un sous-amendement visant précisément le caractère familial des résidences secondaires.

Mais aujourd'hui, je ne suis pas du tout convaincu par les arguments que vous avez avancés, et cela pour deux raisons.

D'abord, il ne s'agit que de moyennes et toute statistique peut être facilement contestée. D'autant que l'érosion monétaire ne nous offre aucune garantie dans ce domaine, même si des amendements et sous-amendements ont pour objet d'en corriger les effets.

Ensuite — et vous ne m'avez pas répondu sur ce point essentiel — la résidence secondaire apparaît comme un élément du patrimoine familial. Or il risque d'y avoir divorce, d'une part, entre la législation applicable aux droits de succession avec des abattements importants et le système des parts, d'autre part, la taxation de cette source de sécurité que représente pour les familles ce capital mis de côté alors que tout le reste est fragile.

Vous savez bien que les plus-values ainsi réalisées ne sont pas du tout spéculatives. Elles correspondent simplement à des changements de condition, parfois de mode. Souvent, la résidence secondaire est vendue pour acheter une modeste résidence principale destinée aux enfants.

Je vous jure que les pères et les mères de famille se demanderont, au terme de ce débat, si l'on a bien pris en compte leurs sacrifices.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je veux d'abord remercier M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir renoncé, après d'impétueux débats, à l'application de la notion classique du quotient fiscal pour adopter les vues de la commission des finances qui a introduit l'idée, un peu différente, d'un abattement forfaitaire.

Je dirai ensuite à M. Sourdille qu'il s'est exprimé comme si la commission des finances n'avait pas été inspirée par le souci de défendre la famille, et comme si son amendement n'avait pas précisément pour objet de tenir compte de la situation familiale des contribuables. Je tenais tout de même à remettre les choses au point.

M. Jacques Sourdille. Je n'ai pas attaqué la commission des finances !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a déjà exposé des arguments que je désirais avancer.

Comme M. Sourdille, je suis très sensible, à l'application concrète du texte en discussion. J'ai d'abord pensé, comme lui, que nous nous trouverions en présence de plus-values en général fort importantes.

Eh bien, voici un cas précis, qui a fait l'objet d'une déclaration d'enregistrement. Il s'agit d'une petite maison de cinq pièces située à Port-Grimaud, dans le département du Var. Elle a été achetée 250 000 francs en 1970 et revendue, il y a quelques semaines, 400 000 francs. En appliquant le dispositif que nous sommes en train d'adopter, la plus-value taxable réalisée sur cette opération s'élèverait à 72 000 francs. Les abattements proposés par la commission des finances se révèlent donc tout à fait convenables dans la circonstance.

Monsieur Sourdille, il faut tout de même que la loi s'applique dans des secteurs où les plus-values sont importantes et assez faciles à réaliser. Or je crois qu'un abattement de 30 000 francs par enfant s'ajoutant à celui accordé pour les parents dans le cadre d'un quotient familial tenant compte de l'ensemble des enfants vivants ou représentés est excessif. Il faut, sur ce texte essayer d'adopter un certain nombre de positions qui se situent à la croisée de la préoccupation de justice et de la préoccupation familiale.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, vous abondez tout à fait dans le même sens que moi.

Vous nous avez parlé de la plus-value prise par un appartement en six ans. Mais est-il si anormal qu'en cet endroit l'augmentation ait été telle ? Que faites-vous de la valeur de remplacement ?

Vous comprenez bien que, s'agissant d'un élément du patrimoine familial, tous ceux qui seront imposés pour une plus-value finalement fort modeste — pour un appartement de type F 4 dans le cas que vous avez cité — considéreront qu'ils ont été amputés d'une partie de leur capital au moment où ils en avaient besoin, pour loger un enfant par exemple.

Je n'ai pas l'intention d'attaquer la commission des finances dans cette affaire et la remarque de M. le rapporteur général à ce sujet me surprend. La commission des finances a mené un combat quotidien et je reconnais ses mérites, mais nous sommes aujourd'hui devant un problème qui n'a pas été complètement traité. Je demande que l'on ne torpille pas mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Fernand Icart, président de la commission. J'ai l'impression, monsieur Sourdille, que vous n'avez pas très bien compris les explications de M. le ministre, en particulier ses explications chiffrées.

M. le ministre vient de vous montrer, à l'aide d'un exemple concret, qu'après la prise en compte des majorations du prix d'acquisition, de l'érosion monétaire, de l'abattement lié à la durée de détention du bien, de l'abattement de caractère familial et du nouveau système de réduction que nous devons à l'imagination de notre rapporteur général — la « familiarisation » — auquel s'ajoute, dans notre droit commun, le système du quotient familial, la taxation de la plus-value demeure fort modérée.

Je crois donc, monsieur Sourdille, que vous avez très largement satisfaction — M. le ministre vous en a fait la démonstration — avec les dispositions qui ont été acceptées par la commission des finances.

Vraiment, il nous serait très agréable que vous acceptiez, par déférence à l'égard de la commission des finances, de retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, l'argumentation de M. Sourdille sur le F 4 de Port-Grimaud ne nous a pas convaincus, et nous nous abstenons dans le vote sur son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le ministre, que le prix de la construction est passé depuis cinq ans du coefficient 100 au coefficient 141, ce qui signifie qu'il n'y a aucune plus-value sur la vente d'un immeuble acheté vingt-cinq millions d'anciens francs il y a cinq ans et revendu aujourd'hui quarante millions.

Voyez les adjudications de travaux publics et vous serez convaincu.

Je suis étonné que vous ne le sachiez pas.

M. André Bouloche. Vous devez donc de l'argent au père de famille de Port-Grimaud, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 340.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 337.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146, modifié par le sous-amendement n° 337.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 258 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe III de l'article 6. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, au début de la discussion de l'article 6, j'ai démontré que les propriétaires qui vendaient sous la contrainte d'une expropriation prononcée au nom de l'intérêt général, ne réalisaient pas de plus-values et que telle ne pouvait être leur intention.

Pouvez-vous alors m'expliquer comment vous allez justifier la taxation sur une opération faite dans l'intérêt général, par un propriétaire spolié de son bien, qu'on lui prend, par conséquent, de force, pour un prix fixé par d'autres, sans laisser à cet exproprié la possibilité d'un emploi pour une acquisition équivalente ? C'est pour vous poser cette question, monsieur le ministre, que j'avais déposé cet amendement.

En réalité, je ne désire pas, évidemment, supprimer le second alinéa du paragraphe III de l'article, mais seulement appeler votre attention sur ce point. Certes, quand l'expropriation porte sur un terrain à bâtir, parce que, par exemple, une autoroute va être construite, je reconnais qu'elle peut donner lieu à un certain profit. Mais comment peut-on vouloir taxer la plus-value alors réalisée par le propriétaire victime d'une telle expropriation faite sous la contrainte ?

Lors d'une transaction normale, l'acheteur et le vendeur discutent du prix, chacun d'eux proposant le sien. La plus-value réalisée est alors normale. Au contraire, dans le cas d'une expropriation, c'est l'administration des domaines qui fixe le prix d'acquisition, et le malheureux vendeur n'a rien à dire. Dans ces conditions, non seulement il sera exproprié mais, de surcroît, il devra payer la plus-value ! Cela me paraît constituer une véritable injustice que le rapport Mongoulan n'a d'ailleurs pas manqué de signaler.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous vous devez de tenir compte des personnes modestes qui sont expropriées. Il me paraît injuste de les imposer pour les plus-values réalisées à cette occasion.

Certes, il vous est loisible de fixer un certain plafond. La modulation de l'imposition dépend de vous et je ne pouvais pas la proposer par voie d'amendement. Mais la justice exige que vous en teniez compte.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Voisin ?

M. André-Georges Voisin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 272 et 147 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 272, présenté par M. de Kerveguen, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer au chiffre : « 50 000 F », le chiffre : « 100 000 F ».

L'amendement n° 147, présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais et Partrat, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 6, substituer au chiffre : « 50 000 F », le chiffre : « 75 000 F ».

L'amendement n° 272 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Le texte du projet de loi prévoyait un abattement de 50 000 francs applicable au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite d'expropriations.

Il nous est apparu que cet abattement était manifestement insuffisant pour une expropriation qui peut poser des problèmes — notamment celui du emploi éventuel — au propriétaire qui en est la victime.

Il nous a donc paru justifié d'élever le plafond de cet abattement à 75 000 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Voisin, je comprends le sens de votre intervention sur votre amendement n° 258 et je vais vous répondre.

Tout d'abord, le texte de l'alinéa 2 du paragraphe III de l'article 6 couvre à la fois les opérations d'expropriation et les acquisitions à l'amiable réalisées après déclaration d'utilité publique.

Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que des pressions s'exercent dans tous les cas car le texte couvre la totalité des opérations réalisées par les établissements publics locaux et les collectivités locales.

En second lieu, vous affirmez que seule l'administration fixe les prix. Je ne voudrais pas non plus qu'on puisse croire que cette affirmation est exacte. En cas d'expropriation, en effet, l'administration fixe les prix, mais sous le contrôle du juge et vous savez comme moi combien l'intervention judiciaire introduit des variations dans les prix fixés par l'administration.

Cela dit, j'accepte l'amendement n° 147 de la commission qui élève le montant de l'abattement à 75 000 francs. Combinée avec la prise en compte de l'érosion monétaire cette disposition signifie que, dans le cas d'expropriation ou d'acquisition à titre amiable par des collectivités locales, il n'y a pratiquement plus d'imposition sur les plus-values car le total de 75 000 francs est bien supérieur à la plupart des opérations actuelles.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, vous venez de me fournir vous-même un argument en faveur de ma thèse.

Dans certains cas, dites-vous, il y aura négociation amiable avec la collectivité. Que va faire, alors, le particulier qui sera exproprié à l'amiable et qui aura réalisé une plus-value ? Il calculera immédiatement l'imposition qui en résultera et en fera payer le montant à la commune. On ne peut en effet imaginer un propriétaire se laissant exproprier sans procéder de la sorte. Encore y aura-t-il un frein lorsque le prix sera fixé par l'administration. Mais ce sera pire. En cas de procédure amiable parce que ce frein, alors, disparaîtra, et que c'est la commune qui payera.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Voisin, ce système fonctionne depuis treize ans et chacun sait — vous êtes maire, moi aussi — qu'on fait à la fois des opérations

d'expropriation ou des opérations d'acquisition à l'amiable. Vous devez reconnaître que le texte de l'article, et plus encore l'amendement n° 167 modifieraient assez sensiblement l'état de choses actuel.

L'alinéa 1^{er} bis de l'article 3 que vous avez voté, qui fait référence à l'article 35 A du code général des impôts, précise en effet que la cession d'un terrain à bâtir à une collectivité locale, à un établissement public ou à un office d'H. L. M. entraîne une présomption de bonne foi et de non-spéculation.

L'application du système normal et la prise en compte de l'érosion monétaire à laquelle s'ajoute un abattement très fort vont donc améliorer très sensiblement la législation actuelle et je crois, monsieur voisin, que vous pouvez en convenir avec moi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. d'Aillières et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, supprimer les mots : « prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ».

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement a un objet assez différent des précédents.

Il tend à supprimer la référence à l'expropriation. Nous craignons en effet qu'elle n'incite les personnes contactées par une municipalité ou par une collectivité publique à aller jusqu'à l'expropriation pour obtenir une exonération de l'impôt sur les plus-values.

Je demande donc que le projet se limite aux opérations effectuées à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

Elle a pensé en effet — quitte à faire erreur dans l'interprétation de la pensée de M. d'Aillières — que la modification proposée avait son origine dans ce que j'appellerai un malentendu.

Si le texte de l'article fait bien référence à l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, il ne dispose à aucun moment que la procédure doit être nécessairement menée jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à l'expropriation. Tout au contraire, la seule condition énoncée est celle de l'existence d'une déclaration d'utilité publique, étant entendu qu'une fois cette déclaration faite les opérations peuvent revêtir soit la forme même d'une cession amiable, soit la forme d'une expropriation mais que, dans les deux cas, elles bénéficient de l'abattement.

L'amendement n° 107 nous paraît donc sans objet, satisfait qu'il est par le jeu même des dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La rédaction actuelle du texte, qui prend d'ailleurs en compte treize ans de pratique, couvre les cas d'acquisition par des collectivités locales après déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. La mise en œuvre de cette procédure, précédée notamment d'une enquête, aboutit soit à une expropriation, soit à une acquisition à l'amiable. Dans les deux cas, il est toujours possible de procéder à une expropriation à l'amiable.

Le texte actuel me semble bon. L'adoption de l'amendement n° 107 qui supprimerait la référence à l'ordonnance de 1958, signifierait que la déclaration d'utilité publique entraînerait exonération et abattement. Or, et M. d'Aillières le sait bien, certaines acquisitions de terrains faites à l'amiable par des collectivités locales, font l'objet de déclaration d'utilité publique rétroactive ou concomitante à l'opération dans le seul but d'obtenir l'exonération des droits d'enregistrement.

Je ne crois donc pas qu'il faille attacher à cette déclaration d'utilité publique qui ne sert qu'à obtenir, en fait, pour la collectivité locale l'exonération des droits d'enregistrement, les avantages et l'abattement qui sont liés à une procédure un peu

plus forte dans laquelle il y a soit acquisition à l'amiable, soit expropriation menée jusqu'à son terme, mais dans le cadre d'une procédure faisant l'objet d'une certaine solennité.

Par conséquent, je suis opposé à l'amendement n° 107 qui me paraît aller trop loin.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, si je comprends bien, votre interprétation est différente de celle de M. le rapporteur général.

Ce dernier avait levé une partie de mes scrupules en disant que mon amendement n'avait pas de justification, parce que, même sans expropriation mais après déclaration d'utilité publique, les abattements sur le total imposable des plus-values étaient de droit. Mais je crois comprendre que vous n'êtes pas de cet avis et que mon amendement, selon vous, irait plus loin. Il est donc bien justifié et je suis alors obligé de le maintenir.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, vous l'avez vous-même rappelé, la plupart du temps les maires recourent à des déclarations d'utilité publique parce que les vendeurs, qui y trouvent un avantage, en font une condition de cession.

De plus ces simples déclarations entraînent un gain de temps, donc d'argent, car les lenteurs d'une procédure d'expropriation jointes à l'évolution extraordinairement rapide des prix sont souvent coûteuses pour les collectivités locales.

Vous parlez de la solennité de la procédure d'expropriation. Vous me permettez de penser qu'elle est souvent fâcheuse. Que l'on songe aux errements de l'administration des domaines dans ses appréciations, et j'en tiens nombre d'exemples à votre intention si cela vous intéresse, (sourires) ou aux écarts extravaganants des juges de l'expropriation dans leurs décisions !

M. Gabriel de Poulpiquet. C'est scandaleux !

M. Mario Bénard. Elles sont si aléatoires et entraînent de telles injustices que les propriétaires, et les collectivités locales qui veulent travailler sérieusement, ont intérêt à éviter à tout prix cette procédure et à se contenter d'une déclaration d'utilité publique.

Dès lors, l'amendement n° 107 est d'une importance fondamentale et il faudrait au moins savoir si c'est l'interprétation de M. le rapporteur général ou la vôtre qui l'emporte.

Si c'est la vôtre, nous serons nombreux ici à voter l'amendement de M. d'Aillières, et en tout cas, moi le premier.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je me demande s'il n'y a pas un malentendu entre la commission et le Gouvernement : j'ai l'impression qu'en définitive l'une et l'autre disent la même chose.

En définitive, le texte du Gouvernement est le suivant : « ... à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. »

Selon M. le rapporteur général, si j'ai bien compris, une déclaration d'utilité publique doit toujours, par définition, précéder une expropriation même si elle ne l'entraîne pas nécessairement.

M. le ministre de l'économie et des finances, lui, fait allusion à une pratique évoquée à l'instant par M. Mario Bénard et qui, sans aller jusqu'à l'expropriation judiciaire, se place dans le même cadre. Simplement, les deux directions demeurent : soit l'expropriation par recours au tribunal, soit l'acquisition amiable après déclaration d'utilité publique, mais ces deux procédures se réfèrent toujours à l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Je ne vois là aucune contradiction.

L'adoption de l'amendement n° 107 risquerait toutefois d'entraîner une interrogation sur cette déclaration d'utilité publique qui ne se rattacherait pas à l'ordonnance de 1958. On pourrait en effet se demander quelle est cette nouvelle invention — on a déjà inventé beaucoup de choses dans ce texte — quelle est cette déclaration d'utilité publique aux conséquences beaucoup plus graves que la suppression des droits d'enregistrement puisqu'elle remettrait en cause une partie du système.

A mon avis, le Gouvernement et le rapporteur général ont tous les deux raisons et disent bien la même chose. M. d'Aillières n'a donc pas à s'inquiéter : il s'agit de la déclaration d'utilité publique que tout le monde connaît et qui est celle de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation. Il faut donc dissiper un malentendu qui me semble revêtir une dimension un peu trop grande.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. L'autorité juridique de notre collègue M. Fanton est grande et je l'ai écouté avec intérêt.

Mais je ne retirerai mon amendement que si M. le ministre affirme avec netteté que les abattements proposés s'appliqueront aux opérations qui, sans avoir forcément fait l'objet d'une procédure d'expropriation, n'auraient été précédées que d'une déclaration d'utilité publique.

Si une commune entreprend des travaux d'équipement, ou crée une zone d'urbanisme, il ne faut pas que ces abattements ne puissent bénéficier qu'aux seuls expropriés. Tel est le souci dont M. Bertrand Denis et moi-même avons voulu témoigner.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. Michel d'Aillières. Si M. le ministre peut me donner cette assurance, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur d'Aillières, lorsqu'une procédure de déclaration d'utilité publique, au sens de l'ordonnance de 1958, est mise en œuvre, c'est-à-dire lorsqu'une collectivité locale décide de faire une opération d'urbanisme — par exemple de construire un hôpital — elle peut aboutir à une expropriation ou être interrompue à tout moment par une acquisition amiable.

Quelle que soit l'issue, l'abattement de 75 000 francs sera accordé. (Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je dois cependant à la vérité de dire qu'il y a un cas qui n'est pas couvert.

Il existe dans le code général des impôts un article 1042...

M. André Fanton. C'est une fantaisie de l'administration des finances !

M. le ministre de l'économie et des finances. Non ! c'est un texte de loi qui prévoit que « ... les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics, départementaux ou communaux, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ».

Eh bien, je dois dire que le paragraphe III de l'article 6 ne couvre pas cette hypothèse.

M. André Fanton. Il s'agit de la fausse déclaration d'utilité publique !

M. le ministre de l'économie et des finances. Exactement.

Mais dans l'hypothèse normale où une collectivité déclenche dans les formes prévues par l'ordonnance de 1958 une déclaration d'utilité publique, l'abattement s'applique, que l'issue soit l'expropriation ou l'acquisition à l'amiable.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Vos déclarations, monsieur le ministre, sont assez graves.

En effet, pour pouvoir bénéficier de cet abattement, les collectivités locales seront obligées d'engager une procédure d'expropriation dans tous les cas.

M. André Fanton. Mais non !

M. Augustin Chauvet. Mais si, puisque la déclaration d'utilité publique qui figure dans l'article du code général des impôts que vient de lire M. le ministre ne permettra pas aux intéressés de bénéficier de l'abattement de 75 000 francs.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas de la même déclaration d'utilité publique.

M. Augustin Chauvet. Généralement les maires, comme l'a indiqué M. d'Aillières, n'engagent pas de procédure d'expropriation. Ils se contentent d'un arrêté, procédure beaucoup plus simple qui leur permet de bénéficier de l'exonération des droits de mutation.

La nouvelle loi donnera certainement naissance à une situation bien différente. J'ai tenu à préciser ce point pour que chacun en soit bien informé.

M. André Fanton. Au fond, vous avez raison !

M. Augustin Chauvet. Les conséquences en seront assez graves car les maires seront dans l'obligation d'engager des procédures d'expropriation, ce qui est toujours désagréable, surtout lorsqu'il est possible de s'entendre à l'amiable.

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Monsieur le ministre, dans tous les cas il y a déclaration d'utilité publique.

En cas d'expropriation, la déclaration d'utilité publique — vous venez de le rappeler — constitue le support juridique de l'expropriation. Mais si, indépendamment de toute procédure d'expropriation, la vente se déroule à l'amiable, la collectivité a également intérêt à demander la déclaration d'utilité publique afin de ne pas payer de droits de mutation. Par conséquent, la déclaration d'utilité publique est constante.

M. Augustin Chauvet. Il ne s'agit pas de la même.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Il existe — disons-le clairement — deux déclarations d'utilité publique différentes.

La première est déterminée par l'article 1042 du code général des impôts ; la seconde est liée à la procédure d'expropriation prévue par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et M. Chauvet a parfaitement raison de dire qu'elle s'applique à l'hypothèse que nous étudions.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'économie et des finances a rappelé que le code général des impôts prévoit une déclaration d'utilité publique dont l'unique résultat est, en définitive, d'exempter des droits d'enregistrement. C'est une sorte de déclaration d'utilité publique interne à l'administration, sans enquête publique et sans les formalités importantes qu'impose l'expropriation.

L'article 6 du projet de loi fait explicitement référence à la déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance de 1958 qui seule ouvrira droit à l'abattement de 75 000 francs.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est exact !

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 107, monsieur d'Aillières ?

M. Michel d'Aillières. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 par les mots :

« lorsque les indemnités d'expropriation sont réemployées en totalité pour l'acquisition d'autres biens ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 304 et 288 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 304, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Tureo, Gabriac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité ou le produit de la cession amiable à l'Etat ou à une collectivité locale est réinvesti dans un délai d'un an après son versement effectif dans l'acquisition d'un autre bien immobilier, la plus-value éventuelle est exonérée dans la mesure où elle n'était pas taxable avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

L'amendement n° 288 présenté par M. Gerbet est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quant il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Bernard Marie pour soutenir l'amendement n° 304.

M. Bernard Marie. Pour déposer cet amendement, je me suis inspiré d'un exemple très récent qui s'est produit dans ma commune. Le propriétaire d'un terrain sur lequel il désirait faire construire a été exproprié. En remploi de la somme perçue il a acheté de l'autre côté de la rue un terrain de dimensions semblables. Mais demain, le propriétaire qui sera soumis à la taxation des plus-values ne pourra pas acheter un bien similaire à celui dont il aura été exproprié.

Mon amendement tend à éviter ce risque.

M. le président. La parole est à M. Gerbet pour défendre l'amendement n° 288.

M. Claude Gerbet. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance du problème que nous examinons, tant du point de vue de la justice que du droit.

L'un des acquis de la Révolution est que nulle expropriation ne peut se faire sans un juste et préalable indemnité. La valeur du bien exproprié est évalué par les Domaines et, en cas de désaccord, par le juge d'expropriation, sous réserve de l'appel. Tout ceux qui ont l'habitude de suivre ces procédures, qu'il s'agisse des maires ou des auxiliaires de justice, savent qu'après la recherche des éléments de comparaison et d'appréciation, l'indemnité est finalement fixée, pour reprendre une notion toute récente de la loi foncière, selon le prix du marché.

Or, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à une objection qui était contenue implicitement dans les propos de M. André-Georges Voisin. Lorsqu'on est exproprié et lorsqu'on accepte de déférer à une déclaration d'utilité publique, on perçoit obligatoirement, de par la volonté du législateur, une indemnité de remploi. La loi exige, en effet, que l'autorité expropriante verse un indemnité principale et une indemnité de remploi qui permet à la victime de l'expropriation de remplacer le bien que la collectivité a voulu prendre. Nous tenons beaucoup à cette notion du droit révolutionnaire.

Je sais que vous avez déjà consenti un gros effort en faveur des expropriés en leur accordant un abattement très important sur la plus-value. Mais, selon moi, il n'y a pas de plus-value quand un propriétaire procède au remploi de l'indemnité qui lui est versée pour remplacer son bien qui a été exproprié. Si, à cette occasion, il doit acquitter un impôt, il ne pourra pas acheter un bien de même nature et, par conséquent il sera lésé. Or la loi prévoit qu'il doit recevoir une juste et préalable indemnité.

Monsieur le ministre, lorsqu'on cause un préjudice à quelqu'un et qu'on lui doit 100 francs, on ne répare pas pour autant ce préjudice en lui donnant soixante ou soixante-dix francs. Vous consentez un très large abattement, c'est entendu, mais il n'est pas, dans tous les cas, total. Votre texte viole donc, en matière d'expropriation, des principes qu'aucun gouvernement, sous aucune république, n'a jamais remis en cause.

Certes, s'il n'y a pas remploi de l'indemnité versée à la suite d'une expropriation, j'admets que ce revenu soit taxé et l'amendement que je défendrai tout à l'heure vous proposera une solution à ce sujet.

Dans les autres cas, je propose — et en cela mon amendement est plus rigoureux que celui de M. Bernard Marie — que toute taxation soit supprimée « ... quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Ce n'est qu'à cette dernière condition, monsieur Voisin, que mon amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Ainsi, le propriétaire de vingt ou trente hectares de terre expropriées qui aura racheté dans son département ou plus loin d'autres terres ne sera pas soumis à l'imposition sur les plus-values. L'y soumettre serait le pénaliser et donc commettre une injustice.

Je vous le répète avec force, monsieur le ministre, vous remettez en cause un principe qu'aucune des républiques n'a contesté depuis la période révolutionnaire. Il faut respecter, sur ce point, le droit de la Révolution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable tant à l'encontre de l'amendement n° 304 que de l'amendement n° 288.

La thèse qui a inspiré M. Marie et que M. Gerbet a développée est bien connue dans notre droit : elle prévoit que le remploi de l'indemnité d'expropriation dans un délai déterminé pour l'achat d'un bien de même nature est exonéré de toute imposition. Cette thèse mériterait peut-être d'être retenue s'il n'était pas prévu par ailleurs — puisqu'il s'agit en l'occurrence de l'imposition des personnes physiques — d'exonérer non seulement la résidence principale mais aussi la première résidence secondaire si son propriétaire ne possède pas son habitation principale. Je rappelle aussi que nous avons voté une disposition exonérant les terrains agricoles et forestiers.

Il fallait donc choisir, me semble-t-il, l'une ou l'autre des deux solutions. Mais il serait choquant de cumuler les deux. En réalité, les dispositions proposées par les deux amendements ne pourraient s'appliquer qu'à des immeubles ou des terrains qui n'ont aucun rapport avec les locaux d'habitation, ou les activités professionnelles.

Par conséquent admettre à la fois l'exonération générale et l'exonération en cas de remploi, comme le demande M. Gerbet, reviendrait dans la généralité des cas à renoncer à taxer les plus-values. De plus, un tel système favoriserait la réalisation de remplois successifs, augmentant au fur et à mesure la plus-value des biens dont il s'agit. La majorité de la commission des finances a donc estimé incompatible le cumul des deux régimes. Elle a préféré un système d'exonération qui est en relation directe avec leurs besoins vitaux des personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais ajouter deux arguments à ceux que vient de nous présenter M. le rapporteur général.

D'abord, j'ai été très sensible au reproche de M. Gerbet qui m'a accusé de violer la légalité et de créer un texte inefficace. Je lui rappellerai que l'article 150 *ter* du code général des impôts existe depuis 1963, qu'il est appliqué tous les jours et que jamais personne n'a reproché à la majorité parlementaire qui l'a voté d'avoir violé la légalité républicaine.

Ensuite, lorsqu'il y a expropriation — et nous le constatons en tant que maires — le calcul de l'indemnité qu'effectue les Domaines comprend deux parties : l'indemnité principale et l'indemnité de remploi. Je précise qu'aux termes mêmes de l'article 150 *ter* et des dispositions que l'Assemblée va sans doute adopter, l'indemnité de remploi n'est pas soumise à l'imposition des plus-values. La plus-value se calcule par différence entre l'indemnité principale et le prix d'acquisition du bien ou le prix d'entrée dans le patrimoine, compte tenu des éléments correctifs. En revanche, l'indemnité de remploi, qui est très souvent évaluée entre 20 et 25 p. 100 de l'ensemble, n'est pas comprise dans la plus-value taxable. Conformément à la loi républicaine, elle est versée à l'exproprié pour lui permettre de remplacer dans des conditions avantageuses le bien qu'il a cédé.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je pense que les deux amendements devraient être retirés.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Les arguments présentés par M. le rapporteur général ne sont pas sans valeur. Mais qu'en est-il des terrains à bâtir ?

J'avais cité l'exemple — chacun d'entre nous en connaît — d'une personne qui se fait exproprier alors qu'elle désirait construire une habitation. Elle est donc obligée d'acheter un autre terrain dont le prix est parfois supérieur de 25 à 30 p. 100 à l'indemnité qu'elle reçoit.

A M. le ministre, je répondrai qu'il est vrai que l'article 50 ter existe depuis bien longtemps, mais les lois sont faites pour être améliorées, ce que vous n'avez pas manqué de nous demander à plusieurs reprises. Pourquoi aujourd'hui vous opposeriez-vous à l'amélioration d'un texte qui nous paraît incomplet ?

Enfin, si l'on veut que l'exproprié puisse acheter un bien de même nature avec l'indemnité de remploi qui lui est versée, il faudrait que celle-ci soit calculée en tenant compte de l'imposition sur les plus-values.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bernard Marie ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je n'ai été convaincu ni par l'argumentation de M. le rapporteur général ni par les observations de M. le ministre de l'économie et des finances.

Tout d'abord, je fais observer à notre collègue M. Bernard Marie qui vient de demander que dans le calcul de l'indemnité de remploi soit intégrée la taxe sur les plus-values que la jurisprudence a déjà tranchée. En effet, actuellement, certains biens expropriés sont soumis aux plus-values. Je remercie M. le ministre de l'avoir rappelé. Je le savais d'autant mieux que dans mon amendement j'ai exclu cette disposition.

Cette question a été très souvent évoquée devant les cours d'appel qui ont estimé qu'on ne peut pas demander à l'autorité expropriante de rembourser la somme acquittée au titre de la taxation des plus-values.

Mais, ce qui est choquant, monsieur le ministre, c'est que vous semblez oublier que je ne vise pas les expropriations en général mais uniquement les cas où il y a un remploi. Or, si le propriétaire doit acquitter l'impôt sur la plus-value, il lui manquera la somme correspondante pour reconstituer son bien, et, s'il ne peut pas reconstituer son bien, l'expropriation est spoliatrice. C'est en cela, monsieur le ministre, que vous violez la loi républicaine.

Quant à l'allusion au cumul qu'a faite M. le rapporteur général, elle n'est pas sérieuse. Certes, le cas des résidences principales et secondaires a été réglé. Mais on peut être propriétaire d'un bien immobilier qui ne soit ni une résidence principale ni une résidence secondaire. On peut être exproprié, par exemple, de son fonds de commerce, et ce cas n'a pas été envisagé. Si la plus-value dégagée à la suite de l'expropriation de ce fonds de commerce est taxée, l'exproprié ne pourra pas racheter un fonds de commerce identique puisqu'il lui manquera une certaine somme, à savoir l'impôt qu'il aura payé. On ne saurait donc invoquer le cumul comme l'a fait M. le rapporteur général.

Si vous n'acceptez pas mon amendement, mes chers collègues, le propriétaire exproprié ne pourra pas reconstituer son patrimoine et le principe républicain de la juste et préalable indemnité qui a été — on apprend cela à la Faculté — arraché par la Révolution, sera violé. C'est cela que je ne peux pas admettre.

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. J'ajouterai un argument en faveur de l'amendement de M. Gerbet. En effet, taxer la plus-value dégagée en cas d'expropriation conduira la personne expropriée à augmenter ses exigences, en sorte que, pratiquement, ce sont les collectivités locales qui paieront cette taxe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je voudrais simplement rappeler à M. Gerbet, qui a renouvelé sa brillante démonstration en prenant notamment pour exemple les plus-values profession-

nelles que celles-ci sont visées par des dispositions dont il pourra prendre connaissance, s'il n'a pas eu le temps de le faire jusqu'à présent : les assujettis au régime du forfait bénéficient de l'exonération, les autres étant soumis au régime actuel de la taxation forfaitaire.

M. Claude Gerbet. Vous ne prenez pas en considération les immeubles autres que les résidences principales et secondaires. Pourtant il en existe !

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Il y a au moins un cas, monsieur le rapporteur général, où le problème se pose, celui des terrains à bâtir.

Assez fréquemment, des gens achètent un terrain à bâtir avec l'intention de construire. Mais comme ils ne disposent pas immédiatement des fonds nécessaires pour mener à bien ce projet, ils attendent quelques années. Si l'expropriation intervient alors, on ne peut vraiment pas parler de spéculation.

Et M. Gerbet a incontestablement raison d'affirmer que les personnes expropriées doivent pouvoir espérer racheter une parcelle identique à celle dont elles ont été expropriées. Il ne s'agit pas là d'hommes d'affaires qui louent des immeubles, mais de Français qui attendent de réunir la somme nécessaire pour faire construire une maison sur un terrain qu'ils ont acheté à cet effet.

J'aimerais que le ministre des finances nous dise ce qu'il peut reprocher, dans ce cas-là, aux amendements en discussion qui, pourtant, permettent seuls de résoudre ce problème.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Certains de nos collègues peuvent s'impatienter de cette discussion. Pourtant il est important d'aller au fond des choses dans l'examen de chaque amendement.

M. Gerbet, avec ses qualités de juriste, a beaucoup mieux défendu que moi mon propre point de vue. J'avais ressenti l'injustice de l'impossibilité de remploi dans le cas de l'expropriation. J'ai essayé de vous la démontrer tout à l'heure, monsieur le ministre, mais j'avais l'impression que vous aviez fini, malgré moi, par convaincre l'Assemblée. Je me réjouis donc que M. Gerbet ait démontré que le remploi est absolument nécessaire. Il faut impérativement voter l'amendement de M. Gerbet, ou que vous proposiez vous-même, monsieur le ministre, des dispositions allant dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les auteurs des amendements sont en train de m'expliquer que le principe même d'une imposition des plus-values est tout à fait choquant et révolutionnaire.

M. Claude Gerbet. Mais non !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais si, monsieur Gerbet, et c'est là le fond du problème.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de quelqu'un dont un bien est soit acquis à l'amiable, soit exproprié par une collectivité publique. Dans le cas de l'expropriation, on considère la différence entre le prix de cession à la collectivité publique et la valeur du bien au moment où il est entré dans le patrimoine, soit par une succession, soit par acquisition, puis, en fonction des différentes durées de détention, on évalue la plus-value selon les modalités que l'Assemblée a adoptées dans les articles précédents.

Dans le système actuel, qui est celui de l'article 150 ter ou de l'article 35 A du code général des impôts, on ne tient pas compte de l'érosion monétaire. Il est simplement prévu un abattement forfaitaire, et la plus-value est taxée dans le cadre de l'impôt sur le revenu classique.

Nous proposons un système nouveau dans lequel l'érosion monétaire est prise en compte et dans lequel, une fois que la plus-value est calculée, on applique un abattement de 75 000 francs qui couvre la très grande généralité des cas.

L'inspiration de l'amendement de M. Gerbet est la même que celle de l'amendement de M. Ginoux qui a été repoussé tout à l'heure. M. Gerbet estime qu'il ne faut pas imposer la plus-value pour qu'il puisse y avoir remploi. Mais il s'agit là du problème du remploi et non de celui de l'expropriation. L'indemnité d'expropriation et l'indemnité de remploi ont précé-

sément pour objet de donner au propriétaire, dans le cadre de la législation en vigueur, la possibilité d'acquiescer un bien équivalent à celui que s'approprie la collectivité publique, la valeur de ce bien étant fixée par l'administration ou sous le contrôle des tribunaux.

Il ne faut pas mélanger le problème de l'expropriation — de la « spoliation » comme l'a appelée M. Voisin — et le problème du remploi, car ils sont différents.

Les amendements de M. Marie et de M. Gerbet conduiraient, en fait, à une exonération de l'imposition dont nous discutons depuis trois semaines, imposition dont ils contestent le principe. Mais on ne doit pas répéter, lors de l'examen de chaque cas particulier, qu'il s'agit d'un système révolutionnaire. Nous proposons simplement d'élargir les bases de l'impôt sur le revenu aux plus-values qui peuvent être dégagées à l'occasion de certaines opérations.

Le problème du calcul de l'indemnité d'expropriation, de l'indemnité d'éviction ou de l'indemnité de remploi est un autre problème, qui se règle sous le contrôle des tribunaux. C'est cette indemnité qui doit donner au propriétaire l'équivalent de ce qui lui est pris.

Je suis donc tout à fait opposé aux amendements de M. Bernard Marie et de M. Gerbet.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. J'ajouterai une précision qui me paraît importante.

Les auteurs des amendements n^{os} 304 et 288 ont dû, pour éviter que ces derniers soient déclarés irrecevables, introduire à la fin de leur amendement le membre de phrase suivant : « sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur ».

Cela veut dire que, même si nous votons ces amendements, dans la quasi-totalité des cas sur lesquels nous venons de pleurer, rien ne sera changé.

J'aimerais que vous me persuadiez du contraire, monsieur Gerbet, mais les immeubles auxquels vous faisiez allusion relevaient antérieurement de l'article 35 A ou de l'article 150 ter. Comme ils n'ont pas été visés par votre amendement, nous nous imaginons avoir résolu le problème, alors que nous n'aurons rien réglé.

J'aimerais que vous me rassuriez, car je suis tout prêt à voter votre amendement, mais il ne faudrait pas que ses derniers mots en annulent la portée.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Dans l'état actuel des textes, les terrains à bâtir sont soumis à l'imposition des plus-values. Mais, bâtis ou non, certains d'entre eux ne sont pas imposables passé un certain délai. Or, nous venons d'allonger ce délai, même si nous n'avons pas accepté, comme le proposait le Gouvernement, de le prolonger jusqu'à quarante ans.

En cas d'expropriation, certains terrains qui n'étaient pas soumis à la taxation des plus-values le seront donc dans le nouveau régime. Si l'article 40 de la Constitution ne m'avait pas été opposable, j'aurais présenté un amendement visant l'ensemble des immeubles. Mais en raison du carcan qui m'est imposé, je me suis borné à proposer que l'on n'aggrave pas la situation actuelle.

On a comparé mon amendement à celui que défendait tout à l'heure M. Ginoux. Or, il n'ont rien de commun. En effet, l'amendement de M. Ginoux tendait à exonérer le propriétaire de l'impôt sur les plus-values en cas de remploi. Mais il s'agissait des ventes volontaires, alors que je ne vise que les cas d'expropriation.

Si, passez-moi l'expression, vous lui aviez « flanqué la paix », si la puissance publique, nationale, régionale ou locale n'avait pas voulu s'approprier son bien, le propriétaire n'aurait rien eu à payer. Puisque, pour des raisons d'utilité publique, on entend le priver de son bien, on lui doit une juste et préalable indemnité qui lui permettra de le reconstituer.

J'ai une maison qui n'est ni ma résidence principale, ni ma résidence secondaire : si je suis exproprié, je dois pouvoir, avec l'indemnité, acheter à côté un immeuble de même valeur. Si vous me faites payer une taxe sur la plus-value, il me faudra, pour réaliser cette opération, ajouter de l'argent. Or, je n'en ai peut-être pas les moyens. Cela prouve bien que vous n'accor-

dez pas une juste et préalable indemnité. Je précise toutefois que cet exemple n'est pas le mien, car je ne possède pas de résidence secondaire (*Sourires*.)

Tout à l'heure, l'un de mes collègues a déclaré que les tribunaux pourraient majorer l'indemnité. Il n'en est rien, et la jurisprudence, notamment celle de la cour d'appel de Paris, montre bien qu'il n'est pas possible d'ajouter le montant de la taxe sur la plus-value à l'indemnité.

Je vous prie donc d'accepter le vote de cet amendement, monsieur le ministre : c'est une question de justice, d'application des règles fondamentales du droit. Je pense qu'il n'y a ni cumul, ni double emploi. Repousser la disposition que je vous propose ne relèverait pas d'une bonne justice.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je désire simplement bien préciser à la fois la portée du débat et celle des amendements présentés par M. Gerbet et par M. Bernard Marie.

Ces amendements ne concernent ni les résidences principales ni les résidences secondaires, dans la plupart des cas, ni les terrains agricoles, pour l'essentiel. De plus, un abattement de soixante-quinze mille francs par an est prévu sur la plus-value.

C'est bien cela, n'est-ce pas ? Dans ces conditions, je constate que si les arguments développés sont dans la logique du système, ce ne sont pas pour autant des arguments sociaux. Il fallait que ce soit dit.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire mon amendement au profit de celui de M. Gerbet.

M. le président. L'amendement n^o 304 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 288.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n^o 289 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Il n'est pas tenu compte des plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique, quand celles-ci interviennent durant les cinq dernières années avant l'expiration du délai prévu à l'article 4, sous réserve que ces plus-values n'aient pas déjà été taxables par un texte antérieur. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Cet amendement est, en quelque sorte, la suite du précédent. (*Sourires*.)

Nous venons de traiter de l'expropriation suivie de remploi, et nous avons décidé que la taxe sur la plus-value ne serait pas perçue, dans ce cas.

Mais prenons maintenant l'exemple d'un propriétaire exproprié peu de temps avant la fin de la période d'assujettissement à l'impôt sur les plus-values, c'est-à-dire à la veille de « purger » la taxe, si j'ose dire. Il est bien évident que, si l'intéressé n'avait pas été mis dans l'obligation de vendre, à moins d'être fou, il aurait attendu l'expiration de la période d'assujettissement et il n'aurait rien eu à payer.

Je propose donc que, lorsque l'expropriation intervient au cours des cinq dernières années avant l'expiration du délai prévu à l'article 4, il ne soit pas tenu compte de la plus-value immobilière réalisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

Les amendements de M. Gerbet n'ont vraiment pas de chance avec moi, mais il voudra bien me le pardonner, puisque je suis dans l'exercice de mes fonctions de rapporteur général.

Ce qui me semble surprenant, ce n'est pas l'imagination de M. Gerbet, qui est extraordinairement fertile, mais le résultat de cette imagination, puisque cet amendement aboutirait à créer une nouvelle notion juridique : la présomption d'intention. La commission des finances a estimé que c'était peut-être aller un peu loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Dussé-je laisser l'Assemblée, je poserais encore une fois la question : y a-t-il ou non plus-value une fois qu'on a tenu compte de l'érosion monétaire ? Tel est le problème de fond, et il est inutile d'essayer de s'en écarter.

Pour M. Gerbet, l'idée de songer à taxer une plus-value est une idée hérétique. Je ne saurais donc le suivre dans cette voie, et c'est pourquoi je suis fondamentalement opposé à cet amendement, comme d'ailleurs au précédent, qui me paraît remettre en cause le principe même de l'imposition des plus-values, ce que je trouve tout à fait regrettable.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, vous me prêtez des intentions que je n'ai pas.

Quant à l'imagination de M. le rapporteur général, elle est aussi fertile que la mienne, si j'en juge par le nombre des amendements qu'il a déposés.

L'expropriation est une mesure d'appropriation forcée. Dans le cas où un propriétaire arrive à la fin du délai au-delà duquel il n'est plus assujéti à l'impôt sur les plus-values, vous l'obligez à payer cet impôt en lui prenant son bien. Il va de soi qu'un propriétaire ne vendra pas son bien six mois avant l'expiration du délai de vingt ans. Il attendra six mois de plus. Mais si on l'exproprie, on le contraindra à payer une somme, modique certes, mais dont il n'aurait pas eu à s'acquitter si on l'avait laissé tranquille.

C'est contre cela que je m'élève. Il ne serait pas normal que, alors que la fin du délai est proche, une expropriation puisse empêcher quelqu'un de bénéficier de l'exonération définitive prévue par la loi que nous votons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Suivre M. Gerbet reviendrait en fait à ramener le délai de vingt à quinze ans pour les immeubles et de trente à vingt-cinq ans pour les terrains à bâtir. Mais l'on se retrouvera alors dans le cas précédent. On ne peut pas en sortir !

M. Claude Gerbet. En cas d'expropriation seulement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais et Partrat ont présenté un amendement n° 148 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe III de l'article 6 par la phrase suivante :

« Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, dans sa sagesse, a jugé utile de préciser que l'abattement particulier de 75 000 francs, qui est déjà dérogatoire, ne se cumulerait pas avec celui qui est prévu à l'alinéa précédent.

M. André-Georges Voisin. Cela veut dire qu'il n'est pas cumulable avec l'abattement de 10 000 francs prévu au premier alinéa du paragraphe III ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je confirme qu'il vise bien l'abattement de 10 000 francs prévu au premier alinéa du paragraphe III. Il faudra donc harmoniser la rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 217 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6, par le nouvel alinéa suivant :

« Ces abattements suivent l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. Pierre Bas m'a indiqué qu'il comptait retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements n° 149, 25, 223 et 273 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 149 est présenté par M. Papon rapporteur général, MM. Chauvet, Partrat, Torre, Marie et Pranchère ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Pranchère, Balmigère et Rigout ; l'amendement n° 223 est présenté par MM. Partrat, Bouvard, Le Cabellec, Bégault, Briane, Daillet et Desanlis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe III de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

« Toutefois, sur sa demande, le contribuable peut être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. »

L'amendement n° 273, présenté par M. de Kerveguen, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque le contribuable fait l'objet de différentes procédures d'expropriation dont les indemnités sont effectivement perçues au cours de la même année, il peut sur sa demande choisir des dates d'imposition distinctes :

« — soit l'année où l'indemnité est effectivement perçue ;
« — soit l'année de la réalisation effective de l'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je laisse à M. Chauvet, qui est à l'origine de cet amendement, le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement a pour objet de maintenir les avantages existants pour le paiement de l'impôt en cas d'expropriation.

Actuellement, le contribuable dispose d'une option. Il peut être imposé soit au titre de l'année où l'indemnité a été perçue, soit au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce dernier cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

Il paraît tout à fait normal de n'exiger le paiement de l'impôt qu'après le versement de l'indemnité. En effet, le paiement peut être difficile si la personne est démunie de ressources.

M. le président. La parole est à M. Dutard pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Lucien Dutard. Notre argumentation rejoint celle de M. Chauvet.

L'expropriation constitue un mode forcé de réalisation. L'exproprié n'a le choix, ni de l'année de réalisation ni du prix. Dans ces conditions, il est nécessaire d'atténuer la rigueur de l'imposition des plus-values, en donnant le choix au contribuable de retenir pour année d'imposition soit celle de la réalisation de l'expropriation, soit celle du paiement de l'indemnité. Dans la première hypothèse, et de façon à faire correspondre le paiement de l'impôt avec la disponibilité des ressources du contribuable, nous pensons utile de réaffirmer le principe selon lequel il est admis que le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement de l'indemnité.

M. le président. La parole est à M. Partrat pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Jean Partrat. Je ne sais si ces amendements ont été rédigés pendant la Pentecôte, mais ils ont manifestement une inspiration commune. Même leur exposé des motifs est identique. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 223 et je me rallie à l'amendement n° 149 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

La parole est à M. d'Aillières pour soutenir l'amendement n° 273.

M. Michel d'Aillières. Nous nous rallions à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 149 et 25 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 149 et 25.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Sont assimilées aux transactions visées par les articles 2, 3, 4 ci-dessus, les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Il est pour le moins surprenant qu'un projet de loi instituant l'imposition de plus-values ne vise pas des opérations spéculatives par nature, je veux parler des transactions sur les marchés à terme ou à primes des valeurs mobilières ou sur les bourses de marchandises, transactions qui ne se traduisent pas par des livraisons ou des levées de titres ou de marchandises.

Vous me rétorquerez, monsieur le ministre, que ces opérations sont déjà visées par le code général des impôts. Mais c'est le cas de la plupart de celles qui font l'objet du présent projet de loi. Et même si les plus-values tirées d'opérations rapides et répétées sont déjà visées implicitement par l'un des articles du projet — mais je ne vois pas lequel — comme ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, je crois qu'il est hon d'affirmer clairement qu'elles sont soumises aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer combien a rapporté au Trésor l'application de l'article 92 du code général des impôts ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 54. Mais elle en a débattu et son sentiment général était plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ma réponse sera double.

Je rappellerai d'abord que l'article 1^{er} du projet vise implicitement les opérations qui font l'objet de l'amendement n° 54. Toutefois, étant donné que, ainsi que M. Bernard Marie l'a souligné, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, j'accepte l'amendement.

J'indiquerai ensuite que l'article 92 du code général des impôts, qui permet de taxer les opérations effectuées à titre habituel sur des valeurs mobilières, est actuellement appliqué à certains établissements bancaires et financiers de la région parisienne et que cela n'est pas sans rapport avec la très grande agitation qui a accompagné la publication du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 81, 263 rectifié et 55 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par MM. Pinte et de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« La plus-value dégagée par la réalisation de biens fonciers à usage agricole est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains agricoles de productivité équivalente s'ils ont été acquis dans un délai de deux ans après la réalisation. »

L'amendement n° 263 rectifié, présenté par MM. Serge Mathieu, Rohel, Mayoud et Douset est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le produit dégagé par la réalisation de biens fonciers à usage agricole est, à concurrence de son montant, diminué du coût de l'acquisition de terrains agricoles de productivité équivalente, dès lors que cette acquisition intervient dans un délai de deux ans. »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Marie, Maurice Cornette, Charles Bignon, de Gastines, Pinte et de Poulpique est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le produit dégagé par la réalisation de biens fonciers à usage agricole est, à concurrence de son montant, diminué du coût de l'acquisition d'autres terrains agricoles, dès lors que cette acquisition intervient dans un délai d'un an. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Etienne Pinte. Actuellement, 45 p. 100 des terres agricoles sont en fermage et environ 80 p. 100 des agriculteurs ont en location tout ou partie de leur exploitation. Pour inciter les propriétaires à réinvestir dans le secteur locatif agricole, nous proposons de diminuer le montant de la plus-value du coût d'acquisition de terrains agricoles de productivité équivalente, dès lors que cette acquisition intervient dans un délai de deux ans après la réalisation.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières pour défendre l'amendement n° 263 rectifié.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement a le même but que celui que vient de défendre M. Pinte. Mais je pense qu'il n'a plus d'objet, étant donné que l'amendement n° 138 que nous avons adopté exonère les terres agricoles et forestières.

En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 263 rectifié est retiré.

La parole est à M. Marie, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Bernard Marie. Je le retirerai aussi, si M. le ministre me confirme qu'il est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 138.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je le confirme.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je retire l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, comme pour plusieurs de nos amendements précédents, nous butons sur la réserve de l'article premier. Nous sommes pris au piège. Il n'est pas possible de se prononcer sur cet amendement avant de connaître le sort qui sera réservé à l'article premier.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement.

M. le président. Monsieur Jean-Pierre Cot, je ne puis vous faire d'autre réponse que celle que tous les présidents de séance vous ont faite jusqu'à présent.

Je suis saisi de trois amendements n° 150, 26 et 72 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 150, présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais et Partrat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« La limite fixée au paragraphe I et les abattements prévus au paragraphe III sont révisés par décret sur rapport du ministre de l'économie et des finances, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation. »

Sur cet amendement, MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Pinte, Charles Bignon ont présenté un sous-amendement n° 305, ainsi libellé :

« Après les mots : prévus au paragraphe III », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 150 :

« ... sont automatiquement révisés chaque année, proportionnellement à l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Pranchère, Rigout, Balmigère, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les chiffres prévus aux I et III sont revus annuellement. Ils sont indexés sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 72, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les limites quantitatives fixées par le présent article sont automatiquement réajustées chaque année proportionnellement à l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement prévoit que les limites d'exonération et les abattements fixés par le présent article, notamment dans ses paragraphes I et III, pourront être révisés proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

En d'autres termes, il tend à faire jouer, pour ces limites et abattements, le correctif de l'érosion monétaire.

M. le président. La parole est à M. Marie, pour soutenir le sous-amendement n° 305.

M. Bernard Marie. Ce sous-amendement procède du même esprit que l'amendement de la commission, mais il propose un autre mode d'indexation.

En effet, une révision opérée comme le propose la commission n'interviendrait qu'avec un certain retard, puisqu'on ne connaît qu'avec plusieurs mois de décalage l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

C'est pourquoi j'ai proposé, avec plusieurs de mes collègues, un mode d'indexation qui permettrait que la révision intervienne au 1^{er} janvier de chaque année, puisqu'elle serait fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, qui est fixée par le Parlement. Ce serait beaucoup plus logique.

Puisque M. le ministre a lui-même indiqué, voilà à peine une heure, que l'impôt sur le revenu était révisé précisément en fonction de l'érosion monétaire, il serait donc plus pratique de retenir la première tranche du barème, plutôt que l'indice moyen annuel des prix à la consommation, qui ne serait connu que beaucoup plus tard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 305 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable. Sans contester la valeur de la référence choisie, elle a estimé qu'il était préférable de conserver une certaine homogénéité dans le calcul du correctif monétaire, quelle qu'en soit l'application dans le cadre du texte.

En effet, si l'on adoptait une indexation d'un type différent pour l'évaluation de certains biens, on serait entraîné à multiplier les modes d'indexation, par exemple le prix de la construction pour les immeubles ou celui des valeurs mobilières pour la bourse. Cela ne simplifierait pas le problème, alors que l'indice moyen annuel des prix à la consommation reflète, selon le sentiment général, assez exactement le rythme de l'érosion monétaire.

M. le président. La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Lucien Dutard. Cet amendement s'inspire du même esprit que le sous-amendement de M. Marie. Nous pensions qu'il était opportun de prévoir l'indexation en fonction d'un critère fiscal, en l'occurrence la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Mais compte tenu des explications de M. le rapporteur général, nous nous rallions à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Monsieur Marie, il me semble que votre amendement n° 72 a le même objet, avec pratiquement les mêmes termes, que votre sous-amendement n° 305 ?

M. Bernard Marie. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait initialement prévu un certain nombre de seuils pour les exonérations ou les abattements. Dans un grand mouvement, ces seuils ont été, par voie d'amendement, majorés de 50 p. 100, doublés ou parfois même triplés. Nous avons donc pris de l'avance pour plusieurs années. Dans ces conditions, l'Assemblée comprendra que je m'oppose à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le président, l'Assemblée a tout à l'heure adopté un amendement en faveur des rapatriés. Or l'amendement n° 150 de la commission des finances, s'il se réfère aux paragraphes I et III de l'article 6, ne vise pas son paragraphe II auquel se rattache l'amendement précité.

Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 150 dont le texte serait ainsi libellé : « La limite fixée au paragraphe I et les abattements prévus aux paragraphes II et III... », le reste demeurant inchangé. De la sorte, la disposition prise en faveur des rapatriés serait modulée dans le temps, comme il en sera pour les autres, malgré les inquiétudes de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par M. Mario Bénard ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est tout à fait d'accord. Si l'amendement concernant les rapatriés avait été déposé plus tôt, elle en aurait tenu compte dans la rédaction de l'amendement n° 150.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Mario Bénard, mais j'ai indiqué que le Gouvernement avait d'abord prévu un certain nombre de seuils pour les exonérations ou les abattements, et que, dans un grand mouvement, ces seuils avaient été majorés de 50 p. 100, doublés ou parfois même triplés.

Je ne vois pas la nécessité d'indexer l'ensemble de ces opérations puisque, après les exonérations décidées par l'Assemblée, le texte n'aura, pendant plusieurs années, qu'une application très limitée, et je suis opposé au sous-amendement proposé verbalement par M. Mario Bénard.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je me rallie à l'amendement n° 150 qui porte les signatures de députés appartenant à toutes les tendances de la majorité et je retire mon sous-amendement n° 305 et mon amendement n° 72 (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. Le sous-amendement n° 305 et l'amendement n° 72 sont retirés.

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, vous venez de déclarer que, compte tenu du relèvement de tous les seuils prévus initialement, vous ne pouviez envisager de réajuster les plafonds l'an prochain. Or, je vous rappelle que le prix plancher des terrains agricoles a été fixé en 1963. J'aimerais savoir si votre raisonnement s'étend à ce prix, qui n'a pas été réévalué depuis lors.

M. André Fanton. On ne réévalue jamais ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement adopté par l'Assemblée précise que les chiffres seront fixés par décret avec un plancher. Nous fixerons les chiffres et, nous essaierons de tenir compte de la préoccupation de M. Voisin.

M. le président. Je rappelle les termes du sous-amendement présenté verbalement par M. Mario Bénéard :

« Dans le texte de l'amendement n° 150, substituer aux mots : « les abattements prévus au paragraphe III », les mots : « les abattements prévus aux paragraphes II et III ».

Je le mets aux voix.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 115 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« Pour l'établissement de l'impôt dû au titre des plus-values réalisées qui n'étaient pas assujetties à l'impôt avant l'application de la présente loi, toute plus-value imposable est réduite de 10 000 francs par enfant vivant. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Pour défendre cet amendement, je ferai référence à l'un de mes collègues qui a, tout à l'heure, parlé du patrimoine familial et des enfants vivant au sein d'une famille, et également à M. le rapporteur général, qui a déposé un amendement n° 146 prévoyant, pour chaque enfant vivant, une réduction de 10 000 francs de la plus-value imposable sur la résidence secondaire. Le chiffre de 30 000 francs prévu par M. Sourdille m'avait semblé excessif. Aussi me suis-je rallié à celui de M. le rapporteur général.

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, la fiscalité prend en compte la famille dans sa réalité effective puisqu'elle prévoit un abattement sur la part de chaque héritier. Il m'apparaît légitime qu'un principe analogue soit retenu lorsque la fiscalité appréhende un élément du patrimoine pour taxer la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession. Or l'intégration de la plus-value au revenu imposable du vendeur ne permet de prendre en compte que le foyer fiscal, entendu au sens étroit des articles 193 et suivants du code général des impôts.

Mon amendement tient compte du nombre d'enfants vivants et prévoit une réduction de 10 000 francs par enfant, même s'il n'habite plus au foyer familial. Il importe, en effet, de faire un geste pour la famille, car il est impensable que les familles nombreuses ne soient pas favorisées par la nouvelle loi. Tous ceux qui défendent la famille y trouveraient une satisfaction.

Monsieur le ministre, eu égard aux grands discours que nous entendons ces temps-ci, vous ne pouvez pas repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis navré de devoir m'opposer à M. Voisin.

Depuis deux heures, l'Assemblée a voté des abattements et des réductions ; elle a notamment décidé un abattement fami-

lial pour la résidence secondaire. Je trouverais un peu choquant d'accorder des abattement familiaux pour la vente d'un immeuble de rapport ou d'un terrain à bâtir.

Je crois sincèrement que nous devons protéger la famille. Nous l'avons fait en exonérant la résidence principale et en accordant un traitement particulier pour la vente de la première résidence secondaire. Mais, pour les immeubles de rapport et pour les terrains à bâtir, une telle disposition ne serait pas raisonnable. Après tout ce qui a été voté, M. Voisin pourrait consentir à relirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. M. le ministre cite le cas d'un terrain à bâtir. Mais, en cas de partage, la plus-value est divisée par quatre si la famille compte quatre enfants. Il faut tenir compte du nombre d'enfants pour les plus-values comme pour les successions. Le chiffre de 10 000 francs que je propose n'a rien d'excessif et il évitera de pénaliser les familles nombreuses.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me suis efforcé d'accepter nombre d'amendements, mais il y a un moment où il faut s'arrêter.

Au cours du débat, j'ai expliqué que l'application du système appelé à être mis en place est parfaitement « familialisée » et j'ai indiqué le cas de l'application de la taxation à un contribuable qui, cédant un terrain, a réalisé une plus-value. L'application du quotient familial à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se traduit par une imposition différente, selon le nombre d'enfants. J'ai cité à l'Assemblée nationale l'exemple d'une plus-value de 65 800 francs pour la vente d'un terrain à bâtir. Si l'intéressé est célibataire et n'a, par conséquent, qu'une part, il paiera un impôt de 29 475 francs. Au contraire, s'il a cinq enfants, il paiera un impôt de 12 295 francs. L'application du quotient familial à la plus-value calculée dans les différents éléments se traduit par une réduction. Nous n'allons pas y ajouter une deuxième méthode de prise en compte de la situation familiale.

Le problème qui se posait était celui de la résidence secondaire ; nous lui avons apporté tout à l'heure une solution. Je crois, monsieur Voisin, qu'il ne faut pas aller plus loin et je vous demande amicalement de retirer votre amendement.

M. André-Georges Voisin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 115 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2384).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2394 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (n° 2272).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2395 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de l'urbanisme (n° 2320).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2396 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, n° 2363, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ; (M. Maurice Papon, rapporteur) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2206, portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu ; (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 juin 1976, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 15 juin 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 15 juin 1976
(Journal officiel, Débats parlementaires, du 16 juin 1976).

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
OU VENDREDI 18 JUIN 1976.

Questions orales sans débat :

Question n° 29876. — « Il faut réorienter la croissance pour la subordonner au respect de l'environnement ». Cette déclaration de M. le Président de la République amène M. Mario Bénéard à interroger M. le ministre de la qualité de la vie sur sa politique d'exploitation et de protection des façades maritimes.

Le cas de l'*Olympic Bravery* a démontré que la France ne dispose pas encore d'une autorité responsable et de moyens coordonnés pour répondre à une menace qui pèse quotidiennement sur les côtes françaises. En effet, entre le 25 janvier, date de l'échouage du navire, et le 13 mars, il s'est écoulé presque deux mois (L'*Olympic Bravery* ne contenait que 12 000 tonnes de pétrole brut : quel aurait été la situation s'il s'était agi de 500 000 tonnes ? une catastrophe nationale).

Par ailleurs, la loi sur la protection de la nature, votée à l'unanimité par l'opposition et la majorité, indique de façon claire qu'un large consensus national existe sur cette question.

Existe-t-il une politique de la mer vue sous le double aspect de l'exploitation et de la protection ?

Enfin, si comme le prétendait J. F. Kennedy, l'océan constitue « l'ultime recours de l'humanité », quelle place entend occuper la France dans cette nouvelle phase du développement mondial.

Compte tenu de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour tenir ce nouveau pari — il s'agit là de décisions à caractère éminemment politique — M. Mario Bénéard lui demande donc s'il n'y a pas là matière à un large débat dans cette assemblée, au cours de la prochaine session.

Question n° 29815. — M. Neuwirth rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement a entrepris une politique familiale et sociale qui permet de plus en plus à la femme de travailler à l'extérieur. D'autre part, un courant pousse la femme à sortir de son cadre pour s'intégrer davantage à la société et donc à travailler.

Or, 38 p. 100 des femmes travaillent, dont 50 p. 100 dans la fonction publique.

Parallèlement se pose le problème de la natalité et il apparaît que dans un nombre important de cas des couples souvent jeunes se trouvent séparés du fait du travail de l'un d'eux. Il semble donc que la loi Roustan ne soit guère appliquée.

M. Neuwirth lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit appliquée avec plus de fermeté cette loi dans toute la fonction publique.

Question n° 29612. — Un violent orage survenu dans la nuit du 9 au 10 mai 1976 a provoqué d'importantes inondations dans la ville d'Aubusson par suite du débordement des ruisseaux qui traversent l'agglomération. Il en est résulté des dégâts sérieux aux voies publiques et aux habitations.

M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation de ces dégâts, tant publics que privés, et pour la réalisation des travaux qui permettraient d'éviter le renouvellement de tels sinistres.

Question n° 29899. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 136 du projet de convention internationale sur le droit de la mer menace de refuser aux départements et territoires d'outre-mer le droit à une zone économique exclusive de 200 milles.

Par ailleurs, le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi dès cette session permettant de porter par décret notre zone économique exclusive à 200 milles (370 kilomètres à partir de la côte).

Il lui demande donc :

1° Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des départements et territoires d'outre-mer ?

2° Dans l'hypothèse où la zone économique exclusive serait portée à 200 milles, s'il n'y a pas matière à regrouper les moyens de surveillance au sein d'une garde-côte unique sur le modèle de la Guard-Coast américaine.

Il devient en effet évident pour tout le monde que les ressources considérables contenues dans les fonds sous-marins appartiendront aux pays qui auront la double maîtrise des sites et de la technologie.

Question n° 29908. — M. Chambaz proteste vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre la situation faite par le pouvoir à la création artistique et littéraire et aux créateurs de plus en plus soumis à l'autoritarisme, à l'austérité et à la culpabilisation.

Ceci confirme ce qu'il avait dit lors du débat du dérisoire budget de la culture 1976. Le vote récent d'un collectif budgétaire négatif en matière culturelle aggraverait cette situation, tout comme l'esprit de disette qui préside à la préparation du budget 1977.

Tout cela dément les déclarations optimistes, béates, du Gouvernement en matière culturelle. La création française, dans sa diversité, est mise en cause, son rayonnement à l'étranger est également mutilé alors même qu'augmente la ségrégation des couches populaires à son égard.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette atteinte à la création nationale dont le rôle social est irremplaçable.

Question n° 29658. — M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le conseil supérieur de l'enseignement supérieur, créé depuis plus de trois ans, a été enfin réuni les 20 et 21 mai, ce qui pouvait laisser espérer que les problèmes d'ordre juridique qui ont perturbé jusqu'à ces dernières années la mise en place de la réforme de l'enseignement de l'architecture vont pouvoir enfin être résolus avec la participation de tous les intéressés.

Dès lors, il lui demande s'il envisage de maintenir les dispositions prévues par le décret du 27 septembre 1971 fixant à vingt-quatre le nombre des unités de valeur requises pour chaque cycle. Si tel était le cas, avec l'avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement supérieur la loi de finances n'ayant prévu que trente-huit postes pour l'ensemble des vingt-trois universités pédagogiques d'architecture, et de ses 14 000 élèves, cette solution à peine suffisante pour la seule université pédagogique de Toulouse, deviendrait dérisoire.

Il lui demande, par ailleurs, si les diverses catégories de personnel qui composent ces unités seront dotées de statuts décents.

Question n° 29900. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'annulation, prononcée en Conseil d'Etat du permis de construire accordé le 31 juillet 1972 pour la construction de 400 logements le long du canal Saint-Martin.

Il lui demande, d'une part, comment se traduira en pratique cette annulation et si, en pareil cas, la démolition peut être ordonnée lorsque le site semble inexorablement abîmé ; et, d'autre part, s'il n'y a pas lieu d'envisager la création d'une commission pour indemniser les victimes de ce genre d'exéc.

Question n° 29907. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la crise récente des matières premières a mis en lumière le fait que la dépendance de nos approvisionnements est source de crise économique et de malaise social.

Or, les ressources considérables contenues dans les océans peuvent, à terme, prendre la relève des productions terrestres. Déjà 20 p. 100 de la production mondiale d'hydrocarbures proviennent de la mer. Cependant, ces matières premières marines appartiendront, à l'avenir, aux pays qui maîtriseront les technologies d'exploration, d'exploitation et des services en mer. C'est ce qu'a réaffirmé, récemment, le secrétaire d'Etat Henry Kissinger à l'occasion de la conférence internationale sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York. Les Américains sont, technologiquement, les seuls sur le terrain ; faute d'accord international ils se lanceront seuls dans l'exploitation des nodules polymétalliques.

Face au monopole technique de fait des Etats-Unis, la France est seule capable, hormis l'U. R. S. S. et le Japon, d'être présente. Dans le domaine des hydrocarbures, la France est seule face au géant américain.

Grâce à l'Institut français du pétrole et du fonds de soutien des hydrocarbures, les techniques d'exploration et d'exploitation « off shore » ont pu être mises au point.

Il lui demande de bien vouloir indiquer :

1° Pour quelles raisons, dans ces conditions, la technologie marine ne figure pas dans les négociations commerciales menées par le Gouvernement français avec l'étranger ;

2° S'il a l'intention de créer, pour les matières premières minérales, des structures de recherche et de développement, ainsi qu'un fonds de soutien alimenté, comme le fonds de soutien des hydrocarbures, par une taxe sur la consommation ;

3° Dans la négative, quelle est la politique du Gouvernement pour permettre à la France d'entamer le monopole technique de fait que détiennent les Américains dans le domaine des nodules polymétalliques.

Question n° 29779. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise Bordeaux-Sud employant 400 salariés. En effet, cette usine a été mise en état de cessation de paiement par décision des banques depuis le 10 mai 1976.

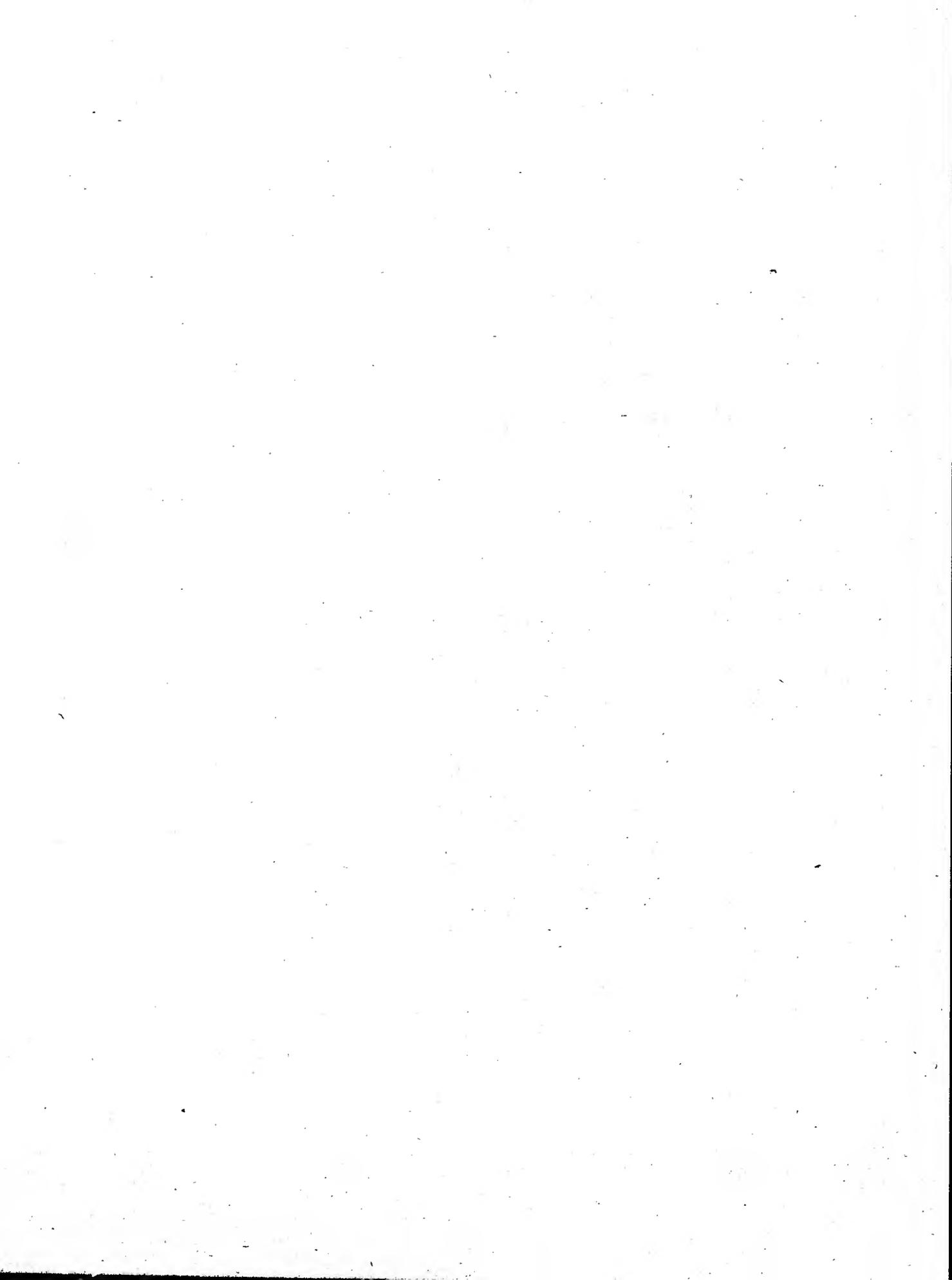
Il lui semble nécessaire de rappeler que la société Bordeaux-Sud est une des plus importantes entreprises de la région bordelaise et que sa fermeture entraînerait non seulement la mise en chômage de son personnel, mais également, par le biais des sous-traitants, mettrait également en difficulté 124 entreprises occupant plus de 1 300 ouvriers. Ce sont donc près de 1 800 familles qui sont directement menacées et, par voie de conséquence, le commerce local et le potentiel industriel d'une région qui compte déjà plus de 50 000 chômeurs totaux. Il est également utile de préciser que les fabrications réalisées concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires que des marchés extérieurs dans différents pays comme les U. S. A., le Mexique, l'Irak, l'Afrique du Nord, l'Espagne, la réputation de la technique de l'entreprise étant très grande.

Le personnel, par un vote à l'unanimité, cadres compris, a décidé de continuer le travail, la paie du mois de mai ayant d'ailleurs été assurée grâce à des concours bancaires ; mais l'incertitude quant à l'avenir de l'entreprise demeure, provoquant l'inquiétude des 1 800 salariés concernés.

M. Deschamps demande donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution favorable et efficace soit trouvée dans les meilleurs délais afin de maintenir l'activité d'une entreprise dont la compétence de son personnel qualifié, son savoir, sa technologie représentent un inestimable élément de production industrielle sur le plan régional et éviter la mise en chômage de certaines de travailleurs.

Question n° 29909. — M. Bahuigère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face aux difficultés que rencontrent les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes.

Question n° 29812. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désespérée de certains exploitants agricoles victimes de calamités successives en 1974 et en 1975 et qui risquent d'être à nouveau frappés en 1976 par les conséquences d'une sécheresse catastrophique. En effet, les modalités d'aide actuellement en vigueur, qu'il s'agisse notamment des prêts aux victimes de calamités souvent déjà surendettées ou d'indemnités partielles survenant en pratique après un délai d'au moins dix-huit mois, ne peuvent assurer aux exploitations les plus gravement atteintes les secours immédiats qu'elles requièrent. D'autre part, les comités départementaux mis en place en 1974 afin d'aider les petites et moyennes entreprises confrontées à de graves difficultés de trésorerie du fait de la conjoncture ne sont pas compétents dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence si, pour combler cette lacune, il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° que soit institué, dans chaque département, à l'image du département du Loiret, un comité spécial qui serait chargé d'examiner la situation des exploitations agricoles mises en difficulté réelle par des conditions atmosphériques anormales, et notamment par la répétition de plusieurs sinistres climatiques, et de promouvoir, après examen de cas individuels qui lui seraient présentés, les solutions immédiates les plus appropriées, sous la forme notamment d'un aménagement ou d'une prise en charge totale ou partielle de leurs échéances fiscales, financières et sociales ; 2° qu'une fraction des ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles soit réservée en priorité pour le financement de ces interventions d'urgence au profit des agriculteurs les plus éprouvés par les calamités et en particulier au profit des jeunes agriculteurs, cette mesure pouvant être compensée par une réduction de certaines indemnités en fonction de la situation personnelle des demandeurs.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 16 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 346)

Sur les amendements n° 144 rectifié de la commission des finances et n° 51 rectifié de M. Marie à l'article 6 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (imputation des moins-values réalisées sur les éléments de patrimoine non exonérés, sur les plus-values de toute nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227

Pour l'adoption.....	144
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloncle.
Audinot.
Bas (Pierre).
Baumel.
Bécam.
Belcour.
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Bernard-Reymond.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Blas.
Hoinvilliers.
Bolo.
Boscher.
Boudon.
Boulin.
Bourgeois.
Bouvard.
Brillouet.
Bruggerolle.
Buron.
Caro.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Claudius-Petit.
Commenay.

Cornet.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couve de Murville.
Cressard.
Damette.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Dhlmnin.
Dronne.
Drouet.
Duhamel.
Durand.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Flornoy.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Gabriac.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Glsinger.
Glon (André).
Godon.

Goulet (Daniel).
Graziani.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Harcourt (d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Le Douarec.
Le Tac.
Limozy.
Logier.
Macquet.
Malène (de la).
Marcus.
Marie.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Mesmin.
Messner.
Métayer.
Mme Missoffe (Héténe).
Montesquiou (de).
Narquin.
Nassier.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Palewski.
Partrat.

Peretti.
Pons.
Poupiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Réthoré.
Ribes.
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.

Royer.
Rufenacht.
Sallé (Louis).
Schloesing.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Sudreau.
Turco.
Valenet.
Valleix.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
Andrieux (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Anthozio.
Antoune.
Arraut.
Aubert.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Bayard.
Bayou.
Beauguette (André).
Beck.
Bégault.
Bénard (Mario).
Benoist.
Bérard.
Berger.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Beucler.
Blehat.
Billoux (André).

Billoux (François).
Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Blary.
Boisdé.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourson.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugnon.
Burekel.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpetier.
Caltin-lazin.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chabrol.
Chamant.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Chazalot.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.

Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coulais.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Daillet.
Dalbera.
Damamme.
Darinot.
Darnis.
Darras.
Defferre.
Delaneau.
Delachède.
Delélis.
Delhalle.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deplettri.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duriens.
Duroméa.
Dutard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).

Faure (Maurice).	Lobon.	Planck.
Feit (René).	Le Cabellec.	Plantier.
Ferretti (Henri).	Leenhardt.	Poperen.
Fillioud.	Le Foll.	Porelli.
Fiszbin.	Legendre (Jacques).	Pranchère.
Forni.	Legendre (Maurice).	Radius.
Fouqueteau.	Legrand.	Ralite.
Franceschi.	Lejeune (Max).	Raymond.
Frèche.	Lemaire.	Raynal.
Frédéric-Dupont.	Le Meur.	Renard.
Frelaut.	Lemoine.	Ribadeau Dumas.
Mme Fritsch.	Le Pensec.	Rivière (René).
Gabriel.	Leroy.	Richomme
Gaillard.	Le Sénéchal.	Rieubon.
Garcin.	L'Huillier.	Rigout.
Gau.	Ligot.	Riquin.
Gaudin.	Longueueu.	Roger.
Gaussin.	Loe.	Robel.
Gayraud.	Lucas.	Roucaute.
Giovannini.	Madrelle.	Roux.
Gosnat.	Magaud.	Ruffe.
Gouhier.	Maisonnat.	Sablé.
Gravelle.	Malouin.	Saint-Paul.
Grimaud.	Marchais.	Sainte-Marie.
Grussenmeyer.	Marelte.	Sauvalgo.
Guerlin.	Martin.	Sauzedde.
Haesebroeck.	Masquère.	Savary.
Hage.	Masse.	Schwartz (Gilbert).
Hamel.	Masson (Marc).	Sénès.
Hamelin (Xavier).	Massot.	Servan-Schreiber.
Hausherr.	Masseubre.	Simon (Edouard).
Honnet.	Mathieu (Serge)	Simon (Jean-Claude).
Houël.	Maton.	Sourdille.
Houteer.	Maujouan du Gasset.	Soustelle.
Huguet.	Mauroy.	Spénale.
Huyghues des Etages.	Mayoud.	Sprauer.
Ibéné.	Mermaz.	Mme Stephan.
Icart.	Mexandeu.	Mme Thome-Pate-
Jalton.	Michel (Claude).	nôtre.
Jans.	Michel (Henri)	Mme Tisné.
Jarry.	Millet.	Tissandier.
Joanne.	Mitterrand.	Torre.
Josselin.	Montdargent.	Tourné.
Jourdan.	Mme Moreau.	Vacant.
Joxe (Louis).	Merlton.	Vauclair.
Joxe (Pierre).	Mournt.	Ver.
Juquin.	Muller.	Verpillière (de la).
Kalinsky.	Naveau.	Villa.
Kervéguen (de).	Neuwirth.	Villon.
Labarrère.	Nîles.	Vittet.
Laborde.	Notebart.	Vivien (Alain).
Lagorce (Pierre).	Odrin.	Bernard-Reymond.
Lamps.	Papet.	Berthelot.
Larue.	Papon (Maurice).	Berthouin.
Laudrin.	Philibert.	Bosson.
Laurent (André).	Pianta.	Beucler.
Laurent (Paul).	Picquot.	Bignon (Charles).
Lauriol.	Pidjot.	Billoux (André).
Laurissegues.	Pignion (Lucien).	Billoux (François).
Lavielle.	Pinte.	Blanc (Maurice)
Lazzarino.	Piot.	Bolo.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Caurier.	Le Theule.
Aillières (d').	Cousté.	Michel (Yves).
Bizet.	Crespin.	Montagne.
Bonhomme.	Degraeve.	Petit.
Briane (Jean).	Dugoujon.	Terrenoire.
Brun.	Gagnaire.	Valbrun.
Caille (René).	Godefroy.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Coimlat	Lepercq.
Alduy.	Dahalanl.	Meunier.
Bénard (François).	Drapier.	Mohamed.
Brial.	Duvillard.	Omar Farah Iltireh.
Buffet.	Fontaine.	Sanford.
Chauvel (Christian).	Guéna.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Duroure et Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 347)

Sur l'amendement n° 95, 2^e rectification, de M. Duffaut à l'article 6 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (imputation des moins-values sur les plus-values de même catégorie, à l'exception de celles visées à l'article 3.1, réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes).

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	433
Majorité absolue.....	217

Pour l'adoption.....	243
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Corrèze.	Jourdan.
Abadie.	Cot (Jear-Pierre).	Joxe (Pierre).
Alfonsi.	Crépeau.	Juquin.
Allainmat.	Dalbera.	Kalinsky.
Andrieu	Darinot.	Kiffer.
(Haute-Garonne).	Darras.	Labarrère.
Andrieux	Defferre.	Laborde.
(Pas-de-Calais)	Delehedde.	Lagorce (Pierre).
Ansart.	Delelis.	Lamps.
Antagnac.	Delorme.	Larue.
Antoune.	Deniau (Xavier).	Laurent (André).
Arraut.	Denvers.	Laurent (Paul).
Audinot.	Depietri.	Laurissegues.
Aumont.	Desanlis.	Lavielle.
Baillet.	Deschamps.	Lazzarino.
Baillanger.	Desmulliez.	Lebon.
Balmigère.	Drapier.	Leenhardt.
Barberot.	Dronne.	Le Foll.
Barbet.	Drouet.	Legendre (Ma-)
Barol.	Dubedout.	Legrand.
Barthe.	Ducoloné.	Le Meur.
Bas (Pierre).	Duffaut.	Lemoine.
Bastide.	Dugoujon.	Le Pensec.
Bayou.	Duhamel.	Leroy.
Beck.	Dupuy.	Le Sénéchal.
Benoist.	Duraifour (Paul).	L'Huillier.
Bernard.	Duroméa.	Longueueu.
Bernard-Reymond.	Dutard.	Loe.
Berthelot.	Duvillard.	Lucas.
Berthouin.	Eloy.	Madrelle.
Bosson.	Fabre (Robert).	Maisonnat.
Beucler.	Fajun.	Malène (de la).
Bignon (Charles).	Faure (Gilbert).	Marchais.
Billoux (André).	Faure (Maurice).	Masquère.
Billoux (François).	Fillioud.	Masse.
Blanc (Maurice)	Fiszbin.	Massot.
Bolo.	Forens.	Mathieu (Gilbert).
Bonnet (Alain).	Forni.	Maton.
Bordu.	Fouqueteau.	Mauger.
Boscher.	Fourneyron.	Mauroy.
Boudet.	Franceschi.	Mermaz.
Boudon.	Frèche.	Mesmin.
Boulay.	Frelaut.	Mexandeu.
Boulloche.	Gabriel.	Michel (Claude).
Bourdellès.	Gagnaire.	Michel (Henri).
Bouvard.	Gaillard.	Michel (Yves).
Briane (Jean).	Garcin.	Millet.
Brugerolle.	Gau.	Mitterrand.
Bruignon.	Gaudin.	Montagne.
Brun.	Gayraud.	Montdargent.
Bustin.	Ginoux.	Montesquiou (de).
Canacos.	Giovannini.	Mme Moreau.
Capdeville.	Gosnat.	Naveau.
Carlier.	Gouhier.	Nîles.
Caro.	Gravelle.	Notebart.
Carpentier.	Graziani.	Odrin.
Cermolacce.	Guerlin.	Offroy.
Césaire.	Haesebroeck.	Ollivro.
Chabrol.	Hage.	Partrat.
Chambaz.	Harcourt (d').	Philibert.
Chandernagor.	Hersant.	Pignion (Lucien).
Charles (Pierre).	Hoffer.	Planck.
Chauvel (Christian).	Houël.	Poperen.
Chazalon.	Houteer.	Porelli.
Chevènement.	Huguet.	Poulpiquet (de).
Mme Chonavel.	Hunault.	Pranchère.
Clérambeaux.	Huyghues des Etages.	Quentier.
Combrisson.	Ibéné.	Ralite.
Commenay.	Inchauspé.	Raymond.
Mme Constans.	Jalton.	Renard.
Cornet.	Jans.	Rieubon.
Cornette (Arthur).	Jarry.	Rigout.
Cornut-Gentille.	Josselin.	Rivière (Paul).

Roger.
Roucaute.
Royer.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.

Schwartz (Julien).
Schwartz (Gilbert)
Seitlinger.
Sènes.
Spénale.
Mme Thome-
Patenôtre.
Tourné.
Vacant.

Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Voisin.
Weber (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

Goulet (Daniel).
Guéna.
Hamelin (Jean).
Herzog.
Le Dcuarec.

Ligot.
Meunier.
Mohamed.
Nessler.
Noal.

Ribes.
Rolland.
Rufenacht.
Salié (Louis).
Valenel.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Duroure et Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Anthonioz.
Aubert.
Authier.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André)
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Berger.
Bettencourt.
Bichat.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Boülin.
Bourgeois.
Bourson.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Buffet.
Burckel.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (Rene).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chamant.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Ariette).
Crespin.
Damamme.
Dassault.

Degraeve.
Delaneu.
Delatre.
Delhalle.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Durieux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fossé.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gantier (Gilbert).
Gaussin.
Gissinger.
Godefroy.
Godon.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Xavier).
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Honnet.
Icart.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Latriol.
Le Cabelléc.
Legendre (Jacques).
Lemaire (Max).
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Limouzy.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Martin.
Masson (Marc).

Massoubre.
Mathieu (Serge)
Maujodan du Gasset.
Mayoud.
Messmer.
Métayer.
Mme Missoffe
(Hélène).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Neuwirth.
Nungesser.
Omar Farah Hlireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Peretti.
Pelit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plautier.
Pons.
Préaumont (de).
Fujol.
Radous.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roux.
Sablé.
Sanford.
Sauvigo.
Seran-Schrelber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisé.
Tissandier.
Torre.
Valbrun.
Vaclair.
Verpillière (de la).
Vittet.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Wagner.
Weinman.
Weisenhorn.

Sur le sous-amendement n° 344 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 295 de M. Mario Bénard à l'article 6 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (plafonnement à 75 000 francs de la moins-value imputable instituée en faveur des personnes spoliées outre-mer).

Nombre des votants..... 479
Nombre des suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 254
Contre 220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Alloucie.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Hillotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boulin.
Bourdéliés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Burckel.
Euron.
Cabanel.

Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Ariette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damanme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Degraeve.
Delanseau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Duhamel.
Durloux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.

Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gissinger.
Gion (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Latriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lemaire.
Lepereq.
Le Traute.
Limouzy.
Macquet.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Baudis.
Bignon (Albert).
Bonhomme.
Buron.
Chambon.
Claudius-Petit.
Daillet.
Damette.

Darnis.
Deliaune.
Frédéric-Dupont.
Gastines (de).
Gerbet.
Gion (André).
Guillermin.
Hardy.
Le Theule.

Liogler.
Marette.
Marie.
Narquin.
Palewski.
Ribière (René).
Turco.
Valleix.
Weber (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloucie.
Beraud.
Billotte.
Cressard.

Dahalani.
Debré.
Durand.
Fanton.

Fontaine.
Fouchier.
Foyer.
Girard.

Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcas.
Marelle.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujean du Gasset.
Mayoud.
Messmer.
Métayer.
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Hlireh.
Palewski.
Papet.

Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radin.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Mourot.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.

Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Viller.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Royer.
Ruiffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.

Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Soustelle.
Spénale.
Mme Thome-Pate
nôtre.
Tourné.

Vaeant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audinot.

Cerneau.
Harcourt (d').

Hersant.
Ribièrre (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Dahalani.

Debré.
Lejeune (Max).
Marie.

Meunier.
Mohamed.
Turco.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Duroure et Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Baudis.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonhomme.
Bonne (Alain).
Bordu.
Boudon.
Boulay.
Bouloche.
Briane (Jean).
Brugerolle.
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabrol.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).

Crépeau.
Dalbéra.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapier.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dugoujon.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durand.
Duroméa.
Dulard.
Duvillard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Fouchier.
Franceschi.
Frêche.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Gagnaire.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gerbet.
Ginoux.
Giovannini.
Girard.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesbroeck.
Hage.
Hausherr.
Houël.
Houteer.
Huguier.
Hunault.
Huyghues des Elages.
Ibéné.
Jallon.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.

Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Kiffer.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Le Cabellec.
Lechhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Ligot.
Liogier.
Longueueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mesmin.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Yves).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Montesquiou (de).
Mme Moreau.
Naveau.
Nilas.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralié.
Raymond.

SCRUTIN (N° 349)

Sur l'amendement n° 295 modifié de M. Mario Bénéard à l'article 6 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (imputation de la moins-value constituée par la différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 instituant une contribution à l'indemnisation des personnes spoliées outre-mer et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de cette loi).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	473
Contre.....	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Anthonioz.
Antoune.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barberot.
Hage.
Bardol.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beauguitté (André).
Beçam.
Beck.

Bégault.
Belcour.
Bénéard (François).
Bénéard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénouville (de).
Bérard.
Berard.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boudet.

Boudon.
Boulay.
Boulin.
Bouloche.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.

Ceyrac.	Durieux.	Houël.	Masse.	Pianta.	Sauvaigo
Chaban-Delmas.	Duroméa.	Houteer.	Masson (Marc)	Picquot.	Sauzedde.
Chabrol.	Dutard.	Huguet.	Massot.	Pidjot.	Savary.
Chalandon.	Duvillard.	Hunault.	Massoubre.	Pignion (Lucien).	Schloesing.
Chamant.	Ehm (Albert).	Huyghues des Etages.	Mathieu (Serge)	Pinte.	Schwartz (Julien).
Chambaz.	Ehrmann.	Ibéné.	Maton.	Piot.	Schwartz (Gilbert).
Chambon.	Eloy.	Icart.	Mauger.	Planeix.	Seitlinger.
Chandernagor.	Fabre (Robert).	Inchauspé.	Maujoui du Gasset	Plantier.	Sénès.
Charles (Pierre).	Fajon.	Jalton.	Mauroy.	Pons.	Servan-Schreiber.
Chasseguet.	Fafala.	Jans.	Mayoud.	Poperen.	Simon (Edouard).
Chaumont.	Fanton.	Jarry.	Mermaz.	Porelli.	Simon (Jean-Claude).
Chauvel (Christian).	Faure (Gilbert).	Joanne.	Mesmin.	Poulpique (de).	Sourdille.
Chauvet.	Faure (Maurice).	Josselin.	Messmer.	Pranchère.	Soustelle.
Chazalon.	Favre (Jean).	Jourdan.	Mctayer.	Préaumont (de).	Spénate.
Chevènement.	Feit (René).	Joxe (Louis).	Mexandeau.	Pujol.	Sprauer.
Chinaud.	Ferretti (Henri).	Joxe (Pierre).	Michel (Claude)	Quentier.	Mme Stephan.
Mme Chonavel	Fillioud.	Julia.	Michel (Henri)	Radius.	Sudreau.
Claudius-Petit.	Fiszbin.	Juquin.	Michel (Yves).	Raite.	Terrenole.
Clérambeaux.	Flornoy.	Kalinsky.	Millet.	Raymond.	Mme Thome-Pate-
Cointat.	Fontaine.	Kaspereit.	Mme Missoffe	Raynal.	nôtre.
Combrisson.	Forens.	Kedinger.	(Hélène).	Renard.	Mme Tisné.
Mme Constans	Forni.	Kervéguen (de)	Mitterrand.	Réthoré.	Tissandier.
Cornette (Arthur).	Fossé.	Kiffer.	Montagne.	Ribadeau Dumas.	Torre.
Cornette (Maurice).	Fouqueteau.	Krieg.	Montdargent.	Ribes.	Tourné.
Cornut-Gentille.	Fourneyron.	Labarrère.	Montesquiou (de).	Ribiére (René).	Turco.
Corrèze.	Foyer.	Labé.	Mme Moreau.	Richard.	Vacant.
Cot (Jean-Pierre).	Franceschi.	Laborde.	Mourut.	Richomme.	Valbrun.
Coudere.	Frécte.	Lacagne.	Muller.	Rickert.	Valenet.
Coulais.	Frelaut.	La Combe.	Narquin.	Rieubon.	Valleix.
Cousté.	Mme Fritsch.	Lafay.	Naveau.	Rigout.	Vauclair.
Couye de Murville.	Gabriac.	Lagorce (Pierre).	Nessler.	Riquin.	Ver.
Crenn.	Gabriel.	Lamps.	Neuwirth.	Rivière (Paul).	Verpillière (de la).
Crépeau.	Gagnaire.	Larue.	Niès.	Rivièrez.	Villa.
Mme Crepin (Alette).	Gaillard.	Laudrin.	Noal.	Rocca Serra (de).	Villon.
Crespin.	Gantier (Gilbert).	Laurent (André).	Nolebart.	Roger.	Vitter.
Cressard.	Garlin.	Laurent (Paul).	Nungesser.	Rohel.	Vivien (Alain).
Daillet.	Gastines (de).	Lauriol.	Odru.	Rolland.	Vivien (Robert-
Dalbera.	Gau.	Lauris-ergues.	Offroy.	Roucaute.	André).
Damamme.	Gaudin.	Lazzarino.	Ollivro.	Roux.	Vizet.
Damette.	Gaussin.	Lebon.	Omar Farah Htیره.	Royer.	Voilquin.
Darinet.	Gayraud.	Le Cabellec.	Palewski.	Rufenacht.	Voisin.
Darnis.	Gerbet.	Le Douarec.	Papet.	Ruffe.	Wagner.
Darras.	Ginoux.	Leenhardt.	Papon (Maurice).	Sablé.	Weber (Claude).
Dassault.	Giovannini.	Le Fol.	Partrat.	Saint-Paul.	Weinman.
Defferre.	Girard.	Legendre (Jacques).	Peretti.	Sainte-Marie.	Weisenhorn.
Degraeve.	Gissingier.	Legendre (Maurice).	Petit.	Sallé (Louis).	Zeller.
Deatre.	Glon (André).	Legrand.	Philibert.	Sanford.	Zuccarelli.
Delechède.	Godofroy.	Lejeune (Max).			
Delelis.	Godon.	Lemaire.			
Delhalle.	Gosnat.	Le Meur.			
Deliaune.	Gouhier.	Lemoine.			
Delong (Jacques).	Goulet (Daniel).	Le Pensee.			
Delorme.	Gravelle.	Lepereq.			
Deniau (Xavier).	Graziani.	Leroy.			
Denis (Bertrand).	Grimaud.	Le Sénéchal.			
Denvers.	Grussenmeyer.	Le Tac.			
Depietri.	Guéna.	Le Theule.			
Deprez.	Guerlin.	L'Huillier.			
Desanlis.	Guermeur.	Ligot.			
Deschamps.	Guichard.	Limouzy.			
Desmulliez.	Guillemín.	Longequeue.			
Dhinnin.	Guillod.	Loo.			
Dominati.	Haesebroeck.	Lucas.			
Donnez.	Hage.	Macquet.			
Dousset.	Hamel.	Madrelle.			
Drapier.	Hamelin (Jean).	Magaud.			
Dronne.	Hamelin (Xavier).	Maisonnat.			
Drouet.	Harcourt (d').	Malène (de la).			
Dubedout.	Hardy.	Malouin.			
Ducoloné.	Hausherr.	Marchais.			
Duffaut.	Mme Hauteclocque	Marcus.			
Dugoujon.	(de).	Marethe.			
Duhamel.	Hersant.	Marie.			
Dupuy.	Herzog.	Martin.			
Duraffour (Paul).	Hoffer.	Masquère.			
Durand.	Honnet.				

Ont voté contre :

MM. Baudis.	Cornet Liogier.	Mathieu (Gilbert). Weber (Pierre).
-------------	-----------------	---------------------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Commenay, Fouchier et Frédéric-Dupont.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani. Debré.	Delaneau. Meunier.	Mohamed. Morellon.
-------------------------	-----------------------	-----------------------

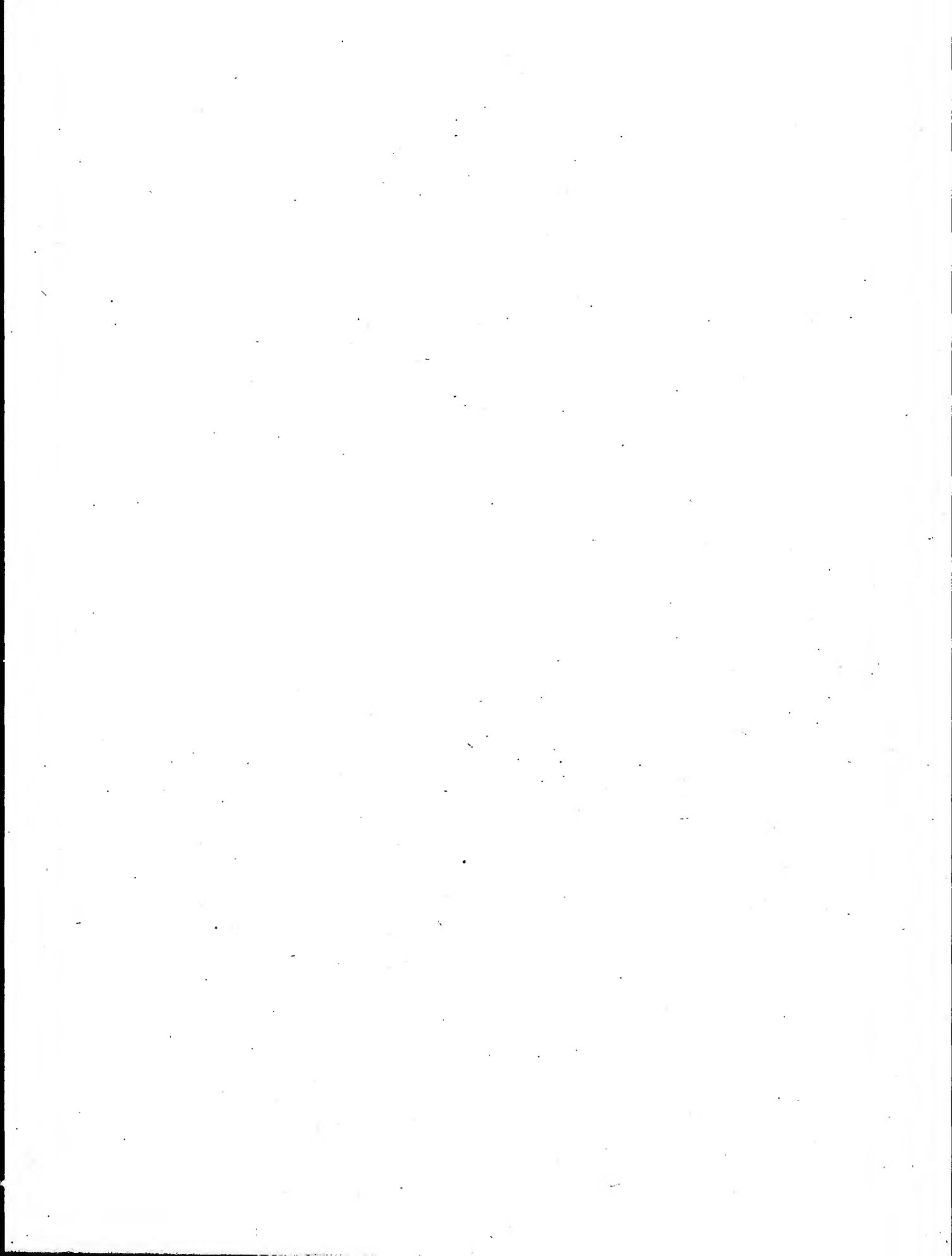
Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Duroure et Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Impôt sur le revenu

(égalité fiscale entre les commerçants et artisans et les salariés).

29924. — 17 juin 1976. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit que l'égalité fiscale entre les commerçants et artisans et les salariés sera réalisée au 1^{er} janvier 1978. Sachant qu'une telle réforme exige des études préalables, notamment en ce qui concerne la connaissance des revenus, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre dans un proche avenir pour parvenir à cette réalisation.

Conseillers d'orientation

(participation aux délibérations des conseils de classe).

29925. — 17 juin 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle des conseillers d'orientation tel qu'il est prévu dans l'avant-projet de décret d'application de la loi du 11 juillet 1975 qui concerne les collèges. Les conseillers d'orientation jouent un rôle important dans le premier cycle du second degré. Avant qu'elle ne soit codifiée par le décret du 7 juillet 1971, leur action s'était d'une manière empirique orientée dans deux directions: l'aide psychopédagogique fondée sur l'observation continue, d'une part, l'information, d'autre part. Les textes ont entériné les orientations prises et légalisé une activité qui concourt à l'intérêt des élèves. La fonction d'observation continue du conseiller d'orientation a encore, à ce jour, l'occasion de s'exercer au niveau des conseils de classe: dans cette instance, il apporte à l'équipe éducative les données originales que sa position extérieure et sa formation psychologique lui permettent d'appréhender. Cet apport est remis en question par l'avant-projet de décret de la loi du 11 juillet 1975: les attributions du conseil de classe sont transférées au conseil des professeurs. Les professeurs deviennent ainsi les seuls responsables de l'orientation. Il est regrettable de se priver des services de spécialistes qui apportent dans l'orientation des élèves un élément original appréciable. En conséquence, il lui demande s'il entend, ainsi que l'avant-projet de décret le laisse présager, confiner les conseillers d'orientation dans un strict rôle d'information, ce qui représenterait une réduction de leur fonction et une mauvaise utilisation de leurs compétences.

Voies navigables (crédits destinés au réseau navigable du Nord dans le cadre du VII^e Plan).

29953. — 17 juin 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité d'accorder au réseau navigable du Nord pour le VII^e Plan suffisamment de crédits pour terminer le programme d'aménagement et de modernisation prévu lors des V^e et VI^e Plans. Il lui précise qu'actuellement le canal à grand gabarit Dunkerque-Escaut n'est toujours pas relié à la Belgique, une trentaine de kilomètres restant à aménager, et que la liaison Deule-Lys avec en complément l'aménagement de la Lys mitoyenne apparaît également prioritaire. De plus, l'aménagement du nouvel avant-projet de Dunkerque et l'amélioration du réseau Freycinet sont également fortement souhaités. La dotation budgétaire « voies navigables » pour le Nord s'étant avérée très faible pour 1976, comparativement à celle obtenue annuellement lors du VI^e Plan et aux besoins de notre région, il lui demande de bien vouloir déterminer l'importance des crédits qui seront accordés. Enfin, la convocation rapide de la commission franco-belge chargée de ces problèmes apparaît indispensable.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133.

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance maladie (prise en charge par la caisse agissant comme tiers payant des frais d'hospitalisation lors du décès d'un assuré).

29910. — 17 juin 1976. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social étant récemment décédé dans une clinique cet établissement a demandé aux membres de la famille de verser une avance de 10 000 francs sur les frais d'hospitalisation avant que le corps du défunt puisse quitter ladite clinique. L'assuré décédé n'avait pas été, en effet, en état de signer une procuration vis-à-vis de la caisse d'assurance maladie avant son décès. Le remboursement de la somme avancée par les membres de la famille devrait intervenir normalement au bout de cinq ou six mois. Cette situation qui doit être fréquente est évidemment très désagréable puisque les proches de l'assuré décédé apprennent en même temps son décès et le fait qu'ils doivent verser une somme qui peut souvent être difficile à trouver dans de tels moments. Il serait possible d'éviter de telles difficultés si la caisse d'assurance maladie concernée prenait automatiquement le rôle de tiers payant lors du décès de l'assuré dans un établissement hospitalier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Enseignants (modalités de reclassement dans le corps des maîtres de conférence des maîtres assistants au dernier échelon).

29911. — 17 juin 1976. — M. Palewski expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, seuls parmi tous leurs collègues du même corps, les maîtres assistants appartenant au dernier échelon de leur corps se voient l'objet d'une mesure discriminatoire lors de leur reclassement dans le corps des maîtres de conférence après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat. En effet, contrairement à ce qui se passe pour leurs collègues des autres échelons, ces maîtres assistants se voient non seulement reclassés exactement au même indice 793, donc sans le moindre avantage financier, mais, en outre, frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice dans leur ancien corps. Cette mesure discriminatoire est d'autant plus préjudiciable qu'elle s'exerce à l'encontre de fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine et qui ne peuvent disposer que d'une courte carrière avant leur mise à la retraite. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette discrimination, et notamment si elle compte amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 dont résulte l'anomalie en question.

Aide fiscale à l'investissement (application plus libérale des textes lors de l'achat de matériel agricole).

29912. — 17 juin 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2-1 du décret n° 75-422 du 30 mars 1975, l'attribution de l'aide fiscale à l'investissement se fait dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, celui-ci s'entendant du prix stipulé à la commande. Il appelle à ce sujet son attention sur un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être unique. Un agriculteur ayant passé commande d'un tracteur a produit un bon de commande correspondant à cette acquisition. Ayant changé d'avis avant la livraison, il a décidé d'acquiescer à la place un tracteur de puissance supérieure et d'un prix légèrement plus élevé. Sa demande relative à la perception de l'aide fiscale n'a pas été acceptée, au motif que le bon de commande délivré à l'occasion de cet achat était différent de celui fourni antérieurement. Cette interprétation des textes apparaît comme particulièrement restrictive alors que l'aide fiscale était acceptée par l'intéressé sur la base du premier bon de commande et qu'il ne prétendait pas la percevoir au titre de la différence entre les deux prix. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services fiscaux intéressés afin qu'une application aussi rigoureuse et contraire à la logique de l'article 2 précité ne prive pas de l'aide fiscale envisagée ceux qui ont consenti les investissements y ouvrant droit.

Camping et caravaning (amélioration des aides accordées aux collectivités locales et associations).

29913. — 17 juin 1976. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de la qualité de la vie le problème soulevé par l'approche des vacances d'été compte tenu de l'affluence que l'on doit attendre dans les terrains de camping. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat et à court terme concernant le développement des terrains de camping privés ainsi que les aides de toutes natures susceptibles d'être accordées pour les terrains de camping dépendant de collectivités locales et d'associations d'intérêt général.

Centre de vacances et de loisirs (maintien et amélioration des subventions pour la formation des cadres et animateurs).

29914. — 17 juin 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation financière des organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. En effet la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Or, en vertu de nouvelles dispositions, on constate qu'en moyenne 70 p. 100 seulement des stages programmés seront pris en charge en 1976. Il en résulte une importante perte de subventions pour chacune des organisations qui se refusent à demander à leurs candidats une contribution majorée. Devant une situation aussi grave, qui met en cause l'encadrement des centres de vacances et la sécurité même des enfants qui leur sont confiés, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre à ces organismes de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement.

Industrie métallurgique (aide financière tendant au maintien de l'activité d'une entreprise de chaudronnerie de Vénissieux [Rhône]).

29915. — 17 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche, sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenciement collectif. Or, il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lui demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte-tenu de la politique de relance formulée par le chef de l'Etat.

Industrie métallurgique (aide financière tendant au maintien de l'activité d'une entreprise de chaudronnerie de Vénissieux [Rhône]).

29916. — 17 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenciement collectif. Or, il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lui demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte-tenu de la politique de relance formulée par le chef de l'Etat.

Centres de loisirs et de vacances (crédits destinés à la formation des animateurs).

29917. — 17 juin 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation d'animateurs de centres de loisirs et de vacances (A. T. C., C. E. M. E. A., C. P. C. V., F. C. V. F., F. F. C. et U. F. C. V.) après les récentes dispositions prises par vos services à propos de l'attribution des crédits à la formation qui leur sont destinés. Alors que la législation en vigueur exige que 50 p. 100 des animateurs de ces centres soient diplômés, alors que ces associations agréées font des efforts considérables pour suivre ces exigences, la suppression brutale de 50 p. 100 des crédits à la formation ne peut que mettre en péril le fonctionnement normal des centres de loisirs et de vacances ainsi que l'existence même de ces associations. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte rétablir dans les meilleurs délais la totalité des crédits à la formation prévus.

Logement (conditions de logement dans le Val-de-Marne).

29918. — 17 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'aggravation des conditions de logement dans le Val-de-Marne. Des centaines de familles se trouvent aujourd'hui dans l'attente d'un logement convenable correspondant à leurs besoins. Des enfants sont séparés de leurs parents, le surpeuplement, la cohabitation de plusieurs familles dans des locaux exigus, vétustes, voire insalubres, mettent en danger la santé et l'équilibre moral des personnes vivant dans des conditions anormales. A de telles situations, M. le préfet du Val-de-Marne répond par lettre circulaire qu'étant donné le grand nombre de candidatures prioritaires en instance et le peu de logements mis à sa disposition par les organismes H. L. M., il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux candidatures qui lui sont signalées. Les demandes qui ne peuvent ainsi être satisfaites émanent des familles les plus modestes qui ne peuvent faire face à un loyer élevé. L'existence de très nombreux logements vides, parce que trop chers, les retards de plus en plus fréquents dans le paiement des loyers trop lourds pour les revenus des familles montrent clairement que le parc immobilier existant est totalement inadéquat aux besoins réels de la population. La transformation des I. L. N. en H. L. M., comme l'engagement en avait été pris pour l'ensemble de Bois l'Abbé, à Champigny, et d'une partie des H. L. M. en P. L. R. permettrait l'accès immédiat, pour de nombreuses familles en attente, aux centaines de logements inoccupés dans le Val-de-Marne. Une rénovation de l'habitat ancien, une modernisation des logements vétustes, insalubres s'impose afin de donner aux occupants le minimum de confort qu'ils sont en droit d'exiger. La construction doit enfin être résolument orientée vers la réalisation de logements sociaux, à faible loyer, permettant de résorber le retard et de faire disparaître la catégorie des mal-logés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour doter le département du Val-de-Marne d'un parc de logement répondant à la situation et aux besoins réels de ses habitants.

*Racisme**(actes d'antisémitisme à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

29919. — 17 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la répétition des actes d'antisémitisme dans la région de Villeneuve-Saint-Georges. Le 23 novembre, plusieurs magasins de la rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, étaient recouverts d'inscriptions injurieuses et menaçantes, telles que « Juifs au feu ». Le parquet d'Evry-Corbeil a été saisi le 3 décembre 1975 et a classé l'affaire sans suite au motif que l'enquête n'avait pas permis d'identifier les auteurs. Ces forfaits étaient pourtant signés de croix celtiques et d'affiches qui désignent à l'évidence des groupuscules fascistes bien connus de la police. Les auteurs de ces actes criminels sont toujours en liberté et continuent ainsi à agir en toute impunité. Le 22 mai, ce sont cinq magasins de Villeneuve-le-Roi qui ont été barbouillés d'inscriptions telles que « Hitler avait raison ». Des lois existent qui répriment ces actes criminels. Il lui demande s'il accepte d'être complice de tels agissements en les laissant se multiplier ou s'il entend appliquer la loi et prendre les mesures nécessaires pour déférer leurs auteurs à la justice.

Finances locales (situation financière de la commune de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

29920. — 17 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de la commune de Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne. Ainsi qu'il était prévisible, cette commune se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile. Les impôts locaux ont augmenté de façon considérable au cours des dernières années, et le conseil municipal vient de voter pour 1976 une hausse de 12 p. 100. La taxe d'habitation se situe aujourd'hui parmi les plus élevées du département. Malgré la charge que supportent les habitants, les équipements collectifs : C. E. S., maison des jeunes, piscine, centre social accusent un important retard alors que les besoins d'une population toujours plus nombreuse ne cessent de croître. Boissy-Saint-Léger connaît, d'une part, les difficultés de toutes les communes de France que les transferts de charges incombant normalement à l'Etat, l'insuffisance de leurs ressources mettent dans l'impossibilité de répondre aux besoins de la population. Mais ces difficultés sont encore accrues par le fait que cette commune est actuellement engagée dans l'aménagement d'une Z. A. C. et les conditions particulièrement désavantageuses qu'elle a acceptées la contraignent à s'endetter alors même que les équipements prévus ne sont pas réalisés. Pour faire face à ses dépenses, la commune se verrait obligée d'augmenter cette année les impôts de 81 p. 100. Cette pression fiscale serait absolument insupportable pour la population. Compte tenu de l'impossibilité d'augmenter encore les impôts et de la nécessité d'assurer la réalisation des équipements collectifs indispensables, il est nécessaire que l'Etat lui donne les moyens de fonctionner et de faire face à ses obligations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour donner à cette commune la subvention d'équilibre indispensable pour équilibrer son budget.

Elections professionnelles (mesures en vue d'assurer leur déroulement normal aux usines Citroën de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

29921. — 17 juin 1976. — M. Façon expose à M. le ministre du travail que la direction de la société Citroën se livre à des pressions intolérables sur les travailleurs de ses deux usines de Saint-Ouen (93400), à la veille des élections professionnelles, fixées aux 22, 23 et 24 juin prochains. Ces pratiques ont pour but unique de favoriser l'élection des candidats de la C. F. T., c'est-à-dire d'un groupe inféodé au patronat dont il sert les intérêts. En vue de peser sur le choix des salariés, la direction a pris notamment les mesures suivantes : 1^o elle a menacé ceux qui n'adhéreraient pas à la C. F. T. de les muter dans une autre usine du groupe où les élections ont déjà eu lieu ; 2^o elle est intervenue particulièrement auprès des travailleurs immigrés afin qu'ils votent pour les candidats de la C. F. T. et elle a doublé, à cet effet, le nombre des interprètes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la liberté de vote effective dans les usines susmentionnées.

Régions (réélection du bureau et des commissions des conseils généraux dont la composition a été modifiée par suite des élections cantonales).

29922. — 17 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait que le résultat des élections cantonales ayant modifié la composition de certains

conseils régionaux il eût été normal de convoquer ces conseils pour réélire leur bureau et leurs commissions mais que certains préfets de région n'ont pas cru devoir procéder à cette convocation parce que les lois et décrets sur le fonctionnement des conseils régionaux ne prévoient pas la situation créée ; ainsi en Auvergne, le bureau et les commissions élus avant les élections cantonales sont restés en place et la commission permanente élue par certains conseillers régionaux qui ne le sont plus depuis les élections cantonales, a pu participer le 3 mai à des prises de décisions concernant les dépenses à engager. Il lui demande comment il compte mettre fin à une telle situation, contraire aux principes démocratiques les plus élémentaires.

Enseignement technique (conséquence de la création du C. E. T. mixte de Nerdre à Montluçon [Allier]).

29923. — 17 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que la création du C. E. T. mixte de Nerdre qui aurait dû augmenter le nombre des places et des spécialités a pour conséquence la diminution des possibilités d'accueil des jeunes : pour deux sections supprimées, une classe B. E. P. sténo et C. A. P. vente, une seule est créée, celle du B. E. P. commerce. Il lui fait remarquer que le morcellement du C. E. T. de Montluçon en trois unités est arbitraire et peu cohérent ; en particulier les sections commerciales transférées à Nerdre sont ainsi coupées des sections économiques de lycée alors que la coordination et l'utilisation d'un matériel commun auraient été plus rationnelles. Il constate que la réorganisation abandonne aux seules écoles privées la préparation des C. A. P. commerciaux pour Montluçon. Enfin, il proteste contre la dégradation des conditions de travail puisque quatre postes d'enseignement au moins seraient supprimés pour un effectif d'élèves analogue alors que les élèves accueillis en C. E. T. devraient pouvoir poursuivre leur scolarité dans des classes moins surchargées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les défauts signalés.

S. N. C. F. (application des dispositions relatives aux congés pour l'exercice de mandats municipaux).

29926. — 17 juin 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'attitude de la S. N. C. F. au regard des dispositions de l'article 39 du code de l'administration communale. Il lui fait observer que selon le procès-verbal officiel du comité mixte de l'entretien S. N. C. F. de Blainville (54), en date du 6 mai 1971, il ressort qu'en matière de congés pour l'exercice des mandats municipaux la réglementation S. N. C. F. est seule applicable, et le même procès-verbal donne comme référence le règlement F.5 (art. 37). Cette étrange interprétation d'un texte ayant valeur législative a été confirmée dans un autre procès-verbal officiel du comité mixte d'établissement entretien S. N. C. F. de Blainville, en date du 4 mars 1976. Selon celui-ci, « le code municipal ne constitue pas une instruction S. N. C. F. et n'est pas connu » de l'entreprise nationale. Ce procès-verbal fait à nouveau référence aux seules dispositions applicables à la S. N. C. F. et qui étaient déjà visées dans le procès-verbal précité du 6 mai 1971. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires une entreprise nationale comme la S. N. C. F. peut se dispenser d'appliquer des textes législatifs ou réglementaires applicables à l'ensemble du territoire de la République ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que les agents de cette entreprise puissent bénéficier normalement des dispositions de l'article 39 du code de l'administration municipale, conformément à la volonté du législateur.

Fonctionnaires (suppression de la mention du sexe subsistant pour certains postes de la fonction publique).

29927. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le problème de la mention du sexe dans le cadre des postes de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation nationale. Alors que plus rien ne justifie cet état de choses, sauf pour quelques postes nécessaires aux internats, il apparaît que le ministère conserve une distinction regrettable entre les postes de conseiller d'éducation (C. E. et C. P. E.) « homme » ou « femme ». Cela peut entraîner de graves inconvénients pour des fonctionnaires des deux sexes. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées par l'administration pour supprimer cette distinction qui, dans les faits, aboutit à gêner considérablement le travail de mutation des fonctionnaires de cette catégorie.

Fonctionnaires (suppression de la mention du sexe subsistant pour certains postes de la fonction publique).

29928. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la mention du sexe dans le cadre des postes de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation nationale. Alors que plus rien ne justifie cet état de choses, sauf pour quelques postes nécessaires aux internats, il apparaît que le ministère conserve une distinction regrettable entre les postes de conseiller d'éducation (C. E. et C. P. E.) « hommes » ou « femmes ». Cela peut entraîner de graves inconvénients pour des fonctionnaires des deux sexes. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées par l'administration pour supprimer cette distinction qui, dans les faits, aboutit à gêner considérablement le travail de mutation des fonctionnaires de cette catégorie.

Fiscalité immobilière (taxation des remboursements de T. V. A. au titre des revenus fonciers).

29929. — 17 juin 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un commerçant qui a construit, en 1970 et 1971, un local à usage industriel et commercial qu'il a donné en location le 1^{er} octobre 1971 à une société exerçant une activité industrielle. L'intéressé a opté pour l'assujettissement à la T. V. A. (art. 260 [1, 5^e] du code général des impôts), tandis qu'en application du décret du 4 février 1972, il a obtenu un remboursement de T. V. A. afférent à une livraison à soi-même. Pour l'année 1972, ce contribuable a effectué les déclarations C. A. 3 et acquitté la T. V. A. sur les loyers perçus, tandis qu'un forfait de T. V. A. était établi par les services fiscaux pour les années suivantes. Il a, par ailleurs, déclaré régulièrement chaque année, dans les revenus fonciers, les loyers encaissés toute taxe comprise, déduction faite de la T. V. A. acquittée. Aujourd'hui, l'administration fiscale se propose de taxer au litre des revenus fonciers le remboursement de T. V. A. qui a été effectué sur l'année où il est intervenu. Or, selon les articles 28, 29 et suivants du code général des impôts, les taxes perçues par l'administration n'entrent pas dans le revenu foncier imposable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'administration fiscale est fondée, et en vertu de quel texte, à taxer le remboursement de T. V. A. précité.

Télévision (diffusion d'émissions en langue occitane).

29930. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la langue occitane à la télévision. A ce jour, il n'existe aucune émission en langue occitane à la télévision, tant nationale que régionale, et cela malgré les promesses officielles qui avaient fixé la date de septembre 1971 pour le début des émissions en langue régionale, et ce alors même que, depuis cette date, des émissions ont lieu en Bretagne et au pays basque en langue locale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre la diffusion à la télévision d'émissions en langue occitane.

Viticulture (mesures en vue de résorber les excédents sur le marché du vin).

29931. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du vin. Les importations de vins italiens continuent à avoir des effets néfastes. Les excédents encombrant le marché entraînent une mévente et la pratique de cours non rémunérateurs. De plus, d'après une première évaluation sommaire, il semblerait que les stocks à la fin du mois d'août risquent, pour les départements du Languedoc-Roussillon, d'être supérieurs à ceux de l'an passé. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité de ramener le stock à la propriété, en fin de campagne, à un niveau raisonnable, quelles mesures il entend prendre pour permettre le retrait des quantités excédentaires, évaluées à 4 millions d'hectolitres environ.

Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).

29932. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que dans l'enseignement technique agricole public, vingt-deux agents contractuels se verraient licenciés, vingt-six C. F. P. A. J. seraient menacés de fermeture à la rentrée prochaine, tandis que 150 maîtres auxiliaires risqueraient également de ne plus exercer à partir du 15 septembre 1976. D'autre part, les prévisions budgétaires pour 1977 n'envisageraient pas de créations de postes et les budgets de fonctions des établissements seraient diminués. Devant une telle situation, le syndicat national de l'enseignement

agricole public a déjà déclenché une grève et il risque de renouveler un mouvement semblable en période d'examen. Ce syndicat souhaite vivement que les directives du secrétaire d'Etat à la fonction publique soient appliquées au ministère de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la titularisation progressive des auxiliaires sans procéder à aucun licenciement. Il désire également que le projet de budget 1977 reconduise, au minimum, les crédits de 1976. En conséquence, il lui demande s'il compte donner satisfaction à ces revendications et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution.

Ministère de l'agriculture (reclassement et réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29933. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les contrôleurs des lois sociales en agriculture souhaitent : 1^o que leur problème indemnitaire puisse trouver une solution favorable dès 1976 ; 2^o que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services.

Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).

29934. — 17 juin 1976. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile pour ne pas dire critique de l'enseignement technique agricole. Le projet de budget 1977 se caractérise par : une diminution des budgets de fonctionnement des établissements déjà très touchés par l'augmentation galopante du coût de la vie ; aucune création de poste pour l'enseignement agricole ; la menace de fermeture à la prochaine rentrée scolaire de vingt-six centres de formation professionnelle agricole ; le licenciement de vingt-deux agents contractuels de service depuis le 1^{er} juin 1976 et une menace de licenciement de 150 maîtres auxiliaires pour la prochaine rentrée. Devant ces craintes le personnel réclame : la révision immédiate du projet de budget 1977 et au minimum la reconduction de la dotation de 1976 qui était de 150 postes budgétaires ; l'application au ministère de l'agriculture des directives du secrétariat d'Etat à la fonction publique visant à titulariser progressivement le personnel auxiliaire sans licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de répondre aux besoins exprimés.

Sécurité sociale (déplafonnement des cotisations).

29935. — 17 juin 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes financiers de la sécurité sociale, dus en grande partie : 1^o au chômage qui a provoqué une baisse importante des recettes provenant des cotisations ; 2^o au refus par l'Etat du remboursement des charges indues supportées par le régime général et particulièrement : fonds national de solidarité ; compensation avec les régimes de non-salariés ; participation à l'équipement hospitalier, à la formation des médecins ; aux amortissements des investissements hospitaliers intégrés dans le prix de la journée ; au déficit de certains régimes spéciaux (salariés agricoles, mines, transports) ; 3^o au non-paiement des dettes patronales ; 4^o à la cotisation non proportionnelle à leurs revenus réels des non-salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture de négociations immédiates pour obtenir un déplafonnement progressif de la cotisation maladie, maternité, invalidité, décès sur la base d'engagements précis du Gouvernement.

Tourisme (suppression des impositions frappant certaines formes d'hébergement).

29936. — 17 juin 1976. — M. Beck demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas judicieux, pour favoriser le développement du « tourisme vert » de supprimer les « patentes » portant sur les locations individuelles chez l'habitant, les foyers ruraux, les chambres d'hôtes et toutes formes d'hébergement complémentaire susceptibles dans certaines régions, et notamment le Limousin, d'apporter un complément utile au tourisme de passage. Le fait pour les intéressés d'avoir à supporter une imposition, même peu élevée, est un facteur qui, du point de vue psychologique, est préjudiciable au développement de ces formes d'hébergement. Ne serait-il pas possible, du fait qu'elles ne représentent du point de vue financier qu'un chiffre peu élevé, de les supprimer purement et simplement.

Instituteurs et institutrices (difficultés d'application de la loi Roustan).

29937. — 17 juin 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'inspecteurs d'académie pour intégrer dans leurs départements les institutrices titulaires qui demandent leur mutation au titre de la loi Roustan. Dans le seul département du Tarn, une quarantaine d'institutrices ayant jusqu'à quinze ans d'ancienneté de service doivent encore attendre six ou sept ans pour se rapprocher de leur conjoint affecté dans ce département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour à une application plus stricte de la loi et dans quels délais.

Délégués départementaux de l'éducation (conditions du bénéfice de la franchise postale).

29938. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles est accordée la franchise postale pour les délégués départementaux de l'éducation. D'après une note parue au *Bulletin officiel* des P. T. T. du 16 avril 1970 cette franchise est accordée pour les échanges de correspondances avec le recteur, l'inspecteur d'académie, l'inspecteur D. E. N., les instituteurs, les maires de la circonscription, le préfet, le sous-préfet et le procureur de la République. Compte tenu du rôle qui a été dévolu aux unions départementales des délégués départementaux de l'éducation nationale par la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1969, il lui demande si ces organismes officialisés qui sont les seuls à organiser et à animer les délégations ne pourraient pas bénéficier de la franchise postale, d'une part, avec tous les délégués et, d'autre part, avec leur fédération nationale, étant entendu qu'à défaut de cette mesure ce courrier est néanmoins acheminé en franchise en transitant sous le couvert de l'administration, ce qui nécessite deux fois plus d'envois et multiplie par deux la tâche du service postal.

Délégués départementaux de l'éducation (conditions du bénéfice de la franchise postale).

29939. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles est accordée la franchise postale pour les délégués départementaux de l'éducation. D'après une note parue au B. O. des P. T. T. du 16 avril 1970 cette franchise est accordée pour les échanges de correspondances avec le recteur, l'inspecteur d'académie, l'inspecteur D. E. N., les instituteurs, les maires de la circonscription, le préfet, le sous-préfet et le procureur de la République. Compte tenu du rôle qui a été dévolu aux unions départementales des délégués départementaux de l'éducation nationale par la circulaire n° IV-69-259 du 27 mai 1969, il lui demande si ces organismes officialisés qui sont les seuls à organiser et à animer les délégations ne pourraient pas bénéficier de la franchise postale d'une part avec tous les délégués et d'autre part avec leur fédération nationale, étant entendu qu'à défaut de cette mesure ce courrier est néanmoins acheminé en franchise en transitant sous le couvert de l'administration ce qui nécessite deux fois plus d'envois et multiplie par deux la tâche du service postal.

Droits syndicaux (licenciements arbitraires à l'Entreprise Bourgogne-Electronique, en Côte-d'Or).

29940. — 17 juin 1976. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions prises par la direction de l'Entreprise Bourgogne-Electronique, en Côte-d'Or, filiale de Thomson, de licencier vingt-trois personnes, dont sept délégués du personnel et un délégué syndical à la suite d'un conflit ayant opposé la direction et le personnel de cette entreprise. L'accusation porterait notamment sur l'occupation illégale de locaux et la non-exécution d'un jugement du tribunal des référés enjoignant aux travailleurs de quitter l'usine. Seuls les huit délégués protégés par leur mandat ont été réintégrés à la suite de la décision de M. l'inspecteur du travail concerné. Compte tenu du comportement de la direction pendant et après le conflit, des propos antisyndicaux, de l'esprit de vindicte qui l'animaient, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la législation du travail et le droit de grève soient respectés, ce qui implique la réintégration des quinze travailleurs toujours privés d'emploi par l'arbitraire patronal.

Déportés et internés (retraite anticipée sans limite d'âge).

29941. — 17 juin 1976. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens déportés et internés, rescapés des camps. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés ont été gravement

traumatisés au cours de leur jeunesse par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, et qu'aujourd'hui ils souffrent d'un vieillissement prématuré de plusieurs années. Il lui rappelle par ailleurs que cette catégorie de Français particulièrement méritants est la première victime de la conjoncture actuelle, les entreprises licenciant souvent en premier les anciens déportés et internés dont la santé est précaire en raison des séquelles de la déportation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des anciens déportés et internés et en particulier pour faire droit à leur demande de retraite anticipée sans limite d'âge eu égard à l'usure prématurée de l'organisme provoquée par la détention et l'internement.

Ecoles maternelles (remplacement des enseignants absents pour raison de santé dans les écoles rurales).

29942. — 17 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement pré-élémentaire dans le canton de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), où le non-remplacement des maîtres en congé de maladie pose de nombreux problèmes. Les classes maternelles n'étant en effet pourvues en remplaçants que dans la mesure où le nombre de ces maîtres n'est pas absorbé par l'école élémentaire, les enfants des maternelles dont le maître est absent doivent très souvent être répartis dans d'autres classes. Cette solution qui s'apparente en fait à une garderie, perturbe les jeunes enfants. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural ne soit pas défavorisé, et s'il compte prendre dans l'immédiat des mesures pour dégager les crédits nécessaires à l'augmentation des postes de remplaçant.

Documentalistes de l'éducation (accès à ces emplois des diplômés I. U. T. - section Documentation).

29943. — 17 juin 1976. — M. Poperen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème de débouchés extrêmement graves que rencontreraient les étudiants en carrière de l'information (service Documentation) des I. U. T., notamment ceux de l'I. U. T. de Grenoble, si le projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, était adopté sans modification. Ce texte revient sur le projet de 1970 qui prévoyait, comme il est de règle dans la fonction publique, deux voies d'accès à ces carrières : un concours interne et un concours externe ouverts notamment aux titulaires de D. U. T. Il réserve en effet l'accès aux maîtres auxiliaires en poste depuis au moins trois ans et aux adjoints d'enseignement, exclus des titulaires du D. U. T. d'un secteur professionnel qui représente 30 p. 100 de nos débouchés potentiels. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces arguments, si elle ne pense pas nécessaire de revoir certaines dispositions injustes et contradictoires de ce projet de statut, en prévoyant notamment une juste répartition entre les postes offerts aux concours internes mais aussi externes (niveau licence, niveau D. E. U. G. et D. U. T.).

Ecoles normales nationales d'apprentissage (amélioration des conditions de travail et augmentation des effectifs de personnel).

29944. — 17 juin 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes de fonctionnement que connaît actuellement les écoles normales nationales d'apprentissage. Ces établissements figurent parmi ceux dont les usagers n'ont encore pu accéder au partage des responsabilités dans la gestion de leur école et ce en dépit du décret du 27 octobre 1975 qui institue des conseils d'administration, mais dont les circulaires d'application ne sont pas parues à ce jour. En outre, au niveau des besoins en personnels, des documents officiels faisaient ressortir en 1974 un manque de 62 postes de professeurs et même de 152 en tenant compte des horaires d'enseignement et de la nécessité de nommer des professeurs titulaires, alors que cette année, il s'avère qu'aucun poste n'est inscrit au budget. A l'E. N. N. A. de Lille, par exemple, il manque le quart des professeurs et même le tiers, si l'on prend en considération l'abaissement des maxima de service. A ce problème s'ajoutent encore de sérieuses menaces sur la formation des stagiaires, issus des concours 1975 et 1976, qui sont privés d'une formation légale en E. N. N. A. A cet égard, le plein fonctionnement des établissements aurait impliqué des investissements et un recrutement massif en personnels, absolument indispensables à la mise en place d'une authentique formation permanente des maîtres de C. E. T. Par conséquent, il lui demande quelle décision il envisage de prendre en vue d'améliorer non seulement les conditions de travail de ces établissements mais aussi d'assurer des créations de postes tant au niveau du personnel enseignant qu'au niveau des personnels administratifs, d'entretien et de laboratoires.

*Sécurité sociale**(réglementation relative aux différents régimes).*

29945. — 17 juin 1976. — **M. Saucedde** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué depuis la libération des régimes particuliers de sécurité sociale avec l'indication des catégories bénéficiaires ; 2° en ce qui concerne le régime particulier visé au décret du 22 juin 1946, la liste des catégories de personnes couvertes par ce régime avec la date d'affiliation pour chaque catégorie et la nature du texte ayant opéré cette affiliation.

Assurance maladie (exonération de cotisation à la sécurité sociale militaire d'un ancien gendarme retraité de l'E. D. F. - G. D. F.).

29946. — 17 juin 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un retraité de la gendarmerie employé ensuite à l'E. D. F. - G. D. F. où il est retraité depuis le 1^{er} avril 1953. Depuis cette dernière date, la sécurité sociale militaire lui retient régulièrement une cotisation mensuelle de 175 p. 100 bien qu'elle ne lui paie plus aucune prestation maladie. Or la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 permet l'exonération de ce genre de cotisation. Malheureusement, elle n'est applicable qu'aux personnes placées en inactivité après le 30 juin 1975. Il s'agit là sans doute de l'application du principe habituel de non-rétroactivité des lois en matière de sécurité sociale et de retraite. Mais la situation de l'intéressé résulte de dispositions antérieures (décret du 12 septembre 1952 modifié par le décret du 26 février 1970) qui ont été jugées anormales et supprimées par la loi précitée du 4 juillet 1975. S'agissant d'anomalies, il paraît illogique que leur suppression soit sans effet rétroactif. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 15 juillet 1975 puisse avoir au moins sur ce point et pour des raisons de bon sens et d'équité un effet rétroactif.

Service national (accès aux écoles d'E. O. R. des diplômés de l'enseignement supérieur).

29947. — 17 juin 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la défense** qu'alors qu'ils sont âgés de dix-neuf ou vingt ans les futurs appelés sont soumis à un certain nombre de tests à l'issue desquels ils sont classés comme aptes ou inaptes à suivre les cours d'E. O. R. Cependant, nombre de ces jeunes gens, étant sursitaires, sont appelés au service plusieurs années après que ces tests aient été effectués aux centres de sélection, alors qu'ils sont devenus titulaires de diplômes d'enseignement supérieur (2^e ou 3^e cycle), ou de diplômes d'ingénieur délivrés soit par les écoles dont le diplôme est reconnu par l'Etat. Or, il a été constaté que, se basant uniquement sur la méthode des tests, l'autorité militaire refuse, même s'ils sont volontaires, l'accès aux écoles d'E. O. R. à ces diplômés qui seront plus tard parmi les cadres de la nation. Aussi, il lui demande : 1° en vertu de quels textes légaux ou réglementaires les directions du personnel des troupes armées sont-elles autorisées à prendre de telles décisions de refus basées sur des tests ayant souvent été subis par les intéressés depuis trois ans, quatre ou cinq ans ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que les écoles d'E. O. R. soient ouvertes aux diplômés de l'enseignement supérieur et aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat, quels que soient les résultats de tests anciens.

Prisons (fonctionnement, critères d'affectation et recours des détenus dans les quartiers dits « de haute sécurité renforcée »).

29948. — 17 juin 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° de lui faire connaître l'état du développement et de l'implantation des quartiers dits « de haute sécurité renforcée » institués par le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 ; 2° de lui préciser le régime d'incarcération qui y est appliqué, la procédure et les critères d'affectation dans ces établissements spéciaux ; 3° quelles sont les voies de recours qui sont ouvertes aux détenus frappés d'une affectation de ce type contre la décision prise à leur encontre.

Loit et produits laitiers (garantie de revenu minimum pour les producteurs de lait à gruyère).

29949. — 17 juin 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation depuis le début de 1976 du marché du gruyère, emmenthal, comté et beaufort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une véritable garantie de prix minimum au lait à gruyère et par conséquent une garantie de revenu minimum aux producteurs.

Finances locales (révision des modalités d'appréciation de la population agglomérée pour le calcul de la redevance de pollution).

29950. — 17 juin 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'injustice que comportent dans la pratique pour certaines communes les modalités de calcul de la redevance de pollution telles qu'elles ont été fixées par un arrêté en date du 28 octobre 1975. En effet, si cette réglementation prévoit à juste titre l'application de coefficients d'agglomération variables, tenant compte du fait que la population des petites agglomérations détermine une pollution moindre du milieu que celle des grandes unités urbaines, la définition même de la population agglomérée ne paraît pas suffisamment précisée. C'est ainsi notamment qu'en utilisant les seuls résultats des recensements démographiques, sur la base des critères de proximité retenus par l'I.N.S.E.E. pour la délimitation des agglomérations multicommunales, on affecte à des communes essentiellement rurales des coefficients très élevés sans rapport avec leur situation réelle au regard des problèmes de pollution ni avec le montant des redevances qui sont normalement imposées aux communes de même catégorie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder, au vu des imperfections qui se sont révélées à l'usage, à une révision des modalités d'appréciation de la population agglomérée, au sens de cette réglementation, afin d'éviter une pénalisation de petites communes qui comptent souvent parmi les plus déshéritées.

Officiers des services (conditions d'avancement et de déroulement de leur carrière).

29951. — 17 juin 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard pris par la sortie des statuts des officiers des services et des tableaux d'avancement correspondants. L'inquiétude de ces personnels est très vive car il semble que, malgré les promesses faites, ces statuts ne leur apporteront pas les mêmes avantages que ceux consentis aux officiers des armées. Or, les officiers des services partagent les servitudes des personnels des armées (mutations rapides, services déplacés, manœuvres, commandement de la troupe à la tête d'unités formant corps...), ils sont soumis aux mêmes contrôles physiques et effectuent, dans les états-majors, les mêmes travaux que certains de leurs camarades des armées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que : 1° l'ancienneté dans les grades sera plus importante pour accéder au grade supérieur ; 2° l'ancienneté dans l'échelon sera plus importante pour accéder à l'échelon supérieur ; 3° l'avancement automatique entre certains grades sera compromis ; 4° l'attribution de l'échelon spécial pour les citoyens anciens ne remplissant pas ou plus les conditions d'accès au grade de commandant sera remis en cause.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel administratif).

29952. — 17 juin 1976. — **M. Braillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires du second degré dont l'effectif administratif est faible par rapport à la nécessité. Il lui demande s'il envisage pas à l'occasion du budget de 1977, de créer un supplément de postes administratifs à répartir surtout dans les établissements du premier cycle récemment nationalisés.

Infirmiers et infirmières (droits syndicaux et rémunération des élèves infirmiers et infirmières).

29954. — 17 juin 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves infirmiers (es) ont récemment, dans toute la France, exprimé leurs revendications. Il demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement n'a avisé pas : 1° d'accorder aux élèves infirmiers (es) une rémunération égale au S. M. I. C. pour les stages que ceux-ci effectuent dans les établissements hospitaliers. Les travaux accomplis, s'ils sont indispensables à la formation des futurs infirmiers (es), n'en constituent pas moins une aide appréciable et rentable pour les établissements qui en bénéficient ; 2° d'assurer aux élèves un véritable droit syndical, ainsi qu'une réelle participation à la gestion et à l'animation de leurs écoles. Ces améliorations viendraient justement compenser les servitudes auxquelles sont astreints les infirmiers (es) et que connaissent également les jeunes se préparant à cette profession.

S. N. C. F. (octroi de tarif réduit aux handicapés bénéficiaires de l'aide sociale pour une tierce personne).

29955. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réductions consenties par la S. N. C. F. à certaines catégories de personnes handicapées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux grands infirmes et aux bénéficiaires de l'aide sociale pour une tierce personne la même réduction qu'aux pensionnés de guerre et aveugles civils.

Handicapés (difficultés administratives rencontrées par les handicapés contraints de recourir à des prothèses).

29956. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées contraintes de recourir à des prothèses. L'absence d'une bonne organisation au niveau des fabricants, la complexité et la lenteur des homologations des appareils nouveaux, les délais nécessaires aux organismes de sécurité sociale pour accorder les autorisations, le rattachement de certains services au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, services dont la décentralisation sur le territoire est très insuffisante, ont pour conséquence la très faible efficacité des multiples ministères de tutelle concernés et une inadmissible aggravation des difficultés des personnes handicapées qui ont à supporter des démarches et des délais inutilement irritants. S'agissant d'un problème humain très douloureux pour une minorité de nos concitoyens qui mérite une attention particulière des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette déplorable situation au plan de la fabrication des appareils, des processus d'homologation et d'autorisation, de l'émission des services de tutelle et de l'éloignement trop fréquent des centres d'appareillages.

Service national

(mesures en vue de faciliter aux appelés la recherche d'un emploi).

29957. — 17 juin 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les jeunes du contingent qui doivent se présenter à un examen (bac par exemple) ou qui doivent se déplacer pour passer des concours, subir des tests, etc., en vue de trouver une situation à l'issue de leur service militaire, doivent pour cela prendre des jours de congé sur leur allocation. Certains chefs de corps prennent, semble-t-il, l'initiative de les mettre en mission ou tout au moins dans une situation où ils ne consomment pas leurs permissions. En un temps où l'armée et la nation se voudraient plus proches des jeunes à la recherche d'un emploi, ne serait-il pas possible d'intervenir pour que cette facilité soit accordée partout.

Transports ferroviaires (harmonisation des tarifs marchandises de la Manche et de la Bretagne.)

29958. — 17 juin 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'annexe B ter au tarif général marchandises de la S. N. C. F. qui a été instituée en 1962, lors de la réforme de la tarification de la S. N. C. F. fondée sur la déperdition des distances. Certaines régions, dont la Bretagne, ont alors bénéficié d'un allègement tarifaire de 15 à 25 p. 100 selon les distances de transport et la nature des marchandises. La charge de ces réductions est assurée depuis 1970 non plus par la S. N. C. F. mais par l'Etat. Considérant : que l'annexe B ter entraîne des disparités des prix de transports ferroviaires entre les départements bretons et le département de la Manche ; que ces disparités entraînent des distorsions dans la concurrence et nuisent au bon développement de l'économie du département de la Manche ; que le département de la Manche est en communauté de situation avec les départements bretons depuis son classement en zone de rénovation rurale, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette communauté de situation de la Manche et de la Bretagne soit reconnue et que soit établi pour la Manche un alignement sur les tarifs bretons.

S. N. C. F. (bénéfice du billet annuel de congés payés pour les retraités de l'artisanat).

29959. — 17 juin 1978. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'injustice de la situation faite aux retraités de l'artisanat qui ne peuvent obtenir, comme ceux du régime général, le bénéfice du droit au billet aller-retour

annuel sur le réseau S. N. C. F., au tarif des congés payés. Ces vieux travailleurs ne méritent pourtant pas qu'une telle discrimination soit maintenue à leur égard. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à une telle décision.

Transporteurs routiers (abaissement à dix-huit ans de l'âge d'attribution de l'attestation de capacité nécessaire à l'inscription au registre des transporteurs routiers).

29960. — 17 juin 1976. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que pour avoir le droit d'effectuer des transports de marchandises pour le compte d'autrui, il faut d'abord être inscrit au registre des transporteurs routiers. Pour obtenir cette inscription, il faut être titulaire de l'attestation de capacité, reconnue comme seul titre d'aptitude professionnelle (décret du 26 décembre 1975, *Journal officiel* du 3 janvier 1976). Cette attestation de capacité, jusqu'à présent, est délivrée à l'issue d'un examen que l'on ne peut présenter qu'à la condition d'avoir vingt et un ans. Cette législation étant antérieure à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de ramener de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge des candidats à l'attestation de capacité.

Enseignement agricole (maintien en 1977 des postes d'enseignants et des crédits).

29961. — 17 juin 1976. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qu'entraîne la stagnation de son budget et en particulier celui de l'enseignement agricole qui ne prévoit : aucune création de postes nouveaux ; aucune augmentation des crédits de fonctionnement en 1976-1977 ; diminution des crédits d'équipements dans le budget 1977. Pour les personnels, cette situation se traduira au plan national, dès juin 1976, par le licenciement de 22 agents contractuels et à la rentrée par celui de 170 personnels dont une majorité de maîtres auxiliaires à la suite de suppressions de postes ou de la modification des structures dans les établissements. De plus, il est envisagé la fermeture de 26 C. F. P. A. J. Il ne s'agit là que d'un début, d'autres décisions de licenciement ou de fermeture seront prises en 1977. En ce qui concerne en particulier le lycée agricole de Magny-Cours (Nièvre), l'application de ces mesures sans précédent, risquerait d'aggraver la situation de crise dans laquelle se trouve l'établissement et de compromettre définitivement l'enseignement technique agricole public dans le département. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le budget de l'enseignement agricole permette un fonctionnement normal des établissements, car dès la rentrée prochaine, il se confirme que, faute de moyens, des classes et des établissements risquent la fermeture.

Enseignement agricole (projet de fermeture du C. F. P. A. J. du département de l'Ariège)

29962. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, dans le cadre des mesures prises à l'encontre de l'enseignement technique agricole public, le C. F. P. A. J., existant dans le département de l'Ariège, serait fermé tandis qu'un poste d'agent de service serait supprimé. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons de telles mesures en lui précisant en outre si d'autres suppressions de postes ou des restrictions de crédits sont envisagées.

Lait et produits laitiers

(mesures en vue de réduire les excédents dans la C. E. E.).

29963. — 17 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché des produits laitiers dans la C. E. E. Malgré une légère diminution du nombre de vaches laitières, la collecte a néanmoins augmenté, et l'Europe a un stock de 1 300 000 tonnes de poudre de lait et de 220 000 tonnes de beurre. Cet accroissement de production risque de se perpétuer si rien n'est fait pour le freiner. Or, le revenu des producteurs de lait est déjà insuffisant si on le compare à celui des autres catégories sociales, et le prix du lait à la production est de beaucoup inférieur au prix de revient. Au lieu de l'actualiser, il est envisager : 1° d'établir un quota de production par exploitation, seul un certain volume de lait bénéficiant d'un prix garanti — chose qui paraît difficilement réalisable ; 2° frapper les producteurs de lait d'une collation : a) obligatoire, destinée à financer la gestion et

l'écolement des excédents dont ils n'ont pas le contrôle puisque la communauté est politiquement responsable de certaines importations sur le marché laitier intérieur de l'Europe; b) cotisation qui viendra diminuer encore le revenu du producteur. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas utile, nécessaire et urgent de proposer à nos partenaires de la C. E. E. : d'instaurer des prélèvements (taxes aux frontières de la C. E. E.) sur les importations de protéines et matières grasses végétales (soja, arachides), qui font concurrence aux protéines et matières grasses animales; pour assainir le marché des produits laitiers, d'accorder une nouvelle fois des primes aux éleveurs qui s'engageraient à ne plus commercialiser leur lait, à transformer leurs troupeaux laitiers en troupeaux à viande, et notamment à ne pas céder leurs herbages à des producteurs laitiers, c'est-à-dire pratiquer une reconversion de l'herbage lui-même.

Examens, concours et diplômes (délivrance de diplômes de valeur nationale aux étudiants de l'université de Toulouse - Le Mirail).

29964. — 17 juin 1976. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'inquiétude des étudiants de l'université de Toulouse - Le Mirail et de leurs parents. Ces étudiants doivent passer des examens sans savoir s'ils auront valeur de diplôme national. D'autant que certains d'entre eux, effectuant un travail d'assistant à l'étranger (Angleterre, Allemagne, etc.) ont été spécialement convoqués par télégramme. Ils risquent de perdre une année d'études ou, au mieux, devront repasser leurs examens en septembre. Cette situation est préoccupante pour les étudiants issus des milieux les plus modestes, dont les familles devront assumer la charge d'une année d'études supplémentaires ou qui ne pourront travailler pendant l'été. Nombre d'étudiants verront aussi leurs études interrompues par le service militaire, alors qu'ils auraient pu les achever cette année. Il lui demande : d'une part, s'il n'est pas possible, les modalités d'examens étant annoncées depuis le 13 mai, de prendre des mesures qui permettent de sauvegarder la valeur nationale des diplômes à Toulouse - Le Mirail; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de cette université ne soient pas défavorisés et qu'ils puissent obtenir des diplômes de valeur nationale.

Autoroutes (révision des contrats des entreprises spécialisées dans l'entretien des plantations et engazonnement en raison de la sécheresse).

29965. — 17 juin 1976. — **M. Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés insurmontables rencontrées par suite des conditions météorologiques par les entreprises vertes qui ont effectué des plantations et engazonnement et dont les obligations sont prévues par le cahier des charges technique et administratif d'un marché d'Etat (fascicule spécial n° 72-27 bis, cahier des prescriptions communes, application de la circulaire du 4 avril 1972, fascicule n° 35). Les entrepreneurs ont normalement la responsabilité de la conservation, de l'entretien, de la plantation jusqu'à la réception définitive. Il est évident que la sécheresse exceptionnelle qui frappe actuellement notre pays ne permet pas, malgré les efforts habituels d'arrosage, d'entretenir les plantations et engazonnement dans un état normal. Devant cette situation, qui constitue un véritable cas de force majeure, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions à ses services pour que les contrats d'exécution des plantations et engazonnement soient reconsidérés, à défaut de quoi de multiples entreprises spécialisées dans les plantations et engazonnement des autoroutes devront cesser leur activité et mettre au chômage leurs employés.

Carte du combattant (révision des critères d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

29966. — 17 juin 1976. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines anomalies existant en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de combattant. C'est ainsi, notamment, que les militaires ayant appartenu à une unité combattante (quelle qu'en soit la durée) capturés en dehors d'une zone investie et présents en frontstalag pendant six mois ou immatriculés dans un stalag ont droit à la carte de combattant; mais que celle-ci est refusée à des militaires ayant été prisonniers pendant cinq ans si l'unité à laquelle ils appartenaient n'est pas réputée combattante, sauf s'ils ont été capturés en zone investie. Il lui précise, ce qui paraît paradoxal, que des unités ayant combattu dans la campagne de Belgique ou en Norvège, à Narvick, ne sont pas réputées unités combattantes (c'est le cas du 509^e régiment de chars d'assaut, ces régions n'étant pas

considérées comme investies. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire le point sur ces régions investies ou non, afin que l'attribution de la carte de combattant s'effectue désormais d'une manière équitable.

Anciens combattants d'A.F.N. (bénéfice des bonifications de campagne et de la campagne double).

29967. — 17 juin 1976. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualification d'ancien combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. De plus, le texte précise que : « la République française reconnaît, dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1954 et le 2 juillet 1952 ». Pour autant, le texte ne leur a pas accordé le bénéfice des bonifications de campagne et de la campagne double. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux anciens combattants en Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits.

Communes (statut électoral et conditions de suppression des communes associées).

29968. — 17 juin 1976. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la loi du 16 juillet 1971 relative aux regroupements de communes. Dans le commentaire établi par le ministre, il est précisé à l'article 7 (alinéa 6) qu'une commune associée ne pourra être supprimée qu'après consultation de la population demandée par le conseil municipal. Il conviendra alors que la population se prononce pour la suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant un nombre au moins égal au quart des électeurs inscrits. Ceci voudrait dire que le divorce de communes associées soit possible. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir le préciser. Il serait bon également à cette même occasion, de déterminer d'une façon précise quelle loi électorale sera appliquée aux communes associées lors des prochaines élections municipales. Il faut mettre un terme aux incertitudes qui, actuellement, se font jour parmi les populations regroupées.

Décorations et médailles (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la croix de guerre 1939-1945).

29969. — 17 juin 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estimerait pas opportun de lever, au moins temporairement, les forclusions s'opposant depuis plus de vingt ans à l'attribution de la croix de guerre 1939-1945, certaines propositions s'étant égarées, mais pouvant encore être reprises dans la mesure notamment où les chefs de corps les ayant formulées sont encore en vie.

Décorations et médailles (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale).

29970. — 17 juin 1976. — **M. Henri Duvillard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estimerait pas opportun de lever au moins temporairement les forclusions s'opposant depuis près d'une dizaine d'années à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale. Certains dossiers n'ont pu, pour des raisons diverses être établis en temps utile. Cependant, d'anciens évadés peuvent encore faire la preuve de leurs droits à cette décoration dans la mesure où des témoins dignes de foi pouvant déposer en leur faveur sont encore en vie.

Administration (référence des correspondances adressées par les ministères aux parlementaires).

29971. — 17 juin 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** que fréquemment, les parlementaires sont amenés à correspondre avec les ministères. Or il arrive souvent que dans leurs réponses, ces ministères ne donnent pas de référence aux lettres auxquelles ils répondent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'inviter les ministères à toujours faire référence aux dates d'envoi des dites lettres. Cela, en vue de simplifier le travail des secrétariats parlementaires.

Officiers (prix de revient de la formation d'un officier de marine).

29972. — 17 juin 1976. — **M. Maujōan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer quel est le prix de revient de la formation d'un officier de marine.

Taxe professionnelle (modalités d'évaluation de la valeur locative des immobilisations des entreprises).

29973. — 17 juin 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la base de calcul de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est constituée en partie par la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Il lui expose le cas suivant : une entreprise, concessionnaire automobile, a été amenée récemment à effectuer d'importants investissements immobiliers pour son installation dans une ville nouvelle en cours d'implantation. Le choix et l'importance des investissements à réaliser ont été motivés essentiellement par la perspective d'un accroissement important de population dans cette ville qui ne comporte à l'heure actuelle que 40 000 habitants, mais qui devrait atteindre 150 000 habitants dans les trois ans. Compte tenu du fait que les immobilisations ainsi réalisées ne sont pas actuellement « adaptées » à l'activité réelle de l'entreprise et qu'elles ne le seront vraisemblablement que dans les trois ans à venir lorsque la population aura atteint les 150 000 habitants, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir dans le cadre de la nouvelle taxe professionnelle, une réduction de la valeur locative des immobilisations ; 2° dans la négative, s'il n'est pas envisagé d'alléger la charge des contribuables qui se trouvent dans des situations analogues.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Salaires (rattachement à la zone 0 des salaires de tous les travailleurs de Roissy-en-France [Val-d'Oise]).

28670. — 5 mai 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le classement de la ville de Roissy-en-France en zone 1 avec abattement sur les éléments de rémunération des salariés qui y sont employés. Une partie des travailleurs de Roissy-en-France a obtenu d'être rattachée à la zone 0 par analogie aux autres aéroports de la région parisienne, mais le classement en zone 1 continue de défavoriser le reste des salariés, astreints à résidence dans la ville (gendarmes de l'air, employés des P. T. T., enseignants, employés communaux, etc.). **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, auquel **M. Canacos** a soumis en 1975 le même problème, n'est pas opposé à ce que le personnel communal de Roissy-en-France soit aligné sur les mesures individuelles prises par certains ministères pour rattacher leurs employés à la zone 0. Les transformations subies par une petite localité comme Roissy-en-France lors de l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle justifieraient que tous les salariés connaissent le même traitement que ceux de la région parisienne, ce qui ne serait qu'une compensation à la détérioration de leurs conditions de vie due aux nuisances provoquées par l'aéroport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que tous les travailleurs de Roissy-en-France soient rattachés à la zone 0.

Réponse. — Le reclassement de communes au regard des zones de résidence ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une mesure d'ensemble après définition de critères précis et généraux, en acceptant le principe d'une remise en cause éventuelle, sur la base de ces critères, de situations considérées comme acquises.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (relations franco-algériennes).

25179. — 24 janvier 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude que provoque la politique du Gouvernement français en Méditerranée, notamment depuis certains voyages récents du Président de la République dans cette partie du monde. Les faits prouvent que le Gouvernement se montre surtout préoccupé des intérêts des sociétés multinationales à base française et qu'il fait des efforts particuliers pour renforcer ses relations avec des régimes réactionnaires (celui d'Espagne par

exemple) ou jugés par lui « politiquement sûrs », parce qu'ouverts aux pratiques néo-colonialistes. En revanche il s'accorde visible-ment mal des orientations progressistes et anti-impérialistes de l'Algérie. Depuis des mois, les relations franco-algériennes n'ont cessé de se dégrader. Au plan économique, la rupture des relations entre la Souatrah et Elf-Erap sur l'achat de pétrole algérien, l'échec de Cit-Alcatel pour la construction en Algérie d'une usine de matériel électrique, l'échec encore du procédé Sécam (au profit de son concurrent ouest-allemand Pal), l'annulation du contrat avec Renault-Saviem portant sur la fourniture de 5 500 camions sont autant d'illustrations de cette dégradation. Sur le plan politique, les relations se détériorent également, le Gouvernement français intégra-t de plus en plus sa politique méditerranéenne dans le cadre de la stratégie atlantique sous direction américaine. Le renforcement de la flotte française en Méditerranée et sa participation à des manœuvres communes avec la VI^e Flotte américaine signifient un accroissement du dispositif militaire impérialiste dans la région. Par ailleurs, le sort fait à l'immigration algérienne en France, les violences racistes, les attentats et les crimes bénéficiant d'une singulière impunité, suscitent l'indignation légitime des Algériens et de leur Gouvernement. Une telle politique est manifestement contraire à l'intérêt national de la France. De plus en plus nombreux, les Français s'interrogent : la politique méditerranéenne de la France ne vise-t-elle pas à l'isolement de l'Algérie pour la sanctionner de ses orientations progressistes et pour mieux pouvoir s'opposer, dans cette région du monde, à la fois au socialisme et au mouvement de libération nationale ? La coopération franco-algérienne n'est-elle pas gravement compromise de par la volonté du Gouvernement français ? Il souhaite recevoir des réponses précises aux questions ci-dessus. Il lui rappelle que les pays qui ont conquis leur indépendance — et parmi eux donc, l'Algérie — revendiquent un nouvel ordre économique et politique international et demandent que les rapports internationaux ne soient plus définis par quelques grandes puissances capitalistes (comme à l'ambouillet) mais avec la participation de tous les Etats, quel que soit leur régime social. Ils demandent une revalorisation du prix des matières premières et leur indexation sur celui des produits évolués. Ils veulent leur développement agricole et industriel, leur accès aux technologies avancées. Ils demandent que les rapports de coopération soient fondés sur le respect du principe de non-ingérence, l'égalité, la reconnaissance de la pleine souveraineté des Etats (en particulier sur leurs richesses naturelles) et sur l'intérêt mutuel. Une politique de coopération ne peut avoir de perspectives d'avenir qui si elle rompt résolument avec tout dessein néo-colonialiste, tout esprit de domination directe ou indirecte, et si elle respecte la personnalité, la dignité et les droits du partenaire.

Réponse. — La politique de la France en Méditerranée repose, comme l'a souligné le Président de la République lors de sa visite officielle en Tunisie, sur trois principes fondamentaux : indépendance des nations, égalité des Etats — seule base possible pour une véritable coopération internationale —, vocation des pays méditerranéens à résoudre eux-mêmes les problèmes de leur région. C'est en ayant à l'esprit ces trois principes que le Gouvernement cherche à développer des relations étroites avec l'Algérie dont il respecte totalement les choix et les orientations politiques. Il s'efforce notamment d'étudier avec les autorités de ce pays le moyen de résoudre les problèmes économiques et commerciaux qui les préoccupent actuellement. Il doit être rappelé que le ministère des affaires étrangères consacre à l'Algérie une part importante de son budget de coopération culturelle et technique et que la situation des travailleurs algériens dans notre pays fait l'objet d'une attention toute particulière. Ces derniers sont d'ailleurs appelés à bénéficier des mesures prises en faveur de tous les travailleurs étrangers en France, annoncées à l'issue du conseil des ministres du 21 mai 1975 et destinées à améliorer leur situation. Soucieuse comme l'Algérie de rendre à la Méditerranée sa vocation de trait d'union entre les peuples et les civilisations qui la bordent, la France s'emploie à instaurer une coopération féconde entre les pays riverains. Elle se félicite à ce titre de la conclusion d'un nouvel accord entre la C. E. E. et l'Algérie comme avec ses deux voisins du Maghreb et de l'évolution du dialogue euro-arabe. Le Gouvernement français a prouvé la conscience qu'il a de la nécessité d'œuvrer en faveur de la justice économique et de la coopération entre pays industrialisés et pays en voie de développement. La conférence sur la coopération économique internationale qui s'est réunie à Paris à l'initiative du Président de la République et à laquelle l'Algérie participe activement en est la manifestation la plus récente.

Transports aériens (conséquences du refus éventuel d'atterrissage du « Concorde » aux Etats-Unis).

26133. — 7 février 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° dans quels termes le Gouvernement français a prévenu le Gouvernement des Etats-Unis des conséquences que son refus d'autoriser l'atterrissage du Concorde aurait sur les relations

gouvernementales franco-américaines et l'amitié de nos deux peuples ; 2^e s'il a suffisamment averti le Gouvernement américain que son refus provoquerait un ressentiment durable des Français et donc une diminution importante des ventes en France de produits américains ; 3^e quelles mesures de rétorsion à l'encontre des importations et des sociétés américaines en France le Gouvernement français adopterait si le Gouvernement américain, par le refus du Concorde, encourait la responsabilité de compromettre gravement l'amitié séculaire de nos deux pays alliés.

Réponse. — Le Gouvernement fédéral américain n'a pas refusé à Concorde le droit d'atterrir aux Etats-Unis, puisque, par décision en date du 5 février dernier, le secrétaire d'Etat américain aux transports autorise l'avion supersonique à exploiter des vols à destination de New York et Washington pour une durée de seize mois « destinée à permettre de recueillir des informations (mesure des niveaux d'ozone dans la stratosphère, niveaux de bruit et de gaz d'échappement) pendant douze mois durant les quatre saisons et de les analyser pendant quatre mois. Le Gouvernement français suit très attentivement ce dossier. Il ne ménage pas ses efforts pour que Concorde puisse bénéficier définitivement du droit d'atterrir aux Etats-Unis.

AGRICULTURE

Elevage (conséquences pour les éleveurs de porcs et de volailles des mesures communautaires tendant à leur faire supporter la résorption des excédents laitiers).

27573. — 3 avril 1976. — *M. Barberot* expose à *M. le ministre de l'agriculture* que certaines catégories de producteurs, notamment les producteurs de porcs et de volailles sont inquiets des conséquences que pourrait avoir sur la situation de leurs productions l'application du projet actuellement à l'étude concernant l'incorporation de la poudre de lait dans les aliments destinés à la production de leurs animaux. Ce projet se traduirait, en effet, pour eux, par une augmentation importante des coûts de production. Celle-ci serait de 15 francs par porc charcutier, de 0,20 franc par poulet de chair, et de 2,50 francs par poule pondeuse. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard du projet en cause et comment il envisage s'il devait se réaliser de tenir compte des conséquences qu'il pourrait avoir sur les productions de porcs et de volailles.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le stock public de poudre de lait écrémé est actuellement de 1 300 000 tonnes dans la Communauté. Ce stock pèse, du seul fait de son existence, sur le marché intérieur, européen et international des produits laitiers. Sa résorption est une nécessité inéluctable pour une évolution favorable du marché, laquelle conditionne en fin de compte, le revenu des producteurs de lait. C'est pourquoi la commission de Bruxelles a pris l'initiative de proposer au conseil des ministres de l'agriculture un certain nombre de mesures visant à résorber ces excédents. Parmi ces mesures figurent le développement de l'aide alimentaire (qui passera de 50 000 tonnes à 200 000 tonnes en 1976) et l'achat obligatoire de poudre de lait écrémé. La poudre de lait écrémé représente une source importante de protéines qui peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Elle l'est déjà dans l'alimentation des veaux grâce à une aide communautaire qui permet d'écouler ainsi chaque année plus d'un million de tonnes de poudre dans la C.E.E. Il est donc envisagé d'écouler une quantité supplémentaire de 400 000 tonnes de poudre entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1976 dans la fabrication des aliments pour animaux (sauf les veaux). Pour des raisons budgétaires la commission des C.E.E. n'a pas pu proposer l'octroi d'une aide à la poudre qui aurait ramené son prix à celui des matières protéiques concurrentes (de soja par exemple, qui entre dans la Communauté sans supporter de taxes ni de prélèvements). Toutefois cette poudre est vendue actuellement grâce à une aide communautaire, 275,25 francs les cent kilogrammes, soit à un prix inférieur au prix de vente de la poudre destinée aux veaux. En se basant sur un taux moyen d'incorporation de poudre de 2 p. 100 dans les aliments destinés aux porcs et aux volailles, on peut estimer que l'augmentation des coûts de production due à l'incorporation de la poudre de lait écrémé est de l'ordre de 3 p. 100. Cette augmentation ne jouera, bien entendu, que pendant la période de quelques mois nécessaires à la résorption des 400 000 tonnes considérées. L'augmentation de 7 p. 100 du prix des aliments composés, autorisée au mois d'avril, correspond pour environ 4 p. 100 à l'augmentation du prix des céréales. Pour le secteur de la viande porcine, la Communauté a décidé d'avancer du 1^{er} novembre au 15 mars 1976 l'augmentation de 8 p. 100 du prix de base. Cette mesure a eu pour résultat de faire passer de 124 à 133 unités de compte le prix de déclenchement de la clause « pénurie », qui apparaissait à l'horizon proche comme un risque grave. Celui-ci

peut être considéré comme actuellement écarté, dès lors que la modification anticipée du prix de base dégage une possibilité d'augmentation des prix de marché dans la Communauté d'environ 50 centimes par kilogramme (classe II). En outre, le relèvement du seuil de remboursement des avances aux caisses de péréquation a été décidée. Pour l'aviculture, le Gouvernement français, dès la première phase des négociations de prix, au conseil des ministres de janvier, a demandé une augmentation des restitutions pour les œufs et les volailles afin de compenser les charges nouvelles supportées par ce secteur du fait de l'incorporation de la poudre de lait, et il poursuit ses démarches en ce sens. Le ministre de l'agriculture attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il était d'une part impossible de laisser la situation de la poudre de lait en l'état, et que, d'autre part, faute de solution de rechange à celle proposée par la commission, rien n'a été négligé pour atténuer, notamment en ce qui concerne la dénaturation, les inconvénients de la solution retenue.

Céréales (blé dur).

28056. — 16 avril 1976. — *M. Gissinger* rappelle à *M. le ministre de l'agriculture* que la France et l'Europe ont été pendant longtemps très déficitaires pour la production de blé dur, cette céréale étant alors largement importée. Cette importation provenait en grande partie des Etats-Unis. Il y a quelques années, une variété à haut rendement, le Durtal, a été mise au point par M. N. R. A. ; cette variété ayant l'avantage de pouvoir être cultivée dans la partie nord de la France. Depuis 1974, la production de blé dur a fait un bond très important, et les prix de celui-ci sont très attractifs. Les semouliers français ne veulent cependant pas de ce blé et préfèrent importer du blé américain car ils estiment que le Durtal ne leur permet pas de produire des pâtes de bonne qualité. De ce fait, plus de dix millions de quintaux de blé dur attendent dans les silos. Il se peut d'ailleurs que des raisons économiques (le blé dur américain pouvant revenir conjoncturellement moins cher) expliquent les difficultés qui existent pour son écoulement. Les méthodes industrielles de fabrication des pâtes peuvent, peut-être, être adaptées au Durtal ou à des mélanges comportant partiellement celui-ci. Ce blé dur n'est pas utilisable pour l'alimentation animale car le prix de ce blé est beaucoup plus élevé que celui du blé tendre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne la production de ce blé et quelles mesures pourraient être imaginées afin d'éviter son accumulation dans les silos.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés à rendements plus élevés, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. En ce qui concerne le blé dur, la variété « Durtal » inscrite en 1972 en classe « C », bien adaptée au climat français, constituait un progrès sur le plan agronomique et son succès a été immédiat. Mais il existe des distorsions entre les critères agronomiques et les critères technologiques. Or les industriels exigent que les produits dérivés des céréales de base présentent, tant sur le plan commercial que sur le plan culinaire, des qualités hautement concurrentielles avec les produits importés. Ils veillent donc à l'aspect et à la couleur du produit fini et accordent une importance primordiale aux qualités du gluten. Le ministre de l'agriculture, conscient des problèmes qui posent les variétés dites à haut rendement, a situé son action à deux niveaux. Sur le plan technique, il envisage de demander aux instances de Bruxelles la radiation du catalogue européen des dites variétés. La même démarche sera entreprise auprès des obtenteurs français en ce qui concerne le catalogue national. De ce fait, la multiplication des semences du type « Durtal » ne pourra plus être autorisée et le délai accordé pour l'écoulement des stocks ne devrait pas dépasser deux ans. D'autre part, une action d'information est entreprise auprès des producteurs par les organisations professionnelles. Sur le plan financier, lors des discussions annuelles sur le prix, le conseil de la Communauté européenne a décidé, dans un but dissuasif, d'octroyer la prime à la production de blé dur, non plus suivant le tonnage récolté, mais selon des critères prenant en compte la région de production, les superficies ensencées et récoltées, les rendements (ceux-ci ne devant pas excéder 30 quintaux à l'hectare au cours des trois dernières campagnes) et enfin les caractéristiques qualitatives et technologiques des blés durs récoltés. D'autre part, des semoules fabriquées avec ce blé dur pourraient être exportées vers certaines destinations (pays d'Afrique par exemple), la consommation en l'état ne présentant pas les inconvénients dus à la détérioration du gluten constatés pour les pâtes. Ces exportations bénéficieraient actuellement d'une restitution de 70 unités de compte/tonnes. Diverses adjudications sont également ouvertes en vue de l'exportation de blés durs à

l'intervention. Au surplus, j'appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'au 1^{er} avril 1976 le tonnage des blés durs en silos chez les collecteurs agrés s'élevait, toutes variétés confondues, à 476 000 tonnes pour n'être plus que de 393 000 tonnes au 1^{er} mai 1976.

Aviculture (excédents de poudre de lait).

28111. — 21 avril 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture la protestation unanime des professionnels de l'agriculture contre la décision d'incorporer de la poudre de lait aux aliments puisqu'il en résulterait une augmentation sur le prix de revient des œufs et des volailles et une aggravation de la situation des producteurs. Il s'étonne que la résorption des excédents de poudre de lait n'ait pas été financée par le F. E. O. G. A. alors que la commission européenne n'a pas hésité à dépenser 55 millions pour subventionner le stockage du soja américain. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des initiatives pour aboutir à une telle solution qui éviterait d'imposer à l'aviculture française des charges dangereuses pour sa survie.

Réponse. — Devant l'inquiétude provoquée dans un certain nombre de régions par la décision relative à l'incorporation de 490 000 tonnes de poudre de lait dans l'alimentation animale, le ministre de l'agriculture tient à préciser dans quelles conditions cette décision a été prise et quelles en seront les conséquences. Un stock de poudre de lait de 1 300 000 tonnes existe actuellement. Il pèse, du seul fait de son existence, sur le marché intérieur, européen et international des produits laitiers. Sa résorption est une nécessité inéluctable pour une évolution favorable du marché, laquelle conditionne, en fin de compte, le revenu des producteurs de lait. Telle est la raison pour laquelle la commission de Bruxelles a pris l'initiative de proposer, en même temps que les prix de campagne pour 1976, l'incorporation d'une partie de ces stocks dans l'alimentation animale. La formule présente évidemment des inconvénients : aussi bien dès le mois de décembre, le ministre français avait-il lancé un appel à la commission, aux Etats membres, et aux organisations professionnelles pour que soit imaginé un autre dispositif. Si les critiques ont convergé sur la formule d'incorporation, aucune autre proposition constructive n'a été faite, ce qui prouve bien à quel point le problème à résoudre était complexe. Au cours de la discussion, le chiffre initial de 600 000 tonnes a été ramené à 400 000, et le système d'incitation financière par voie de caution a été substitué à l'obligation pure et simple d'incorporation. Le budget communautaire supportera la moitié de la charge financière de l'opération, qui se traduira donc, par ailleurs, par un renchérissement du coût de l'aliment dans tous les pays de la Communauté. Cette augmentation sera en moyenne de 3 p. 100, et elle ne jouera, bien entendu, que pendant la période de quelques mois nécessaires à la résorption des 400 000 tonnes considérées. Si dans le courant du mois d'avril, l'augmentation du coût des aliments va avoisiner 7 p. 100, 4 p. 100 correspondent à l'augmentation du prix des céréales et seraient donc intervenus de toute manière. Malgré cette hausse, le prix des aliments ne sera pas supérieur au niveau atteint en 1974. Pour l'aviculture, le Gouvernement français, dès la première phase des négociations de prix au conseil des ministres de janvier a demandé une augmentation des restitutions pour les volailles afin de compenser les charges nouvelles supportées par ce secteur du fait de l'incorporation de la poudre de lait. Lors du dernier comité de gestion à Bruxelles la restitution pour le poulet de chair a été portée de 5 à 8,5 unités de compte aux 100 kilogrammes. Le ministre de l'agriculture attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il était d'une part impossible de laisser la situation de la poudre de lait en l'état et que d'autre part, faute de solution de rechange à celle proposée par la commission, rien n'a été négligé pour atténuer, notamment en ce qui concerne la dénaturation, les inconvénients de la solution retenue.

Oléagineux (réalisation de l'usine de traitement des oléagineux à Bassens (Gironde)).

28410. — 28 avril 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la S. I. C. A. du silo portuaire de Bordeaux envisagerait de s'associer au projet d'une usine de traitement des oléagineux à Bassens (Gironde), à l'origine duquel on trouve le Comptoir national technique agricole. Elle mettrait ses installations à la disposition de cette usine et créerait en plus des pontons de déchargement et un nouveau silo. L'investissement nécessaire se situe entre 12 et 14 millions de francs. Mais la S. I. C. A. devrait trouver un autofinancement de 4 200 000 francs et faire appel à des subventions et aux facilités de crédit. Il est évident que les organisations

agricoles du Sud-Ouest, dont dépend la vie du port de Bordeaux, souhaitent vivement que le projet aboutisse. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réaliser cette usine à Bassens.

Réponse. — Le projet de construction d'une usine de trituration d'oléagineux, établi à l'initiative du Comptoir national technique agricole, prévoit notamment que parmi plusieurs sites possibles, celui de Bordeaux-Bassens pourrait convenir dans ce cas, effectivement, un accord entre le maître de l'ouvrage et la S. I. C. A. du silo portuaire de Bordeaux offrirait certains avantages pour le déchargement des navires et le stockage des matières premières. Cependant deux autres sites ont été envisagés et des études technico-économiques sont en cours pour mettre en balance les avantages et les inconvénients respectifs des trois implantations. Le choix définitif de l'un ou l'autre de ces sites paraît devoir être arrêté au vu des conséquences attendues pour la rentabilité de la future usine et donc sous la seule responsabilité du maître de l'ouvrage.

Maladies du bétail (mesures de lutte).

28865. — 8 mai 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les résultats actuels des mesures prophylactiques et de lutte contre les épizooties concernant le troupeau bovin. Actuellement, 144 000 étables sont reconnues infectées par la brucellose, ce qui représente environ 22 p. 100 du cheptel français. La régression de la tuberculose est arrêtée et, dans les abattoirs, les saisies d'animaux positifs sont de plus en plus nombreuses. La fièvre aphteuse qui avait pratiquement disparu en France en 1973 (un seul foyer est réapparu en 1974 et a gravement atteint plusieurs départements de l'Ouest de la France. La situation sanitaire du cheptel français reste donc un problème préoccupant dont les conséquences coûtent cher à la branche élevage de notre économie et entraînent pour les éleveurs une insécurité et des difficultés financières très préjudiciables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de dégager les crédits nécessaires afin : 1^o que le coût de la vaccination obligatoire du cheptel contre ces trois maladies ainsi que les frais de marquage et d'identification soient pris en charge intégralement par l'Etat ; 2^o de porter immédiatement à 900 francs le montant de l'indemnisation de la perte subie en cas d'abattage des animaux atteints afin de limiter les conséquences financières que cela entraîne pour l'éleveur et d'éviter que l'importance de la perte que ceux-ci doivent supporter ne les pousse à hésiter à prendre les mesures nécessaires à une lutte efficace contre ces maladies ; 3^o d'accorder aux éleveurs victimes de ces calamités la possibilité d'obtenir auprès du crédit agricole des prêts spéciaux à long terme et à faible taux d'intérêt pour leur permettre de reconstituer leur cheptel.

Réponse. — Compte tenu de la priorité attribuée à la prophylaxie de la brucellose qui exige un volume relativement important de crédits dans les années actuelles, l'accroissement des dépenses nécessaires pour faire face aux demandes présentées par l'honorable parlementaire soulèverait de graves difficultés financières. Les problèmes évoqués et dont l'intérêt n'échappe pas aux pouvoirs publics sont actuellement examinés dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle de l'agriculture pour 1976 qui, dans la première phase de ses travaux, a accordé une primauté toute particulière à la lutte contre la brucellose.

ANCIENS COMBATTANTS

Veuves de guerre (situation des veuves non bénéficiaires de pensions).

27851. — 10 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulièrement difficile de nombreuses veuves ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si le droit à un secours attribué par les services départementaux de l'office national est reconnu, selon les ressources des intéressées, à toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre, pensionnées ou non, à l'occasion du décès de leur mari, il n'en est pas de même en cas de maladie, de chômage ou de gêne pécuniaire, ce droit n'étant reconnu qu'aux veuves de pensionnés. Les autres, malgré leur âge, leur situation souvent précaire, ne peuvent pas bénéficier des crédits attribués à ces fins par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, du fait des dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin de faire modifier ces dispositions pour que toutes les veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre, sans exception, puissent, suivant le seul critère de leur situation, prétendre sans restriction à l'aide de l'office national des anciens combattants et de ses services lorsque leur situation justifie cette intervention.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. C'est d'ailleurs dans ce souci que toute veuve d'un ancien combattant qui vient de perdre son mari peut, dans l'année du décès, obtenir une aide financière occasionnelle de la part de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cela étant, les interventions de l'office visent à être aussi diversifiées et adaptées que possible. Mais, il va de soi qu'elles doivent prendre place dans l'ensemble de l'important dispositif d'aide sociale, couvrant notamment les risques de maladie et de chômage et que le Gouvernement s'attache à perfectionner.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (extension au profit des retraités des collectivités locales de l'île de l'indemnité temporaire de cherté de vie).

27817. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que dans sa réponse à la question écrite n° 23660 qu'il lui avait posée, par laquelle il lui suggérait d'étendre aux retraités des collectivités locales l'indemnité temporaire dont bénéficient les retraités de la fonction publique, **M. le ministre de l'économie et des finances** a opposé une fin de non-recevoir catégorique à cette suggestion au motif que cette indemnité est appelée à disparaître progressivement. En prenant argument du fait que cette prestation, comme du reste l'index de correction, se justifiait par l'appartenance de la Réunion à la zone du franc C.F.A. et que cette justification a disparu avec l'introduction du franc métropolitain. **M. Fontaine** constate que si l'argument est peut-être valable pour l'index de correction, par contre il est sans fondement pour l'indemnité temporaire qui a été instituée pour compenser le coût élevé de la vie dans le département en raison de l'éloignement et des charges conséquentes du prêt et autres items. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il n'entend pas faire une mise au point sur cette situation, qui soulève beaucoup d'émotion chez les fonctionnaires de la Réunion, et faire ainsi connaître que, jusqu'à ce que le coût de la vie dans ce département soit aligné sur celui de la métropole, ce qui relève de la responsabilité de l'Etat, l'indemnité temporaire non seulement ne sera pas supprimée mais elle devra être corrigée pour tenir compte des hausses régulières des matières premières.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas prévu de diminuer le montant des rémunérations servies aux agents de la fonction publique exerçant à la Réunion. L'index de correction continuera à être ajusté pour amener la situation des personnels d'Etat en fonctions à la Réunion, à un niveau comparable à celui de leurs homologues exerçant aux Antilles mais, bien entendu, il sera toujours tenu compte de la différence du coût de la vie pour comparer les deux situations. Si l'index de correction vient à être supprimé avant que le niveau de rémunération des fonctionnaires de la Réunion n'ait rejoint celui des fonctionnaires des autres départements d'outre-mer, une indemnité complémentaire, distincte de la majoration de traitement de 35 p. 100 pourrait être créée. Quant aux retraités d'Etat de la Réunion qui bénéficient d'une indemnité temporaire de 35 p. 100, ils jouissent d'une situation privilégiée, non seulement par rapport aux anciens agents des collectivités locales et aux pensionnés du secteur privé de la Réunion, mais aussi par rapport à leurs homologues des Antilles et de la Guyane. Il ne peut donc être envisagé une revalorisation de cette indemnité, ni son extension à d'autres catégories de pensionnés de la Réunion, ce qui accentuerait la disparité de condition entre les employés du secteur public et du secteur privé, que le Gouvernement s'applique à atténuer dans un souci de justice sociale et d'équilibre économique.

Rapatriés (Comores).

27907. — 14 avril 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître : 1° quelles sont les aides et les subventions qui sont accordées aux rapatriés des Comores ; 2° quels sont les organismes habilités à les distribuer ; 3° quelle est la procédure prévue pour les obtenir. En outre, il lui indique que des ressortissants français provenant des Comores, de retour en métropole, éprouvent les plus grandes difficultés pour s'adapter et s'insérer dans la société métropolitaine. Il le prie de lui indiquer quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour venir en aide à ces malheureux compatriotes.

Réponse. — L'indemnisation des ressortissants français d'origine métropolitaine ou d'origine réunionnaise qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter les Comores devenues indépendantes relève de

la compétence de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, organisme placé, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, sous la tutelle conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances. Pour connaître les prestations auxquelles peuvent prétendre les rapatriés des Comores, il ne peut qu'être suggéré à l'honorable parlementaire de prendre l'attache des deux départements ministériels dont il s'agit.

DEFENSE

Armement (majorations affectant le programme d'armement nucléaire tactique et calendrier prévu pour l'équipement des régiments Plutons).

27549. — 3 avril 1976. — **M. Chevènement** constatant les majorations dont le programme d'armement nucléaire tactique a été affecté (+ 16 p. 100 par rapport aux prévisions de la troisième loi du programme militaire contre + 7,6 p. 100 pour l'ensemble des dotations inscrites dans cette loi) et les retards apportés à la mise en service du système d'armes (qui devait avoir lieu à partir de 1972 d'après des informations diffusées en 1970 par le service d'information et de relations publiques des armées) demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1° dans quelle mesure la majoration des dépenses entraînées par le programme A.N.T. est imputable au développement du système d'armes Plutons ; 2° si le Gouvernement persiste à vouloir déployer celui-ci malgré les critiques nombreuses dont il est l'objet (fiabilité douteuse, difficulté du contrôle politique de l'engagement, imbrication avec les forces conventionnelles, critiques auxquelles il n'a jamais été répondu) ; 3° dans ce cas, quel est le calendrier prévu pour l'équipement des régiments Plutons.

Réponse. — 1° La majoration des crédits affectés au programme d'armement nucléaire tactique concerne l'ensemble du programme et pas seulement le système d'arme Pluton. S'agissant d'un programme prioritaire, les hausses économiques intervenues pendant son développement ont été intégralement compensées ; 2° l'expérimentation a permis de définir les modifications techniques à apporter à ce nouveau matériel. La plupart sont déjà réalisées sur les matériels de série. La présence des Pluton auprès des forces classiques est liée au concept d'emploi de ces forces. Toutes les mesures sont prises pour assurer un contrôle sans faille des Pluton comme il a déjà été répondu à la question écrite n° 13631 de l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 4 janvier 1975, p. 14) ; 3° deux régiments Pluton sont en service ; deux autres sont en cours d'équipement ; un cinquième sera mis sur pied au cours des prochaines années.

EDUCATION

Etablissements scolaires

(Centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise).

26500. — 21 février 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise (C. F. P. I. V. O.). Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale à Cergy. Un premier et grave problème est ainsi posé et l'an prochain les locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves-maîtres et de stagiaires. Une seconde série de difficultés réside dans l'insuffisance grave du nombre de postes de professeurs. Pour respecter les normes officielles, dès cette année, neuf postes supplémentaires de professeurs auraient dû être créés. Cela entraîne la surcharge des sections, la réduction des horaires dus aux stagiaires, notamment en français et en mathématiques, l'utilisation massive d'heures supplémentaires, elle porte atteinte à la qualité de la formation. Celle-ci exige en effet l'intervention concertée des différents types de formateurs : professeurs d'école normale, professeurs de l'enseignement supérieur, inspecteurs départementaux, conseillers pédagogiques. Le manque de postes rend cette coformation extrêmement difficile, sinon impossible, bien qu'elle soit recommandée par les textes ministériels. Pour faire face à l'ensemble des besoins, il faudra créer 26 postes en 1976. Or, il n'est pour le moment prévu que 20 postes nouveaux pour toute la France. Si les postes nécessaires au Val-d'Oise ne sont pas attribués, deux graves conséquences en découleront : la dégradation accentuée des conditions actuelles de travail, voire même l'impossibilité de faire fonctionner des sections entières ; le risque de réduire les promotions d'élèves-maîtres à recruter, alors que les besoins grandissent. En conséquence, il fut

demande quelles mesures vont être prises, dans l'attente de l'entrée en service de l'école normale de Pontoise pour permettre un fonctionnement normal du C. F. P. I. V. O.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise (C. F. P. I. V. O.) a son siège à la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône et dispose de deux annexes à Ecouen et à Argenteuil dans des écoles élémentaires. Toutes dispositions ont été prises pour que cette organisation provisoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes jusqu'à l'entrée en service de l'école normale de Cergy-Pontoise. Le financement de celle-ci est assuré et l'ordre de service de commencer les travaux devrait être délivré vers le 15 mai 1976. L'établissement pourrait ainsi être mis en service en septembre 1977. D'autre part quatre postes de professeurs seront attribués à la rentrée 1976 pour le C. F. P. I. V. O., représentant 20 p. 100 des moyens autorisés par la loi de finances de 1976.

Bibliothécaires-documentalistes (statut des titulaires et intégration des auxiliaires).

27142. — 20 mars 1976. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 20847 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 69 du 2 août 1975, p. 5529), il disait que la situation des bibliothécaires-documentalistes de son ministère est actuellement en cours d'examen. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforçait alors de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les intéressés au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Le même groupe étudiait les mesures transitoires devant être appliquées au personnel en fonctions, lequel est actuellement constitué d'adjoints d'enseignement, c'est-à-dire de titulaires mais également d'auxiliaires. Sept mois s'étant écoulés depuis cette épreuve, il lui demande à quelle conclusion a abouti le groupe de travail dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir en particulier dans quelles conditions les auxiliaires, exerçant depuis plusieurs années comme documentalistes pourront bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires assurant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste, des dispositions transitoires sont prévues par le texte précité en faveur de ceux d'entre eux qui ont une certaine ancienneté dans ces fonctions. Ces mesures leur permettront d'être titularisés par l'intégration dans ce nouveau corps. D'ores et déjà certains maîtres auxiliaires exerçant des fonctions de bibliothécaire-documentaliste bénéficient de mesures de titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement.

Programmes scolaires (maintien et extension de l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques dans l'enseignement secondaire).

27297. — 27 mars 1976. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des sciences économiques, sociales et politiques est actuellement donné, dans l'enseignement secondaire, aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2^e, 1^{re} et terminale, cet horaire s'ajoutant aux quatre heures d'histoire et de géographie communes à diverses sections du second cycle. Les informations qui ont pu filtrer concernant les projets de textes d'application de la réforme de l'enseignement du second degré laissent entrevoir une fusion de toutes ces disciplines dans les classes de 2^e et de 1^{re} dans un horaire de quatre heures. Cette régression de l'enseignement des sciences économiques et sociales, si elle devait se confirmer, serait d'autant plus regrettable que ce type de section attire des candidats de plus en plus nombreux et que cette adaptation au monde moderne suscite un très grand intérêt même parmi les élèves ayant été orientés dans ces sections sans les avoir délibérément choisies. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : d'étendre cette discipline à tous les élèves du 2^e cycle de l'enseignement secondaire, suivant un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles sections B ; de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. Il appelle par ailleurs son attention sur le corps des

professeurs de sciences économiques et sociales, formé au départ de volontaires exerçant dans d'autres disciplines (techniques économiques, histoire, géographie) et qui a commencé à acquérir une certaine homogénéité par la création d'un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Or, ce corps est le seul qui ne bénéficie, ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation). Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et, sur un plan plus général, les mesures qui s'avèrent nécessaires afin de garantir la plénitude des fonctions exercées par les intéressés et, par là même, éviter que ne soit remis en cause l'avenir de ce corps de professeurs.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de « sciences humaines et économiques » devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie, d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales, d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement « Sciences humaines et économiques ». Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion demandées à juste titre par l'honorable parlementaire.

Enseignement technique (maintien au C. E. T. de Suresnes (Hauts-de-Seine) de la spécialité Métaux en feuilles).

27397. — 27 mars 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves fréquentant le C. E. T. de Suresnes, à la suite de la décision prise par le rectorat de supprimer à la rentrée scolaire 1976 la spécialité Métaux en feuilles préparée en trois ans et sanctionnée par un C. A. P. option A. Fer. Les résultats de l'enseignement dispensé dans ce C. E. T. ne sont contestés par personne, surtout pas par les parents d'élèves, ni par les employeurs de la région, notamment la S. N. E. C. M. A., la S. N. I. A. S., Dassault, Saviem, etc. qui recrutent sur place des éléments hautement qualifiés, conscients de la valeur des études suivies par les élèves. Or cette décision a été prise parce qu'il existe la même spécialité au C. E. T. Vauban de Courbevoie où les effectifs sont faibles. En contrepartie, le C. E. T. de Suresnes se verrait doter d'une nouvelle spécialité Installations sanitaires et thermiques. Il n'est certes pas dans son intention de contester la nécessité de créer cette nouvelle spécialité, mais pourquoi supprimer une option qui donne de très bons résultats dans un C. E. T. où toutes les conditions sont remplies pour un enseignement en qualité dispensé par de très bons professeurs pour la transférer dans un autre établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien et le développement au C. E. T. de Suresnes de la spécialité Métaux en feuilles, la reconstruction prévue en 1976 de cet établissement le permettant.

Réponse. — S'agissant de la formation métaux en feuille, qui conduit au C. A. P. de « Chaudronnier », le taux relativement faible de succès à cet examen d'une promotion d'élèves par rapport aux effectifs initialement accueillis, conduit à rechercher une amélioration du recrutement et une concentration des moyens en personnels enseignants et en matériels. Dans ce but, il est envisagé de regrouper les sections fonctionnant dans l'académie de Versailles, dont le nombre est excédentaire par rapport aux besoins définis en collaboration avec les organisations professionnelles intéressées. C'est ainsi qu'il a été prévu de regrouper la section du C. E. T. de Suresnes avec celle du C. E. T. annexé au lycée technique de Courbevoie. Ces deux établissements qui assurent la

préparation aux métiers de la chaudronnerie aux niveaux C.A.P., B.T. et B.T.S. offrent aux élèves un environnement pédagogique de qualité qui ne peut que leur être profitable. En conséquence le maintien de la section « chaudronnerie » dans le projet de reconstruction du C.E.T. de Suresnes n'a pas été retenu. Son fonctionnement à la rentrée scolaire 1975, lors du transfert des ateliers dans les locaux de l'ex-usine Fiat, n'a été autorisé qu'en dérogation à la carte de la spécialité professionnelle et à titre provisoire.

Programmes scolaires (organisation de l'enseignement économique, social et politique aux élèves du second cycle secondaire).

27564. — 3 avril 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que serait envisagé, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, d'inclure dans le même horaire les cours d'histoire et de géographie communs à diverses sections du second cycle qui, pour le moment, bénéficient de quatre heures hebdomadaires, et l'initiation économique, sociale et politique donnée aux élèves des sections BB à raison également de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2^e, 1^{er} et terminale. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents pour cette discipline ouverte sur le monde moderne, il lui semble au contraire que ne devraient pas être modifiés les horaires actuels mais qu'il serait préférable d'étendre cet enseignement à tous les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire avec un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles sections B et de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales, ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. A cette occasion, il demande également quelles mesures il compte prendre en faveur du corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui est le seul à ne bénéficier ni des facilités de formation (I.P.E.S.) ni des possibilités de promotion (agrégation).

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de « sciences humaines et économiques » devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement, selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement « Sciences humaines et économiques ». Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion demandées à juste titre par l'honorable parlementaire.

Bourses et allocations d'études (relèvement du plafond de ressources des familles).

28129. — 21 avril 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la fixation du plafond des ressources pour l'attribution des bourses nationales. Ces plafonds sont fixés si bas qu'un père de deux enfants ne doit avoir pour ressources que 14 700 francs pour bénéficier d'une bourse nationale qui bien souvent ne couvre qu'à peine toutes les dépenses engagées, frais de cantine et fournitures scolaires en particulier, pour l'entretien de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à un relèvement du plafond des ressources.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins aisées, qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et

des ressources de la famille du candidat boursier appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations, d'une année sur l'autre. Ainsi, si l'on reprend l'exemple auquel se réfère l'honorable parlementaire, les revenus retenus pour déterminer la vocation à l'aide de l'Etat des candidats boursiers, au titre de l'année scolaire 1976-1977, sont ceux qui ont été perçus par la famille considérée en 1974 et non ceux dont elle dispose actuellement. Il s'agit là, cependant, d'un cas limite puisque cette famille n'a à supporter aucune charge particulière et le candidat boursier fréquentant un établissement de premier cycle du second degré. En effet, les points de charge sont accordés pour compenser les difficultés particulières que peuvent rencontrer les familles, que ces difficultés soient liées à la situation familiale (exemples : père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants, — 3 points au lieu de 2 attribués précédemment à la suite de l'un des vœux exprimés par le comité des usagers du ministère de l'éducation — ascendant à charge au foyer atteint d'une maladie grave), ou qu'elles tiennent à la nature des études poursuivies par les élèves (exemples : candidat boursier scolarisé en second cycle, ou accédant à un collège d'enseignement technique au cours de la scolarité du premier cycle...). En outre, il convient de considérer que l'aide de l'Etat au niveau du premier cycle se traduit également par la fourniture gratuite de manuels scolaires à tous les élèves jusqu'en classe de quatrième. Par ailleurs, les bourses nationales d'études du second degré étant une aide spécifique à la scolarité, elles n'ont pas pour objet de compenser le coût de l'utilisation par les élèves des services de demi-pension assurés dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Il est à noter que, chaque année, pour tenir compte de l'évolution des revenus moyens des groupes familiaux entre l'année de référence des ressources et celle pour laquelle la bourse est demandée, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente. Ainsi, pour chacune des deux années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, ces plafonds ont été relevés de 12 p. 100. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que pour permettre la prise en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre du barème national d'attribution des bourses d'études, depuis plusieurs années un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Le montant de ce crédit qui s'élève à 12 p. 100 du crédit destiné au paiement des bourses nouvelles pour l'année scolaire 1975-1976 sera — pour répondre à deux propositions émises par le comité des usagers du ministère de l'éducation — porté à 15 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977 et l'intervention des chefs d'établissement d'enseignement lors de l'attribution de ces aides sera accrue. Les dispositions rappelées ci-dessus aussi bien en ce qui concerne les principes qui inspirent le régime actuellement en vigueur qu'en ce qui concerne l'adjonction de points de charge supplémentaires, le relèvement du plafond de ressources et du crédit complémentaire relèvent le souci d'adapter sans cesse la réglementation à la réalité.

Etablissements scolaires (suppléance obligatoire d'enseignement pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'académie de Caen).

28440. — 28 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une circulaire de **M. le recteur de l'académie de Caen**, datée du 5 décembre 1975, qui institue, pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, l'obligation d'accepter d'éventuelles suppléances d'enseignement correspondant à la discipline de leurs études, dans l'établissement où ils exerceront ou dans d'autres établissements. Il lui demande quelle est la base juridique de ces dispositions alors que les textes statutaires ne prévoient une suppléance d'enseignement qu'à titre exceptionnel, facultatif, et pour les seuls surveillants d'externat. Il redoute que de telles mesures apportent une gêne supplémentaire dans la poursuite de leurs études à des jeunes gens exerçant des fonctions de surveillance pour pouvoir en assurer le coût faute d'un système efficace d'allocation d'études fondé sur des critères sociaux et universitaires. Il lui demande comment la constitution d'une réserve d'enseignants à bon marché peut se concilier avec une politique de plein emploi — alors que nombre de diplômés de l'enseignement supérieur sont au chômage et que le nombre des postes mis au concours de recrutement a été considérablement réduit. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, tout en maintenant la possibilité statu-

taire d'enseigner aux surveillants d'externat qui le désirent, de créer, comme le réclament les organisations syndicales, des postes de titulaires remplaçant garantissant la continuité du service public d'éducation.

Réponse. — La circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une circulaire complémentaire qui précise les conditions dans lesquelles il est fait appel aux surveillants titulaires d'une licence pour assurer une suppléance d'enseignement. Il est précisé notamment qu'un surveillant ne peut être appelé à assurer une suppléance de cette nature que si aucun maître auxiliaire n'est disponible et que si aucun candidat à un emploi d'enseignement n'est susceptible d'accepter ce service. Il a été en outre demandé aux chefs d'établissements de tenir particulièrement compte, pour l'octroi de ces suppléances d'enseignement, de la situation particulière des surveillants concernés. Il est rappelé enfin que ces dispositions ont été prises en application de l'article 4 du décret du 27 octobre 1938. Les conditions dans lesquelles quelques surveillants ont été ou seront amenés à effectuer une suppléance d'enseignement, ont permis d'assurer la continuité du service public au bénéfice des élèves tout en préservant les intérêts légitimes des personnels dont il s'agit. Le personnel de surveillance, qui se destine en général à l'exercice de la profession enseignante, ne peut en définitive que tirer profit des fonctions qui lui sont parfois confiées. Il convient de signaler le caractère très exceptionnel du recours à des surveillants pour les tâches d'enseignement; la continuité du service public d'enseignement est en effet assurée d'une manière générale, par les adjoints d'enseignement et par les maîtres auxiliaires.

Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960).

28563. — 30 avril 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 18595 parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 2 août 1976 (p. 5518), il disait qu'une étude est actuellement menée au ministère de l'éducation sur la possibilité de reviser le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 afin de permettre la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude à laquelle se référerait la réponse précitée.

Réponse. — Un projet de décret concernant la possibilité de valider les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960 a été adressé par le ministre de l'éducation le 16 avril 1976, aux divers départements ministériels concernés.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

28812. — 7 mai 1976. — Dans sa réponse du 13 mars 1976 à la question écrite n° 26015 du 7 février 1976 relative aux mesures en faveur des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, M. le ministre de l'éducation indiquait à M. Gau qu'il n'était pas justifié de reviser la situation indiciaire de ces personnels. Anciens professeurs de C.E.T. pour la plupart, ils ont passé un concours établissant leur qualification et la légitimité de leur demande de revalorisation a d'ailleurs été reconnue par le ministre. M. Gau demande alors à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les engagements ministériels pris antérieurement afin que le niveau de rémunération de ces personnels corresponde à la qualification qu'ils ont acquise comme à une organisation sérieuse de leurs carrières.

Réponse. — Il est exact que les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont, pour partie, d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique qui ont été reçus à un concours ouvert aux professeurs techniques d'enseignement professionnel et ont suivi un an de formation complémentaire. De ce fait, leur alignement indiciaire avec leurs anciens collègues crée un problème que le Gouvernement ne méconnaît nullement puisqu'il a précisément envisagé de donner aux professeurs techniques adjoints de lycée technique l'avantage d'un accès au corps des professeurs certifiés ou, en tout état de cause, une possibilité de promotion dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. Tel est le but des décrets n° 75-1162, 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Enfin, si une revalorisation du classement indiciaire de ces personnels n'a pas été jugée opportune par le Gouvernement, par contre les études relatives à une éventuelle réduction de leur maxima de service sont actuellement poursuivies par le ministère de l'éducation avec les autres départements ministériels concernés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Machines-outils (mesures envisagées pour A. M. T. E. C. France dans le cadre du programme sectoriel pour le développement de la machine-outil).

27112. — 13 mars 1976. — M. Poperen expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le programme d'action sectoriel pour le développement de la machine-outil prévoit l'élargissement de la gamme de produits offerts par l'industrie nationale de la machine-outil, en particulier, en priorité, les tours multibroches, l'intensification des exportations, et envisage de favoriser des regroupements ou redéploiements. Il lui demande quelles sont ses intentions, dans le cadre de ce plan, pour A. M. T. E. C. France qui correspond aux critères énoncés et dont le personnel lutte depuis dix mois pour empêcher le groupe multinational américain Litton de détruire l'entreprise en licenciant la majorité du personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

SANTE

Travailleurs sociaux (situation financière des assistants sociaux en formation).

24473. — 29 novembre 1975. — M. Balmigère expose à Mme le ministre de la santé que la situation financière des assistants sociaux en formation du C.R.E.F.S.S., à Montpellier, est telle que plusieurs d'entre eux envisagent d'abandonner leur formation. En effet le montant des bourses attribuées par le ministère de la santé a diminué de manière suivante : novembre 1974 : 42 demandes, 36 attributions ; novembre 1975 : 43 demandes, 29 attributions, dont 10 bourses de 3/4, 8 bourses de 2/4 et 11 de 1/4. De plus, malgré les engagements pris par le ministère, des frais de stage pouvant atteindre 350 francs par mois restent à la charge des stagiaires. Une telle situation est en contradiction avec les déclarations officielles selon lesquelles l'école devrait accueillir un plus grand nombre d'élèves pour répondre aux besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour augmenter rapidement le nombre et le montant des bourses attribuées par le ministère ; pour qu'au moins les deux tiers de leur montant soient versés en janvier 1976 ; pour que les frais de stage soient pris en charge par l'école ; pour que soit négocié le statut des travailleurs sociaux en forme.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise que le montant des bourses d'études attribuées aux élèves assistants sociaux n'est pas inférieur à celui des bourses destinées aux autres catégories de travailleurs sociaux en formation. Le montant de ces bourses a été porté, pour l'année scolaire 1975-1976, à 5 800 francs alors qu'il était de 5 310 francs pour l'année scolaire 1974-1975 et de 4 200 francs en 1973-1974. Le montant de ces bourses, désormais attribuées sans contrepartie d'engagement de servir, a ainsi augmenté de près de 40 p. 100 en deux ans. En ce qui concerne le nombre des bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat, il convient de signaler que tous les candidats dont les demandes de bourse répondaient aux conditions de ressources fixées pour l'année scolaire 1975-1976 ont obtenu satisfaction. C'est le cas dans le département de l'Hérault qui s'est vu attribuer non pas 29 mais 97 bourses au titre de l'année scolaire 1975-1976. Par ailleurs la nouvelle procédure d'attribution des bourses intervenue à la rentrée scolaire de 1975 permet aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale de procéder plus rapidement qu'auparavant au paiement des différents termes. Quant aux frais de stages supportés par les élèves, le ministère de la santé n'a jamais pris d'engagement concernant leur remboursement par les écoles. L'attribution de la bourse d'études prend en effet en compte, par déduction des revenus servant à apprécier la situation financière de chacun, le montant des frais engagés par les élèves pendant leur scolarité. Enfin en ce qui concerne le statut de travailleur social en formation, cette question apparaît indissociable de la situation de tous les étudiants, qu'ils se préparent à exercer une profession juridique, littéraire, scientifique, sanitaire ou sociale, dès lors que la préparation qu'ils suivent associe étroitement stages et enseignement théorique. Les stages pratiques, organisés depuis longtemps dans les écoles d'ingénieurs, sont désormais introduits dans le déroulement de nombreuses études universitaires, notamment au sein des Instituts universitaires de technologie. L'intégration des stages dans la scolarité ne constitue pas une spécificité justifiant à elle seule la reconnaissance de la condition salariale pour toute la période des études. L'objectif du ministre de la santé est de mettre au point un système d'aides véritablement personnalisées qui prévoit : 1° l'attribution de bourses d'Etat analogues à celles de l'enseignement supérieur ; 2° le bénéfice pour

les élèves ayant exercé une activité professionnelle pendant 3 ans, d'allocations de conversion ou de promotion au titre de la loi relative à la formation continue ; 3° la possibilité pour d'autres élèves de souscrire un contrat d'engagement avec certains organismes tels que : directions départementales de l'action sanitaire et sociale, caisse d'allocations familiales, caisses d'assurance-maladie, mutualité sociale agricole... qui leur assurent un concours financier pendant leur scolarité.

Handicapés (renouvellement automatique de l'insigne G. I. C.).

24584. — 4 décembre 1975. — M. Boscher rappelle à Mme le ministre de la santé que la vignette automobile est délivrée à titre gratuit aux personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». La validité de cette carte est illimitée et le bénéfice de la gratuité de la vignette est, en conséquence, renouvelé chaque année sans formalité nouvelle. En revanche, par instruction ministérielle du 13 mai 1970, l'obtention de l'insigne G. I. C. (grand infirme civil) a une validité limitée à une période de trois ans, renouvelable sur présentation d'un nouveau certificat médical. La raison de la disparité entre ces deux procédures paraît difficilement explicable alors que celles-ci s'appliquent aux mêmes infirmes. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en ne faisant plus obligation aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ouvrant droit à la gratuité de la vignette de justifier tous les trois ans, par la production d'un certificat médical, leurs droits parallèles à la délivrance de l'insigne G. I. C.

Réponse. — Il est exact que dans le premier cas cité par l'honorable parlementaire une simple demande permet le maintien de l'avantage accordé alors que dans le second cas la production d'un certificat médical est exigé. La suggestion tendant à unifier les formalités d'octroi de la vignette automobile et de l'insigne G. I. C. pourra être utilement examinée dans le cadre des études menées par le groupe de travail siégeant au ministère de l'équipement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (dénonciation par la caisse nationale de prévoyance des rentes survie souscrites par les parents d'enfants handicapés).

24896. — 13 décembre 1975. — M. Rohel demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle envisage de prendre en faveur des parents qui ont souscrit une rente survie pour un enfant handicapé par l'intermédiaire de l'union nationale des associations de parents d'enfants handicapés et groupements similaires, reconnus d'utilité publique auprès de la caisse nationale de prévoyance. En effet, bien qu'ils aient souscrit dès 1970 des rentes A et C au profit d'un enfant handicapé mental titulaire d'une carte d'invalidité et qu'ils aient toujours régulièrement versé leurs cotisations, la caisse nationale de prévoyance a dénoncé ce type de contrat. Ainsi, ces enfants sont sans garantie pour leur avenir dès la disparition de leurs parents.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que des contrats annuels d'assurance collective sont passés depuis 1963 entre la caisse nationale de prévoyance et des associations de parents d'enfants handicapés. Ils représentent la garantie, en cas de décès d'un participant, du paiement d'une rente viagère au bénéfice de l'enfant handicapé. La prime de l'année constitue pour chaque assuré le prix du risque couvert par l'assureur au cours de cette même année. Le contrat doit être renouvelé annuellement et peut, à cette occasion, être dénoncé par l'une des parties. Il ne s'agit là que des règles de droit commun en matière contractuelle. A la fin de l'année 1975, la caisse nationale de prévoyance a désiré dénoncer le contrat de rente survie conclu avec l'union nationale des parents d'enfants inadaptés (U. N. A. P. E. I.) pour le motif qu'elle l'estimait très déficitaire. Les dirigeants de cette association ont eu la possibilité de signer un nouveau contrat d'assurance collective avec la compagnie « La Vie nouvelle » dépendant du groupe Drouot. Les adhérents de l'ancien contrat ont été admis sans formalité et sans nouveau contrôle médical. Les parents adhérents ont parfois l'impression d'avoir été lésés en perdant le bénéfice de leurs années antérieures de cotisations. En réalité il n'en est rien, car le contrat de rente survie est annuel. Le montant des rentes est donc indépendant du nombre d'années de cotisations.

Handicapés (bénéfice d'une réduction des taxes sur les carburants automobiles).

25142. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé si elle peut envisager au profit des handicapés une réduction des taxes concernant les carburants automobiles lorsque ces derniers ne peuvent emprunter aucun autre moyen de locomotion.

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire sera examinée par le groupe de travail siégeant actuellement au ministère de l'équipement en vue de la mise en œuvre de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit que des dispositions seront prises pour faciliter les déplacements de ces personnes.

Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants handicapés).

25715 — 24 janvier 1976. — M. Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'une famille dont l'enfant, atteint de surdité avec troubles caractériels associés, n'a pu, du fait de son double handicap, trouver place dans un établissement spécialisé en France. Les parents se sont refusés à le placer dans un hôpital psychiatrique comme la proposition leur en avait été faite ; ils ont trouvé un éducateur à l'étranger qui a pu se charger de son éducation et a obtenu des résultats remarquables avec des méthodes appropriées à son état. Les parents doivent payer une pension mensuelle élevée sans bénéfice d'une prise en charge par la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement relevant de sa compétence. Pourquoi, dans ces conditions, cette famille ne peut-elle bénéficier d'une mesure exceptionnelle dans le cadre de l'impôt, qui lui permettrait de déduire de son revenu imposable la pension payée annuellement pour son enfant ? Par ailleurs, cette famille très éprouvée moralement, comme beaucoup de parents d'enfants handicapés, ne peut maintenir une situation matérielle équilibrée qu'au prix d'énormes sacrifices et cependant, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de vingt ans, il sera toujours à leur charge, mais ils ne pourront pas bénéficier des remboursements maladie de la sécurité sociale sur leur propre compte et seront dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire. Dans une période où le Gouvernement a fait, à grands renforts de publicité, beaucoup de promesses en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à des situations aussi pénibles et injustes pour les familles concernées.

Réponse. — Il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées apportent une aide appréciable aux parents d'enfants handicapés : en accordant l'allocation d'éducation spéciale pour tout enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale ; en accordant un complément d'allocation pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses. Ces deux allocations semblent devoir permettre aux parents de faire face aux dépenses entraînées par les mesures éducatives particulières dont ils désirent faire bénéficier leur enfant. Il faut aussi indiquer qu'à l'âge de vingt ans, la personne polyhandicapée que son état de santé met à la charge de sa famille pourra bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, complétée éventuellement par l'octroi de l'allocation compensatrice. Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés entraînera l'affiliation automatique à l'assurance maladie avec prise en charge de plein droit des cotisations de l'aide sociale. Il est enfin rappelé que les handicapés dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 bénéficient des mesures attachées à la possession de la carte d'invalidité délivrée en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale : avantages fiscaux, consistant en l'augmentation d'une part entière pour les parents d'un enfant grand infirme quel que soit son âge ; aménagements en matière de transports collectifs et individuels, facilités pour l'obtention d'un logement dans les habitations à loyer modéré.

Maisons de retraite (fixation du prix de journée dans les hospices et maisons de retraite de Loire-Atlantique).

26647. — 28 février 1976. — M. Carpentier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les successives et importantes hausses de prix de journée applicables aux différentes catégories d'hospitalisés bénéficiaires de l'aide sociale ou admis comme pensionnaires payants dans les hospices et maisons de retraite de Loire-Atlantique. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les prix de

journee de l'hospice et des maisons de retraite de Saint-Nazaire, pour prendre un exemple, ceux-ci ont connu les fluctuations suivantes depuis 1974.

	1 ^{er} JANVIER 1974	1 ^{er} JUILLET 1974	1 ^{er} JANVIER 1975	1 ^{er} SEPT. 1975
	(En francs.)			
En tarif valide.....	42.10	46.50	50 »	57 »
En tarif non valide.....	69.60	75 »	81 »	92 »

Il lui indique que pour l'année 1974, le préfet des Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique, par voie d'arrêté pris le 20 septembre 1974 et publié au *Recueil des actes administratifs* de novembre 1974 a décidé d'augmenter le prix de journée de divers établissements de Loire-Atlantique avec effet au 1^{er} juillet 1974. Selon une procédure identique, en 1975, ledit prix de journée a été de nouveau revalorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1975, publié au *Recueil des actes administratifs* de décembre 1975, avec effet au 1^{er} septembre 1975. Il demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si, en l'occurrence, les arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas entachés d'illégalité et, par suite, justifiables de recours devant le tribunal administratif et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre à l'avenir pour éviter le renouvellement de telles décisions. Il serait enfin désireux de connaître son opinion sur la possibilité d'établir prochainement un prix de journée comprenant deux parties, l'une relative aux soins médicaux qui pourraient être pris en charge tout au moins en partie par la sécurité sociale, l'autre, concernant les frais d'hébergement, qui seraient alors couverts par le pensionnaire avec l'aide éventuelle de ses débiteurs alimentaires, voire, le cas échéant, en totalité ou partiellement, par l'aide sociale.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire il est exact que des hausses sont intervenues récemment dans le montant des prix de journée des maisons de retraite. Cette augmentation résulte de l'évolution générale du coût de la vie et de l'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements. Les revalorisations des pensions d'une part, et certaines dispositions réglementaires d'autre part, sont de nature à en atténuer les effets. Ainsi les frais d'hébergement des personnes âgées qui ne sont plus en mesure d'assurer leur entretien peuvent être pris en charge totalement ou partiellement par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale. Par ailleurs, les résidents de certaines maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Les révisions signalées par l'honorable parlementaire correspondent à des révisions forfaitaires qui se justifiaient en 1974 par l'évolution de la conjoncture économique et en 1975 par l'intervention de mesures générales en faveur du personnel hospitalier. En ce qui concerne la légalité des arrêtés ayant augmenté le prix de journée avec effet rétroactif, il y a lieu de se reporter à l'article 37 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. Ce texte prévoit que la « révision devra intervenir dans les trente jours qui suivent la demande et les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de cette demande », ceci paraît impliquer que les arrêtés de révision peuvent avoir un effet rétroactif. En tout état de cause les contestations devraient être portées devant le conseil supérieur de l'aide sociale, juge des prix de journée. En ce qui concerne la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 27, alinéa 2, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales permettra la prise en charge, par les régimes d'assurance maladie éventuellement suivant des formules forfaitaires, ou au titre de l'aide sociale, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans les maisons de retraite aux assurés sociaux ou aux bénéficiaires de l'aide sociale.

*Hôpitaux (contenu de la brochure
publiée par le ministère de la santé).*

27926. — 14 avril 1976. — M. Gau s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé que le ministère de la santé ait publié récemment une luxueuse plaquette intitulée *Matériel hospitalier français au service de la santé* dont l'introduction, signée par un haut fonctionnaire du département, souligne qu'elle a pour objet « d'étendre le rayonnement, en France comme à l'étranger, d'entreprises qui ont déjà bien mérité de la santé publique », assurant ainsi une publicité à des firmes privées. Il lui demande quels critères ont présidé au choix des entreprises visées dans ce document, et pour quels motifs certaines autres, qui n'ont pas la taille et donc sans doute l'influence des grands groupes industriels — dont les filiales sont bénéficiaires de cette opération — ont été exclues de cet effort de promotion de l'industrie médico-chirurgicale française.

Réponse. — La plaquette intitulée *Le Matériel hospitalier français au service de la santé* qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a effectivement été éditée en janvier 1976 sous l'égide du ministère de la santé. La diffusion de cette plaquette a pour but de favoriser, tant en France qu'à l'étranger, une meilleure connaissance des techniques développées par l'industrie médicale française qui détient déjà dans ce domaine une place de choix sur le plan mondial. Il était naturellement impossible, ne fût-ce que pour des raisons matérielles, de présenter un panorama complet de toutes les productions industrielles françaises intéressantes de près ou de loin, le domaine de la santé. C'est pourquoi ne figurent dans cette plaquette que les produits correspondant aux deux critères suivants : produits de fabrication française ; gros matériel médico-chirurgical. Des précautions nombreuses ont été prises afin de n'exclure de cet ouvrage aucune des firmes, dont les productions correspondaient aux caractéristiques précédemment mentionnées. En fonction des critères ci-dessus rappelés, trente-six entreprises ont donc été convoquées au début de l'année 1974, à participer, si elles le souhaitaient, à l'élaboration de cette plaquette. Toutes les firmes comprises sur cette liste qui ont donné leur accord au projet ont été admises à faire figurer leurs productions les plus marquantes dans cette plaquette. L'édition de cette brochure correspond ainsi à un effort de promotion de l'industrie médico-chirurgicale française auquel ont pu participer, sans aucune exclusive, toutes les firmes nationales spécialisées dans la fabrication des gros matériels et qui y ont donné leur adhésion.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (politique d'approvisionnement en traverses de bois).

26458. — 21 février 1976. — M. Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences extrêmement néfastes de la politique actuellement menée par la S. N. C. F. (service des installations fixes), en ce qui concerne ses approvisionnements en traverses de bois. En réduisant les quantités achevées antérieurement dans des proportions non négligeables (2 500 000 à 1 500 000), en abaissant ses prix plafonds (41 à 39 francs la pièce), elle met les exploitants forestiers (notamment ceux de la Dordogne, premier département français fabricant de traverses) dans une situation financière extrêmement difficile pouvant entraîner des restrictions d'activités, des fermetures de scieries et donc du chômage. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour, dans les plus brefs délais, obliger la S. N. C. F. à revoir sa politique d'achat, à augmenter ses commandes et relever ses prix plafonds pour ne pas pénaliser injustement des fournisseurs qui ont assuré correctement leurs livraisons dans les années passées.

Réponse. — 1° Les besoins de la S. N. C. F. en traverses en bois ont diminué au cours des dernières années : d'une part du fait de la réduction de la consistance du réseau exploité : fermetures de lignes représentant, de 1950 à 1973, 10 p. 100 des voies principales du réseau exploité ; d'autre part pour des raisons d'ordre économique et technique, les augmentations de prix de la traverse en bois (+ 91,5 p. 100 de janvier 1972 à juillet 1974) ayant justifié, sur le plan économique, le développement d'autres types de supports du rail dont les avantages techniques étaient connus depuis de nombreuses années ; la technique française en matière de voie ferrée est en effet une technique de pointe, qui fait le plus large appel aux rails de grande longueur ; par sa masse élevée, la traverse en béton armé apporte à la voie moderne un supplément intéressant de stabilité ; enfin par la lente contraction des programmes de renouvellement qui reflète les progrès techniques réalisés à l'initiative de la S. N. C. F. au cours des décennies précédentes, notamment dans le domaine de la longévité de la traverse en bois ; 2° toutefois, de 1970 à 1975, la S. N. C. F. a accepté la totalité des offres qui lui ont été faites. Celles-ci, fortement influencées par les débouchés (exportation de traverses, palettes, parquets) autres que les fournitures de la S. N. C. F., ont reflété les variations de ces débouchés. Depuis 1966, les commandes annuelles de la S. N. C. F. ont été en moyenne de 1 950 000 traverses, mais ont connu des chiffres nettement plus faibles, par exemple 1 630 000 en moyenne en 1973 et 1974. L'importance des commandes envisagées pour 1976, en diminution de 10 p. 100 environ sur le chiffre précédent, reste donc du même ordre de grandeur ; 3° en ce qui concerne les prix du bois, les ventes de l'office national des forêts ont fait apparaître une baisse sensible en 1975 par rapport aux prix pratiqués en 1974. Les prix maxima fixés par la S. N. C. F. ne semblent pas sous-estimés puisque de nombreux fournisseurs ont pu présenter des offres inférieures à ces maxima. La société nationale a d'ailleurs apporté le plus grand soin, dans les suites qu'elle entend donner à cet appel d'offres, à tenir compte de la fidélité de ses fournisseurs traditionnels. En ce qui concerne plus particulièrement la Dordogne, la quantité totale qui sera commandée en 1976 se trouve être supérieure à celle commandée au cours de chacune des années 1973 et 1974.

Transports aériens (indemnisation des riverains de l'aéroport d'Orly pour les dommages causés à leur toiture par les avions volant à basse altitude).

27958. — 14 avril 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes récurrents par les riverains de l'aéroport d'Orly pour se faire rembourser les dommages causés à leur toiture par les avions survolant la commune à basse altitude. Dans sa réponse à une question écrite du 6 juin 1973 (n° 2034) parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1976, M. le secrétaire d'Etat aux transports affirmait que l'aéroport de Paris, par suite d'un accord passé entre cette société et la ville de Villeneuve-le-Roi, « acceptait de verser aux propriétaires lésés la somme leur permettant la réparation de leur toiture ». Or, quand la procédure mentionnée dans cette question écrite a été mise en application, l'aéroport de Paris a refusé le remboursement des sommes dues à cinq propriétaires et à la commune de Villeneuve-le-Roi pour le groupe scolaire Jules-Ferry en prétextant qu'il n'est pas possible d'appliquer rétroactivement à des dommages survenus en 1972 et 1973 les dispositions d'un accord signé en 1974. Le problème avait été posé parce que des immeubles avaient déjà subi des dégradations rendant indispensable une indemnisation qu'ils se voient refuser aujourd'hui. A aucun moment M. le secrétaire d'Etat aux transports n'apporte de telles restrictions dans sa réponse, les seules restrictions énoncées ne concernant que la procédure à appliquer. Il lui demande de bien vouloir préciser la réponse à la question écrite posée le 6 juin 1973 afin de permettre le remboursement de toutes les victimes dont la toiture a été soufflée.

Réponse. — L'accord intervenu le 2 décembre 1974 entre l'honorable parlementaire, maire de Villeneuve-le-Roi, et l'Aéroport de Paris portait sur une intervention volontaire de cet établissement pour aider les riverains de l'aéroport d'Orly à réparer les dommages qui pourraient être causés aux toitures de leurs propriétés lorsqu'un tel incident pourrait être imputé au trafic aérien. Il s'agissait d'un accord amiable pris dans le cadre de relations de bon voisinage, sans qu'Aéroport de Paris puisse être tenu pour responsable. Il était donc normal que cet établissement, qui acceptait d'avancer les sommes correspondant aux réparations, prenne des précautions lui permettant d'en obtenir, si possible, le remboursement par le responsable de l'incident. Une procédure portant sur la déclaration de l'incident, l'identification et l'estimation des dommages, ainsi que sur la recherche d'une éventuelle imputation au trafic aérien, avait été définie. Elle s'est montrée efficace pour le règlement des dégâts constatés depuis sa mise en application. Il est évident que les incidents survenus avant la mise au point de cette procédure ne peuvent pas donner lieu à une intervention de cette nature. Aux termes mêmes de l'accord du 2 décembre 1974, il s'agissait en effet de réparer les dommages à venir et le texte ne comportait aucune ambiguïté pouvant laisser supposer un effet rétroactif de cet accord.

S.N.C.F. (assouplissement des conditions d'octroi des billets de congé annuel aux agriculteurs exploitants et aux artisans et travailleurs à domicile).

28470. — 28 avril 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les formalités à remplir par les agriculteurs exploitants, d'une part, et par les artisans et travailleurs à domicile d'autre part, pour obtenir un billet aller et retour de congé annuel donnant droit à une réduction de 30 % sur les tarifs de la S.N.C.F. Seuls peuvent bénéficier à l'heure actuelle de ce billet les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et les artisans et travailleurs à domicile bénéficiant des dispositions des articles 80 ou 1649 *quater* A du code général des impôts. D'autre part, les exploitants agricoles doivent fournir une attestation du maire certifiant qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de reviser les conditions de ressources ainsi prévues pour l'attribution du billet de congé annuel aux agriculteurs et aux artisans et travailleurs à domicile et si, d'autre part, il ne serait pas possible de dispenser les exploitants agricoles de l'obligation de fournir une attestation du maire, étant donné qu'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé engageant sa responsabilité pourrait être pour la S.N.C.F. une garantie suffisante.

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte pour la S.N.C.F. de l'application du tarif lui est remboursée

par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. de 1937. Dans ces conditions, une extension de ces dispositions à un nombre plus important d'artisans et exploitants agricoles entraînerait un supplément de dépenses pour le budget de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé dans les circonstances actuelles. Par ailleurs, il ne semble pas que la fourniture d'une attestation du maire qui est demandée aux exploitants agricoles à l'appui de leur demande de billet populaire doive constituer une gêne sérieuse pour ces derniers.

Chantiers navals (situation des entreprises de sous-traitance et des activités annexes).

28509. — 29 avril 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation alarmante de la réparation navale des entreprises de sous-traitance et des activités annexes. Cette situation qui va en s'aggravant de semaine en semaine entraîne des mesures de licenciements et de chômage partiel dans les principales entreprises de cette branche d'industrie, portant un préjudice considérable aux intérêts des travailleurs et à l'économie des régions intéressées. C'est ainsi qu'aux ateliers et forges de l'Ouest à Brest et à Saint-Nazaire, sur 1 500 salariés 700 sont en chômage partiel, aux chantiers de Normandie au Havre, les horaires de travail ont été réduits, à Marseille nombre de licenciements ont été effectués. Selon certaines déclarations, « les prévisions d'emplois des prochains mois sont telles que l'effondrement même des entreprises de réparation navale apparaît possible ». Une telle déclaration apparaît d'autant plus aberrante que l'industrie de la réparation navale française dispose du potentiel industriel, nécessaire ; elle est à l'origine de la mise en œuvre de procédés techniques très évolués la mettant au premier rang des pays maritimes et emploie une main-d'œuvre hautement qualifiée. Si cette situation est le résultat de la diminution d'activité des transports maritimes dans un certain nombre de pays ainsi que de la crise spécifique des transports pétroliers dans ces mêmes pays, elle est aussi le fait de notre propre insuffisance en matière de transports maritimes et de l'utilisation abusive des « pavillons de complaisance ». Il note que pour une part de plus en plus importante les réparations navales, y compris pour les bâtiments des armateurs français, et notamment ceux des sociétés pétrolières françaises (qui dans le domaine du trafic maritime sont celles qui réalisent le plus de profits), ont tendance à être exécutées à l'étranger, en l'espèce dans les pays à salaires faibles du fait des conditions de vie difficiles pour les travailleurs de ces pays. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre : 1° pour inciter les armateurs français à faire réparer leurs navires en France, compte tenu qu'indépendamment des crédits qui leur sont attribués pour la construction des navires, ceux-ci bénéficient également pour la modernisation de leur flotte de bonifications d'intérêts qui se sont élevés à 229 millions en 1974, 400 millions en 1975 et vraisemblablement à une somme supérieure en 1976 ; 2° pour assurer un contrôle plus strict de l'état de navigabilité des navires, à savoir par le retour aux visites annuelles ; 3° pour l'application sévère de la réglementation sur la sécurité aux navires battant pavillon de complaisance. Enfin, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de l'application du VII^e Plan pour faire en sorte que notre pays dispose d'une flotte de commerce correspondant à tous ses besoins.

Réponse. — 1° Pour surmonter les sérieuses difficultés que rencontrent actuellement les centres français de réparation navale et restaurer un niveau d'activité satisfaisant aux entreprises de réparation et à leurs sous-traitants, une des premières actions du Gouvernement a précisément consisté à organiser une action concertée entre les parties concernées. Dans cette approche figurait, en bonne place, l'effort demandé aux compagnies françaises d'armement maritime de confier une part croissante de leurs travaux aux entreprises françaises de réparation. En réponse aux recommandations du Gouvernement, les dirigeants des principales entreprises d'armement ont fait savoir leur accord pour renforcer leur solidarité à l'égard des chantiers de réparation. De fait, dans un passé récent, les entreprises françaises se sont vues confier par les armateurs français ces travaux importants qui leur ont permis de mieux supporter les effets néfastes de la crise des transports maritimes. La méthode utilisée par le Gouvernement consistant à faire appel à la bonne volonté des entreprises, constitue en fait la seule voie possible et efficace. D'une part, parce que la France s'est engagée à renoncer aux mesures de caractère discriminatoire, d'autre part, parce que de telles mesures risqueraient d'avoir à terme des effets globalement défavorables sur le plan de charge des entreprises françaises ; bien que les armateurs français aient confié et confient encore à nos chantiers la majeure partie de leurs réparations, les entreprises françaises ont réalisé au cours des cinq dernières années plus de la moitié de leur chiffre d'affaires en réparation de navires étrangers et la valeur des travaux qu'elles ont effectués sur ces navires étrangers

est sensiblement supérieure à la valeur des travaux de réparation des navires français à l'étranger. Il serait illusoire de croire que des mesures de caractère protectionniste pourraient rester longtemps ignorées par les autres pays et qu'elles seraient sans conséquence sur le comportement de leurs clients étrangers. Il est au contraire certain que les entreprises françaises auraient beaucoup plus à perdre qu'à gagner à la mise en œuvre d'une telle politique; 2° en ce qui concerne le contrôle plus strict de l'état de navigabilité des navires, le contrôle des navires français par les services d'inspection de la navigation est toujours fondé sur le principe et la pratique de la visite de mise en service suivie des visites annuelles de tout navire. De plus, comme il a été et continue d'être de règle, dans le cadre soigneusement programmé de ces visites périodiques, s'insèrent des visites supplémentaires, à caractère aléatoire mais non moins obligatoire, que sont les visites de partance et, plus particulièrement, les visites spéciales auxquelles sont soumis les navires après tout accident et après toute modification de leur structure, de leur aménagement ou de leur équipement. Toujours dans le domaine de ces visites occasionnelles supplémentaires, il est de règle, et de fait, que tout navire ayant fait l'objet d'une réclamation de la part de son équipage doit être contrôlé. Enfin certains types de navires peuvent faire l'objet d'une surveillance particulière; tel est le cas notamment des petits navires à passagers, à vocation touristique, qui sont contrôlés de façon inopinée avec une très grande fréquence durant la saison estivale. Tous ces contrôles sont sanctionnés, en cas d'infraction, par le refus de délivrance ou de renouvellement du permis de navigation, ou même par le retrait de ce certificat de sécurité jusqu'à ce que les déficiences constatées soient rectifiées, si elles sont jugées de nature à compromettre la sécurité du navire ou des personnes présentes à bord. Bien entendu, ces modalités de contrôle fixées par notre réglementation nationale ne peuvent s'appliquer intégralement qu'aux navires français. En ce qui concerne les navires étrangers, la France a eu le souci d'étendre au plan mondial le respect des normes de sécurité, en l'occurrence les règlements techniques que l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) a la charge d'élaborer et de promouvoir au niveau international. Sur une proposition conjointe de la France et de la Grande-Bretagne, l'Assemblée de l'O. M. C. I. a adopté une résolution dont la teneur est celle des instructions que les services d'inspection de la navigation appliquent dans les ports français. A titre indicatif, depuis le début de l'année, cinq navires étrangers dont l'état a été jugé défectueux ont été retenus dans divers ports français jusqu'à ce qu'ils aient été remis en état de conformité avec les règlements internationaux en vigueur; 3° en ce qui concerne le développement de la flotte, le Gouvernement a adopté au cours du conseil des ministres du 2 octobre 1974 un plan de développement de la flotte de commerce qui prévoit que notre flotte passera entre 1976 et 1980 de 10,2 à 16,3 millions de tonnes de jauge brute (de 7 à 10,7 millions de tonnes de jauge brute pour les transports d'hydrocarbures et de 3,3 à 5,6 millions de tonnes de jauge brute pour les transports de « marchandises sèches » lignes régulières et vrac). La réalisation de cet objectif implique, compte tenu des retraits probables de navires de la flotte, la mise en service de 7,9 millions de tonnes de jauge brute en navires neufs représentant un investissement de 23 milliards de francs (11,7 milliards pour les hydrocarbures et 11,3 pour les « marchandises sèches »). Le Gouvernement s'est engagé à aider l'armement à réaliser ce programme en prévoyant l'attribution de primes d'équipement dans la limite de 1,2 milliard de francs et de bonifications d'intérêts dans la limite de 2,6 milliards de francs. Ce programme est déjà engagé pour plus de la moitié de son montant et il est en cours de réalisation de façon satisfaisante.

S. N. C. F. (révision des tarifs consentis aux familles nombreuses).

28621. — 1^{er} mai 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de revoir le système actuel de tarification de la S. N. C. F. pour les familles nombreuses en fonction d'une politique familiale efficace. Il serait, en effet, nécessaire que la réduction s'applique non seulement aux billets de base mais aussi aux couchettes et suppléments prévus pour certains trains de plus en plus nombreux.

Réponse. — Le tarif spécial S.N.C.F. applicable aux membres des familles nombreuses institué par la loi du 29 octobre 1921 modifiée est un tarif social imposé au transporteur. Il en résulte que, par application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée liant la S.N.C.F. à l'Etat, la perte de recettes découlant pour la société nationale des réductions octroyées donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national. Le fait d'étendre le champ d'application des réductions viendrait donc alourdir les dépenses de l'Etat, ce qui ne saurait être envisagé dans la conjoncture budgétaire actuelle.

S.N.C.F. (attribution gratuite et définitive de la carte « vermeil » aux ayants droit).

28676. — 5 mai 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le prix de la carte vermeil et des répercussions qu'il entraîne sur le pouvoir d'achat des personnes âgées ayant des retraites et pensions modestes. La carte vermeil est renouvelable chaque année. Son prix vient de subir une forte augmentation. De 20 francs en 1975 il est aujourd'hui de 26 francs. Cette hausse injustifiée a été ressentie comme une grave injustice et une aggravation du pouvoir d'achat déjà largement entamé par la hausse de nombreux produits de première nécessité, des loyers, des charges et des impôts. Considérant que la carte vermeil est réservée aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne en ce domaine une mesure sociale importante — qui serait appréciée par les bénéficiaires de ce droit. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la carte vermeil soit attribuée, sur demande des intéressés, gratuitement, sans limitation d'utilisation et définitivement.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » est une initiative commerciale de la S.N.C.F. destinée à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment les lignes du chemin de fer et par là-même à provoquer un supplément de trafic et de recettes. Le bénéfice de ce tarif peut être demandé par toute personne âgée d'au moins soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes, moyennant l'achat d'une « carte vermeil » valable un an et dont le prix, qui était de 24 francs jusqu'au 6 janvier dernier, date de la majoration générale des tarifs voyageurs S.N.C.F., a été porté à 26 francs à cette date (cette somme, relativement peu élevée, est amortie après un voyage de 500 kilomètres en 2^e classe). La société nationale, qui ne reçoit à cet égard aucune indemnité compensatrice de l'Etat, comme il lui en est alloué pour certaines tarifications à caractère social, se doit de rechercher une bonne rentabilité du tarif, et ne peut en conséquence envisager de renoncer à percevoir chaque année la somme prévue pour la délivrance du titre en cause.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29058 posée le 15 mai 1976 par M. Delong.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29063 posée le 15 mai 1976 par M. Maujôan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29064 posée le 15 mai 1976 par M. Maujôan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29072 posée le 19 mai 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29097 posée le 19 mai 1976 par M. Cousté.

